Année 1953. — N° 28. Le Numéro : 15 francs. Samedi 11 Juillet 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

1re Séance du Vendredi 10 Juillet 1953

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : Mme Lefaucheux, M. Raphaël-Leygues. — Adoption (p. 618).

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 618).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 619).

4. — Renvoi pour avis (p. 619).

5. — Discussion d'urgence du vœu de MM. Sousatte, Dadet et d'Arboussier, tendant à demander au Gouvernement le maintien de l'émission « Visages de soleil ». (Nos 227 et 234, année 1953) (p. 619).

M. Berthaud, président et rapporteur de la commission d'information.

Discussion générale : M. Sousatte.

Retrait du vœu.

MM. Boisdon, le président, Boiteau.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministre, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs (nos 96 et 160, année 1953) (p. 620).

M. Do Huu Thinh, rapporteur suppléant de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 12.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

7. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol, dans les territoires d'outre-mer (nos 191, année 1952, et 140, année 1953) (p. 622).

M. Sérot, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. le président.

8. — Désignation d'un membre du Conseil économique (p. 623).

Majorité absolue non acquise au deuxième tour de scrutin.

Sur la fixation au 16 juillet, d'un troisième tour de scrutin : MM. le président, Boiteau, Perier.

Rejet, au scrutin, de la date du 16 juillet pour procéder au troisième tour de scrutin.

M. Bour.

Proclamation, au troisième tour de scrutin, de M. Serrure comme membre du conseil économique.

9. — Reprise de la discussion de la proposition tendant à assurer la protection des forêts et de la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer (p. 625).

MM. Sérot, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts ; Cianfarani, Montrat.

Discussion générale : MM. Boiteau, Borrey.

Renvoi de la suite de la discussion et des affaires restant inscrites à l'ordre du jour, à la prochaine séance.

10. — Règlement de l'ordre du jour : MM. le président, Monnet, président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, Montrat, Cazelles, Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, Schleiter (p. 631).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux, sur le procès-verbal.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, au cours des débats d'hier, M. le président Sarraut a, fort justement d'ailleurs, interrompu une controverse entre M. Raphaël-Leygues et moi-même, estimant que la question de l'équivalence des diplômes français et vietnamiens n'avait qu'un rapport lointain avec l'objet de notre discussion, la dévaluation de la piastre. Notre collègue avait voulu faire de cette question si grave pour l'Indochine un problème de parti, rejoignant en cela les responsables d'une dévaluation dont les modalités apparaissent discutables à bon nombre d'entre nous.

Je voudrais cependant, sans reprendre le débat à propos de cette question, secondaire peut-être, mais qui vaut de retenir l'attention de l'Assemblée, répéter, les ayant encore une fois contrôlées, mes affirmations.

La circulaire incriminée, celle du 9 mars 1952, qui refusait l'équivalence des diplômes, a été prise par le ministère de l'éducation nationale sans consultation, ni communication avec le ministère des Etats associés; elle est signée non du seul ministre de l'éducation nationale comme je le croyais encore hier, mais de M. Donzelot, alors directeur de l'enseignement supérieur. Le ministère de la rue de Lille ne l'a pas contresignée.

J'ajoute, et je pense que ceci peut mettre fin à la discussion, que le ministère de l'éducation nationale a, depuis, fait preuve d'une nouvelle et incontestable largeur de vues et que les accords en cours donneront toute satisfaction à nos collègues du Viet-Nam comme à la très grande majorité de cette Assemblée, sur le problème de l'équivalence des diplômes. (*Applaudissements au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Monsieur le président, je demande à répondre à Mme Lefaucheux.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je remercie notre charmante collègue, Mme Lefaucheux, qui sait la confiance que j'apporte à sa compétence et à son patriotisme, des précisions qu'elle a bien voulu apporter et je la prie de croire que je ne cherche, dans cette question de l'équivalence des diplômes, ni à obtenir un succès politique — ou personnel — ni à susciter quelque animosité dans des débats si importants pour l'Union française, plus particulièrement pour le Viet-Nam.

Je me réfère aux textes: la question a fait l'objet de deux circulaires, la première de janvier, la deuxième de mars. La première a été lue à la tribune par M. le professeur Charles-André Julien, et a donc été reproduite au compte rendu, paru au *Journal officiel*, de la séance du 23 décembre 1952 de notre Assemblée. Je cite:

« Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés à M. le ministre de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur. — Les propositions de votre lettre citée en référence en ce qui concerne: 1° l'équivalence du baccalauréat vietnamien et du baccalauréat français; 2° — et ceci vous intéresse, ma chère collègue — l'équivalence des diplômes autres que le baccalauréat obtenus à l'université d'Hanoï et des diplômes français correspondants, recueillent notre agrément. »

En ce qui concerne la deuxième circulaire, effectivement M. Donzelot n'a pris que l'accord oral de M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Mme Lefaucheux. C'est là où nous ne sommes pas d'accord.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Depuis cette deuxième circulaire plus d'un an est passé... Après les débats de l'Assemblée de l'Union française de décembre dernier, M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés m'en a parlé personnellement; il m'a dit, avec une placidité souveraine, qu'il pesait le pour et le contre, qu'il allait prendre des décisions incessamment et que, en ce qui le concernait, il était favorable en principe à l'équivalence. Puis, trois mois, six mois, huit mois se sont écoulés, et aucune décision dans aucun sens n'a été prise. Mais, et c'est peut-être par le fait d'un hasard heureux et providentiel, ma chère collègue, depuis que M. Letourneau n'est plus ministre chargé des relations avec les Etats associés, des contacts immédiats ont été pris entre les services du ministère de l'éducation nationale, les services du ministère chargé des relations avec les Etats associés et les représentants du Viet-Nam et du Cambodge. M. Bayen, directeur de l'enseignement supérieur adjoint, a notamment été convoqué quai Branly avant-hier pour une conférence à laquelle assistaient des représentants du Cambodge et du Viet-Nam et un représentant de la rue de Lille; la question du baccalauréat français et vietnamien a été alors, il y a deux jours, effectivement réglée à la satisfaction de tous. Je constate donc, d'une part, cette nouvelle attitude des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de l'éducation nationale et, d'autre part, les contacts faciles qui semblent désormais s'établir dans les meilleures conditions. Je suis heureux de ce dynamisme nouveau et je ne veux en tirer aucune satisfaction politique. J'en suis heureux sur un plan plus sensible. Au reste, je n'apprends rien à personne en disant qu'au ministère chargé des relations avec les Etats associés, la décision, la hardiesse, la rapidité dans l'action étaient « relatives »; nous l'avons constaté dans bien d'autres domaines. (*Applaudissments sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Acte est donné de vos observations.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français dans l'Inde).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Bour un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 186, année 1952) de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 186, année 1952) de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police spéciale féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française, dont la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

EMISSION « VISAGES DE SOLEIL »

Discussion d'un vœu; retrait.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du vœu de MM. Sousatte, Dadet et d'Arboussier, tendant à demander au Gouvernement le maintien de l'émission « Visages de soleil » (nos 227 et 234, année 1953).

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission d'information.

M. Berthaud, *président et rapporteur de la commission d'information.* Mesdames, messieurs, vous avez eu connaissance, lors de notre dernière séance, du vœu déposé par MM. Sousatte, Dadet et d'Arboussier. Je n'ai nul besoin de vous dire que ce vœu a ému, dès qu'il lui a été transmis, la commission d'information. Il s'agissait en effet de la suppression d'une émission dont les premiers renseignements recueillis, notamment auprès de certains de nos collègues qui en sont les auditeurs habituels, disaient qu'elle était excellente en tous points.

D'autre part, notre commission est trop attachée à développer tout ce qui peut contribuer à faire connaître à la France métropolitaine les territoires d'outre-mer pour ne pas s'émouvoir de la suppression d'une émission remplissant très exactement les buts qu'elle s'était elle-même assignés.

Nous avons immédiatement demandé à votre Assemblée de nous accorder le temps nécessaire pour nous informer plus complètement et de la nature de cette émission et des conditions de sa suppression. Des renseignements que nous avons tout de suite recueillis il semble résulter que nos collègues s'étaient alarmés à tort. J'ai personnellement demandé aux différents responsables des émissions radiophoniques les raisons de cette suppression. Ils m'ont donné tous apaisements. Je me suis alors adressé plus haut, et notre commission est allée jusqu'au cabinet du ministre; nous avons alors reçu hier, avant la réunion de notre commission, l'assurance orale qu'il n'était nullement question de supprimer cette émission. Pour plus de sécurité, j'ai insisté auprès du ministre lui-même, pour que l'on nous notifie par écrit l'assurance que cette émission ne serait pas supprimée. Dans ces conditions, notre commission a rapporté hier dans le sens indiqué au rapport qui vous a été distribué.

Je m'excuse auprès de M. Sousatte de ce que la rapidité réglementaire avec laquelle j'ai été obligé de rédiger ce rapport m'a amené à employer peut-être certains termes qui l'ont blessé. Je le prie d'agréer toutes mes excuses. Il a bien voulu me dire que j'avais fait preuve d'une certaine légèreté en acceptant l'assurance orale qui m'avait été donnée. Les relations personnelles que j'entretiens déjà depuis plusieurs années avec ce parfait galant homme qu'est le ministre de l'information ne m'autorisaient pas à douter d'une parole qui m'a été donnée en son nom. J'ai donc cru pouvoir rapporter dans le sens qui vous est indiqué.

Je pense n'avoir pas outrepassé les décisions de notre commission ni avoir manqué du bon sens dont la règle s'imposait en cette matière, d'autant plus que l'assurance qu'on m'avait donnée d'une réponse écrite m'a été fournie hier soir par une lettre dont je me permets de donner lecture à cette Assemblée:

« Monsieur le président et cher ami, vous avez bien voulu me faire part d'un vœu présenté, avec demande de discussion d'urgence, par MM. Sousatte, Dadet et d'Arboussier, membres de l'Assemblée de l'Union française, vœu tendant à demander au Gouvernement le maintien de l'émission « Visages de Soleil ».

« Il m'est particulièrement agréable de vous faire connaître qu'il n'a jamais été question, à aucun moment, de supprimer l'émission « Visages de Soleil » des programmes de la radiodiffusion française...

M. Jean Guiter. Nous sommes sauvés!

M. le président de la commission. « Cette émission passe d'ailleurs sans interruption chaque samedi à 17 heures sur la chaîne parisienne. Les commissions intéressées de la radiodiffusion française ont d'ailleurs donné leur accord pour maintenir sur cette même chaîne, dans les programmes d'octobre, l'émission considérée qui, à partir de cette époque, passera avec les mêmes producteurs tous les lundis à 17 heures.

« Avec l'espoir que cette mise au point sera de nature à apaiser les inquiétudes dont vous avez bien voulu vous faire l'écho, je vous prie d'agréer, etc... »

M. Jean Guiter. Nous sommes apaisés!

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je ne puis que maintenir les conclusions auxquelles avait abouti votre commission dans son rapport. Il me semble, et nous nous en réjouissons tous, que les inquiétudes de nos collègues, très compréhensibles si elles avaient été justifiées, n'ont aucune raison d'être. En conséquence, s'il m'était permis de donner, non le moindre conseil à des parlementaires plus anciens que moi dans cette Assemblée, comme M. Sousatte, mais un simple avis, je dirais que le plus expédient me paraît devoir être de retirer le vœu déposé par MM. Sousatte, Dadet et d'Arboussier. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sousatte.

M. Sousatte. Mesdames, messieurs, je suis heureux que nous ayons reçu, à l'occasion du dépôt de ce vœu, des assurances

formelles du secrétariat d'Etat à l'information concernant le maintien de l'émission « Visages de Soleil ».

Je dois dire, toutefois, que n'ayant aucune accointance avec les services de la radiodiffusion française, si l'annonce de cette suppression est parvenue à ma connaissance, c'est qu'effectivement il en a été question.

Il ne m'appartient pas de douter de la parole d'un ministre du Gouvernement français, mais je souligne devant cette Assemblée que nous connaissons tous la valeur des démentis officiels. Je suis bien aise que, pour une fois, ces démentis aient été exprimés avec une rapidité qui fait plaisir à tout le monde. Si, depuis hier soir, je me suis élevé contre les conclusions de la commission d'information, c'est pour des raisons pratiques. Il eût, en effet, été normal, après les seules promesses orales d'un cabinet ministériel et avant de douter de la parole de certains collègues qui n'ont certainement pas avancé cette information par pure fantaisie, il eût été normal, dis-je, avant de déposer un rapport, de même que l'on avait cru aux paroles d'un cabinet ministériel, de ne pas mettre en doute la bonne foi des signataires de ce vœu.

Voilà pourquoi je me suis permis, depuis hier soir, de m'adresser à mon collègue M. Berthaud et de lui dire mon indignation personnelle sur la façon dont la commission d'information s'est en quelque sorte empressée de donner ses conclusions sur la seule parole, sur les seules promesses d'un cabinet ministériel. M. le président de la commission d'information vient de nous dire — et je le crois — qu'il entretient des relations cordiales avec le cabinet du ministre de l'information.

Il était assez difficile d'accepter les conclusions de la commission, étant donné que tous ceux qui ont lu le rapport ignoraient que le rapporteur entretenait des relations cordiales avec le cabinet ministériel intéressé.

Toutefois, j'ajoute que nous aurions désiré que ce vœu eût une suite autre que celle proposée par la commission. Si nous sommes très heureux de l'émission « Visages de Soleil », qui nous permet le contact avec nos pays, elle nous donne l'occasion d'émettre certaines critiques, notamment pour demander que l'on fasse appel à certaines compétences africaines installées sur place, et que cette émission soit, en quelque sorte, réorganisée. Ce n'est pas avec une intention intéressée, mais plutôt avec une intention désintéressée que nous avons ajouté foi aux informations qui nous ont été données. Ayant reçu des informations formelles du ministre de l'information quant au maintien de cette émission, nous nous sommes mis d'accord pour retirer notre vœu. (*Applaudissements.*)

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, je serais heureux de savoir à quelle heure vous entendez ouvrir le scrutin à la tribune qui avait été prévu hier. M. le président vient de me confirmer qu'il avait été indiqué qu'il aurait lieu à seize heures. Certains d'entre nous ont en effet pu, en fonction de cette heure, prendre des engagements et être obligés de partir. (*Mouvements divers.*) Je désirerais, s'il était possible, que le vote eût lieu à l'heure qui avait été indiquée.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. A ma connaissance, il n'avait pas été fixé d'heure pour ce scrutin. Ce que je sais, c'est que l'ordre du jour, approuvé par l'Assemblée, a fixé pour ce scrutin la quatrième position. C'est, à ma connaissance, la seule décision qui ait été prise jusqu'ici par l'Assemblée. Je constate que nous n'avons pas encore abordé la discussion du troisième point à l'ordre du jour.

Je ne suis pas hostile, *a priori*, à ce que l'on fixe une heure à l'avance, mais il aurait alors fallu le faire clairement lors de la précédente séance.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord pour fixer le vote à seize heures, en suspendant au besoin la discussion en cours ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; CREATION D'UN ORGANISME D'ACHAT ET DE VENTE DES TABACS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs (nos 96 et 160, année 1953).

La parole est à M. Do Huu Thinh, suppléant M. Le Van Dinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur suppléant de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le 5 mars 1953, notre Assemblée a été saisie par M. le président du conseil des ministres d'une demande d'avis sur le projet de décret portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs.

Ce projet de décret arrive fort opportunément à un moment où le marché océanien du tabac est dans une situation telle que les importations françaises et algériennes ont diminué de façon massive, alors que, par suite d'un prix très bas résultant d'une qualité inférieure, l'importation des tabacs de fabrication étrangère a augmenté de façon sensible. Par ailleurs, aucun contrôle n'existe sur la production et la fabrication locales, très peu importantes et exclusivement réservées à la population autochtone à moyens très réduits.

La situation se traduit donc par un déséquilibre au détriment de la production nationale et au profit de la production étrangère, d'autant qu'au stade de la consommation, la situation est stationnaire. Dès lors, ce déséquilibre dans l'importation entraîne une diminution du rendement des droits et taxes, et le budget local en souffre de façon très appréciable.

Aussi, est-il nécessaire de porter un remède à cette situation préjudiciable à l'économie locale. Le principe apparaît comme devant aboutir à normaliser le marché des importations et à maintenir assez bas le prix des tabacs locaux. En d'autres termes, il s'agit de protéger la production locale ainsi que les importations françaises ou algériennes, sans léser les importations étrangères, et de faire en sorte que la population y trouve son intérêt. La solution qui nous est proposée de créer un organisme d'achat et de vente des tabacs répond pleinement à cette nécessité. Certes, il ne s'agit pas de repenser dans son ensemble le problème économique et financier de l'Océanie, mais de trouver dans le cadre de l'économie existante la place exacte dévolue au marché des tabacs. Aussi, le texte qui nous est soumis n'a-t-il nul besoin de s'intéresser au régime de la culture ou de la fabrication des tabacs. C'est ce qui explique son caractère techniquement financier.

Le but est d'instituer, dans les Etablissements français de l'Océanie, un organisme d'achat et de vente des tabacs fabriqués ou importés dans le territoire. Il s'agit donc, sans créer un monopole d'Etat, de constituer un organisme public de répartition dont le rôle n'est pas seulement un rôle d'entrepôt et de transit. En effet, on nous propose de lui donner pour objet d'acheter aux fabricants installés dans le territoire et aux fournisseurs établis à l'extérieur, tous les tabacs à consommer, et de les livrer aux grossistes, puis d'organiser la vente de ces tabacs dans toute l'étendue du territoire par l'intermédiaire des grossistes et des détaillants (art. 2). On nous propose également de lui donner la possibilité de surveiller la fraude et de la constater, ainsi que de lui donner la possibilité d'autoriser l'acheminement direct du tabac de fabrication locale des fabriques chez les commerçants. C'est dire qu'en dehors du rôle de répartiteur, le comptoir général aurait un rôle de surveillance sur l'importation et la circulation des tabacs, ce qui fait de cet organisme la pièce essentielle du marché des tabacs.

La prohibition d'importer des tabacs en feuilles ou fabriqués, pour toute autre institution que le comptoir général renforce cette idée; et l'assemblée territoriale qui a admis le principe dans une délibération du 17 décembre 1952 l'a fait entrer dans la pratique, mettant ainsi en application l'article 7 du projet de décret.

D'ailleurs, le même esprit avait présidé à la confection du décret n° 47-736, du 17 avril 1947, qui crée un organisme de vente et d'achat des tabacs manufacturés pour Madagascar et dépendances, mais qui a un objet plus étendu que le projet de décret actuel puisqu'il réglemente également la culture et la fabrication du tabac. Les seules différences, de forme, provien-

nent des situations différentes des deux territoires aussi bien sur le plan de la production que sur celui de la répartition, aussi n'apparaît-il pas nécessaire de s'y appesantir.

Le mode de financement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie est prévu à l'article 1er du projet de décret.

Comme il est de règle en matière de finances publiques, cet organisme est rattaché au budget du territoire, ce qui confirme son caractère de personne publique. Mais, dépassant le cadre de ce budget de fonctionnement, le projet a prévu que les tabacs importés par le comptoir ne seront pas soumis aux taxes et droits perçus au profit du budget local à l'occasion de l'importation et de la consommation. Et l'assemblée territoriale a pris une délibération en ce sens le 17 décembre 1952. Ceci veut dire que le comptoir sera financé par d'autres ressources que celles résultant des droits sur le tabac. Ces droits douaniers se retrouveront au stade de la vente, puisqu'ils seront obligatoirement compris dans le prix de vente. Mais l'essentiel des ressources du comptoir sera constitué par un fonds de roulement alimenté par les dotations budgétaires et par les avances du fonds de réserve du territoire.

On peut en conclure que le comptoir général aura simplement une autonomie de gestion, avec cependant une tutelle de la commission permanente du contrôle des tabacs prévue à l'article 10 qui examine le rapport annuel fourni par le chef du comptoir général après avoir donné son avis sur la fixation des prix des ventes.

Que conclure de tout cela ? Pour l'économie des Etablissements français de l'Océanie, il est nécessaire de trouver une solution au problème des tabacs. Le décret y pourvoit d'heureuse façon. En matière financière, il nous ramène aux solutions classiques de modes de financement. Dans l'ensemble, la référence au décret de 1947 sur Madagascar nous apparaît comme une garantie suffisante pour le fonctionnement du comptoir puisque, depuis six ans, la Grande-Ile voit fonctionner son système avec satisfaction.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs fabriqués ou importés dans le territoire.

« Cet organisme, qui est rattaché au budget de ce territoire et dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après, prend le nom de « comptoir général d'achat et de vente des tabacs dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit) :

« Art. 2. — Le comptoir général d'achat et de vente des tabacs a pour objet :

« 1° D'acheter aux fabricants installés dans le territoire et aux fournisseurs établis à l'extérieur tous les tabacs à consommer dans les Etablissements français de l'Océanie et de les livrer aux grossistes ;

« 2° D'organiser la vente de ces tabacs dans toute l'étendue du territoire par l'intermédiaire de grossistes et de détaillants.

« Le chef du territoire pourra autoriser à s'approvisionner auprès du comptoir général certains détaillants dans les endroits qui paraîtraient mal approvisionnés ;

« 3° De surveiller la fraude et de la constater dans les conditions prévues par la réglementation douanière. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le comptoir devra assurer le service de la vente des tabacs de manière à satisfaire aux exigences de la vente et au goût de la clientèle dans les marques les plus généralement demandées.

« Il devra s'approvisionner, au prorata des ventes du trimestre précédent, en tabac de diverses marques, de façon à pouvoir solder les commandes adressées par les grossistes.

« Si un fournisseur estime que les commandes à lui adressées par le comptoir sont insuffisantes, il pourra constituer, à ses frais, risques et périls, un approvisionnement supplémentaire placé sous le régime de l'entrepôt de douane.

« Les tabacs achetés par le comptoir général d'achat et de vente des tabacs seront payés sur facture aux fabricants et fournisseurs de l'extérieur suivant convention avec le comptoir général.

« Le comptoir général traite avec les fournisseurs de l'extérieur par l'intermédiaire de représentants dûment accrédités auprès de cet organisme, ou directement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le comptoir général d'achat et de vente des tabacs procède à ses opérations par l'intermédiaire d'un fonds de roulement alimenté notamment par les dotations budgétaires et par des avances du fonds de réserve du territoire, dans les formes prévues par les règlements en vigueur. L'excédent des recettes sur les dépenses est versé, en fin d'exercice, au budget du territoire. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les détails d'organisation et de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs dans les établissements français de l'Océanie ainsi que le montant des commissions des représentants, sont fixés par arrêté du gouverneur, sur proposition de la commission permanente de contrôle des tabacs.

« Ces arrêtés sont transmis au ministre de la France d'outre-mer ; ils ne sont exécutoires, sauf annulation, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de leur arrivée au département, délai que le ministre peut réduire en renonçant expressément à son droit d'annulation. » *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les tabacs fabriqués dans le territoire peuvent, sur autorisation du comptoir, être acheminés directement des fabriques chez les commerçants. « *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'importation des tabacs en feuilles ou fabriqués pour toute autre destination que le comptoir général sera prohibée : une délibération de l'assemblée territoriale sera prise à cet effet, qui sera soumise au régime de l'approbation prévue en matière douanière par la loi du 13 avril 1928.

« La délibération de l'assemblée territoriale pourra cependant prévoir que les particuliers peuvent être autorisés par le comptoir général à importer directement, pour leur usage personnel, une quantité annuelle maximum de 10 kilos de tabac dits d'habitude ou de santé, sous réserve de l'acquittement des droits et taxes en vigueur perçus à l'importation ou à la consommation.

« Le comptoir général pourra percevoir à son profit une redevance sur les tabacs dont l'importation directe sera autorisée par les particuliers ; cette redevance sera fixée par arrêté du chef de territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs.

« Dans les mêmes conditions, le comptoir général peut autoriser l'introduction dans le territoire, à titre d'échantillons, de tabacs inconnus de la clientèle jusqu'à concurrence de 5 kilos par variété. » *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les tabacs importés par le comptoir ne seront pas soumis aux taxes et droits perçus au profit du budget local à l'occasion de l'importation et de la consommation : des délibérations de l'assemblée territoriale prononceront les exemptions nécessaires. » *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les prix de vente du comptoir général aux grossistes sont fixés par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs : ces arrêtés sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 5.

« Dans le prix de vente seront obligatoirement incorporées des sommes égales au montant des taxes et droits non perçus à l'importation et à la consommation.

« Les prix de vente au public à Papeete des tabacs cédés à la consommation locale sont fixés par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs ; ils sont calculés en ajoutant au prix de vente aux grossistes des marges de gros et de détail.

« Les prix de détail applicables à Papeete seront, pour les districts et les Iles, augmentés des marges forfaitaires de frais de transport, assurances, etc... fixés par la commission des prix. A défaut de fixation par la commission des prix, ces marges forfaitaires de frais de transport seraient fixées par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs. » *(Adopté.)*

« Art. 10. — Il est institué, par arrêté du chef du territoire, une commission permanente de contrôle des tabacs qui est présidée par le chef du service des finances, et qui comprend cinq membres :

« Le chef du comptoir général, qui est nommé par le chef du territoire ;

« Le chef du service des affaires économiques;

« Le chef du service des douanes;

« Deux représentants de l'assemblée représentative.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement que si quatre membres au minimum sont présents, dont le président et le chef du comptoir général.

« En outre, la commission peut toujours entendre toutes personnes dont les avis lui paraissent utiles.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions spéciales du présent décret, cette commission est chargée d'apprécier la qualité, la présentation des tabacs fabriqués dans le territoire et importés et de suggérer au chef du territoire toutes mesures qu'elle juge nécessaire. Enfin, elle examine le rapport annuel fourni par le chef du comptoir général, ainsi que toutes les questions intéressant l'activité de cet organisme. (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le commerce de détail des tabacs est libre; aucune obligation n'est imposée au recrutement des détaillants.

« Les détaillants doivent vendre les tabacs aux prix fixés.

« Un arrêté du chef du territoire détermine les obligations auxquelles sont soumis les grossistes et les détaillants. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PROTECTION DES FORETS

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer. (Nos 191, année 1952, et 140, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Sérot, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, au cours de la récente discussion de la proposition de M. Georges Monnet, concernant la conservation des sols, il avait déjà été fait état de sa proposition précédente tendant à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer.

Si la commission de l'agriculture avait accepté d'examiner celle-ci avant celle-là, c'est en raison de l'aspect plus général de la conservation des sols. C'est ainsi que l'Assemblée de l'Union française a déjà voté, à l'unanimité, un texte demandant au Gouvernement de prendre les dispositions législatives tendant à assurer la conservation des sols dans les territoires d'outre-mer et que la protection de la couverture végétale spontanée du sol s'y trouve par suite englobée.

Ainsi un des aspects du probleme a déjà été nettement défini sur lequel il n'est sans doute pas inutile de revenir; mais il en est d'autres qui doivent également retenir l'attention de tous ceux que préoccupe l'avenir de l'économie tropicale. Votre rapporteur est d'ailleurs tellement convaincu de l'importance de la proposition de M. Georges Monnet concernant les forêts, qu'il se permet de rappeler qu'en 1939 il en avait déposé une, comme membre de la Chambre des députés, dans le même but, mais moins complète. S'il tient à évoquer ces faits, c'est d'abord pour rendre hommage à l'initiative de M. Georges Monnet, mais aussi pour souligner que sa proposition est déjà plus générale que celle qui pouvait être envisagée utilement il y a une quinzaine d'années, et pour arriver à cette conclusion qu'elle pourrait être le point de départ d'une mesure plus complète encore et de la plus haute importance pour l'avenir de l'Union française.

Les progrès des différentes sciences mises en cause par ce problème, ainsi que les conclusions des conférences internationales qui l'étudient, semblent permettre, en effet, de faire dès maintenant encore un grand pas en avant dans une direction décisive et de profiter de cette discussion pour envisager, non seulement le problème de la protection des forêts et de la couverture végétale spontanée du sol, mais pour examiner la place que ces formations doivent tenir dans un aménagement plus général des grandes régions tropicales, en tenant compte des conditions pédologiques, écologiques, climatologiques et démographiques des territoires considérés.

En étudiant le problème de la défense et de la restauration des sols, nous avons vu qu'il avait précisément pour but leur meilleure utilisation. C'est donc à un véritable aménagement d'équilibre biologique qu'il conviendrait de procéder puisqu'il faut rechercher l'amélioration des conditions d'existence de l'homme sous sa direction, par les meilleures méthodes de culture en vue d'assurer le maximum de production végétale et animale appropriées, en équilibre stable avec le sol et le climat.

C'est en 1892 seulement que Dokoutchaiew, créateur de la pédologie, partant des mêmes idées, avait mis parmi les points principaux de son programme de défense et de restauration des sols, avec la protection contre le vent dévastateur et la régularisation du régime des eaux, la répartition rationnelle des superficies en terres de labour, en prairie, en forêt. Depuis, le conseil des ministres et le comité central du parti communiste de l'U. R. S. S. ont adopté, le 24 octobre 1948, un plan différent, « le plan stalinien de transformation de la nature » où nous pourrions retrouver cependant des principes analogues. Karl Marx avait écrit: « Non seulement interpréter le monde; mais le transformer. » La question n'est pas nouvelle puisqu'il est déjà écrit au verset 28 du chapitre Ier de la Genèse: « Vous remplirez le monde et l'assujettirez. » On peut seulement regretter que l'humanité s'en soit préoccupée aussi tardivement.

Une violente tempête de poussière ayant obscurci le ciel aux Etats-Unis en 1930, l'opinion publique américaine fut vivement impressionnée et amena l'administration Roosevelt à s'en occuper et à créer en 1935 le Service de la conservation des sols. Jusqu'aux environs de cette époque, les Américains appelaient exploiter après le déboisement, une mise en valeur purement extractive et abusive de leur terre. Ils désignent d'ailleurs actuellement sous le nom d'agriculture minière les procédés, qu'ils réprouvent maintenant, consistant à épuiser rapidement la fertilité des sols, c'est-à-dire des procédés rappelant les industries extractives. « Si les Américains ont dévasté leur territoire ce n'est pas faute d'avertissements de leurs propres compatriotes. En 1685, William Byrd décrit une averse orageuse qui a emporté tout le sommet d'une colline.

En 1769, George Washington lui-même faisait des observations sur l'érosion dans sa ferme du Mont-Vernon et Patrick Henry, peu de temps après la révolution américaine, disait que « le plus grand patriote était celui qui limitait le mieux l'érosion ». (Extrait de l'*Erosion du sol*, par Raymond Furon.)

A l'opposé de l'agriculture minière et pour « commander au sol de la steppe », l'académicien bolchevik W. Williams a exposé, à propos de sa méthode d'assolements herbaires et fourragers, que des récoltes abondantes et sans cesse croissantes ne sont possibles que sur un sol de structure solide et finement granuleuse. Cette constatation est du plus haut intérêt; mais quand, dans la revue mensuelle des études soviétiques du 8 décembre 1948, nous la trouvons suivie de cette remarque, que cette méthode démolit la théorie réactionnaire de l'appauvrissement des sols, nous ne pouvons nous empêcher de penser avec fierté que du moins le paysan français, si attaché à ses traditions, n'encourt pas ce reproche.

C'est à son éloge, en effet, que nous rappelons les données précédentes. Depuis des siècles, le paysan français a travaillé le sol en cherchant toujours à le rendre plus fertile et plus fécond pour les générations suivantes. Si le plan d'ensemble a manqué, c'est que l'état des connaissances et des techniques ne s'y prêtait point. Mais des hommes d'Etat comme Sully et Colbert savaient déjà, avant que des conférences internationales n'en précisent les raisons scientifiques et techniques, que la vie des peuples comporte une harmonisation dans le temps et dans l'espace des trois activités, pastorale, culturale et forestière, dans un but d'équilibre indéfini.

Ces considérations nous amènent également à penser que de même que les patrimoines de nos campagnes, sans cesse divisés, ont besoin, beaucoup plus que de remembrement, de faire l'objet de regroupement cultural, de même certaines de nos lois demanderaient à être complétées dans un but de défense, de restauration et de meilleure utilisation des sols. Pour n'en citer qu'un exemple, les dangers de déforestation en France, dans la zone méditerranéenne prolongée, nous trouvent actuellement bien démunis pour y réaliser l'équilibre agro-sylvo-pastoral désirable.

Enfin, pour mesurer le degré d'urgence de la question dans le monde, il est bon de se rappeler que la surface totale de la terre est de 510 millions de kilomètres carrés environ, que les mers et les océans en couvrent 361 et qu'il en reste 149 millions de kilomètres carrés seulement pour les terres émergées. Il en résulte que la proportion des terres émergées représente 149 sur 510 égale 4 sur 14 de la surface totale.

Or, les régions désertiques, semi désertiques et les steppes couvrent le quart des terres émergées, soit le 1/14e du globe. Il ne reste donc actuellement disponible que les 3/ 14e du globe et il est généralement admis que les forêts occuperaient le tiers des terres cultivables, soit encore 1/14e. Il en résulte que seulement 2/14e de la terre sont actuellement cultivables et qu'en raison de la présence de savanes immenses, de villes, de villages, de maisons, de routes, de travaux d'art et d'industries, les terres cultivées paraissent encore loin d'atteindre ce chiffre. Il conviendrait donc de se hâter dans l'aménagement de cette surface vraiment très restreinte pour faire cesser un état de choses mis en évidence par la F. A. O. en 1948 et constatant que les deux tiers des habitants du globe sont sous-alimentés.

Il ne s'agit bien entendu de faire ici ni exégèse, ni dialectique. Nous avons déjà employé le mot aménagement et il nous paraît répondre dans la pensée, comme dans l'expression, à l'idée directrice qui doit nous animer. Aménager, c'est, en effet, disposer avec ordre dans un but déterminé.

Pour mettre en évidence les principes de cet aménagement, il nous faudra: 1° définir le but à atteindre; 2° examiner le support de nos travaux, c'est-à-dire la propriété du sol et les modes de tenure des terres; 3° envisager l'aspect législatif du problème; 4° tenir compte des conditions particulières aux régions tropicales (les feux de brousse, les systèmes de culture, les droits d'usage); 5° adopter une méthode pour étudier les mesures à prendre; 6° procéder à l'examen de ces mesures.

Le but à atteindre. Pour bien situer le problème, il semble qu'il faille d'abord commencer par reviser les conditions actuelles tout à fait anarchiques de l'utilisation des sols africains.

C'est, en effet, la meilleure utilisation des sols qui doit constituer la base de l'aménagement agronomique des territoires tropicaux et l'anarchie actuelle apparaît avec la clarté de l'évidence aussi bien au Fouta Djallon qu'aux environs de Dakar. Les mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée peuvent d'ailleurs revêtir des aspects différents correspondant à des problèmes différents ou à des stades successifs du même problème. C'est que, s'il y a des sols qui ont une vocation forestière, il y en a aussi dont le défrichement constitue un danger public et il en existe d'autres de cette nature mais qui, ayant été cultivés, ont besoin d'être reboisés. Il se trouve également des sols qui ont une vocation agricole et qui sont actuellement boisés.

Les notions de vocation qui avaient été mises en évidence, il y a un demi-siècle environ, par le professeur Flahaut, et qui furent si fécondes en France, se sont précisées avec le développement de la pédologie et de l'écologie. Il en résulte que si l'on parle encore d'une façon générale de terres à vocation forestière, cette expression est utilisée surtout pour marquer la nécessité d'y maintenir, dans un but de défense ou de restauration, une végétation protectrice. Partout ailleurs que dans ces terres à vocation forestière, l'agriculteur peut intervenir car toutes les ressources de la nature se maintiendront intactes par le maintien de la forêt.

En ce qui concerne la forêt, c'est donc la notion de protection qui doit nous servir tout d'abord de guide puisque sa présence est la condition dirimante de toute autre culture soit par son action sur le sol et sur le régime des eaux, sous forme de périmètres classés, soit par son action contre le vent sous forme de rideaux d'arbres protecteurs, soit par son action sur le climat résultant de la proportion et de la répartition de la surface boisée dans la région considérée, soit sur le bord des fleuves et des routes et dans un grand nombre de circonstances particulières dans un but d'hygiène ou d'agrément. Mais la forêt constitue également un mode de culture et un moyen de production extrêmement important. « Déjà le continent africain est tributaire des autres continents et surtout de l'Europe pour sa production en bois. De 1935 à 1937, l'excédent moyen annuel des importations de bois et de papier sur les exportation a été de 2,5 millions de tonnes. » (Climats, forêts et désertification de l'Afrique tropicale par A. Aubreville.)

D'après Gourou, dans *Les Pays tropicaux*, l'extraction totale de bois de la totalité des forêts du monde pour l'année 1938 s'est élevée à 33 millions de mètres cubes alors que la totalité des forêts tropicales n'y participait que pour 3,4 millions de mètres cubes.

La situation s'est-elle améliorée depuis cette époque, il est difficile de le dire. Exportations et importations ont considérablement augmenté; mais la proportion des unes par rapport aux autres ne s'est pas améliorée si l'on en juge d'après les chiffres suivants concernant l'Afrique occidentale française:

Année 1935 (Service des statistiques du ministère de la F. O. M.):

Importations de bois d'Europe, 7.579 tonnes;

Exportations de bois tropicaux, 46.053 tonnes.

Année 1951 (*Bois et forêts des tropiques*, n° 27.)

Importations de bois d'Europe, 50.617 tonnes;

Exportations de bois tropicaux, 130.088 tonnes.

Il convient enfin d'ajouter que l'Afrique qui s'industrialise aura besoin de quantités de plus en plus importantes de bois d'œuvre.

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier spécialement les méthodes de production et de mise en exploitation des forêts et nous n'insisterons pas sur la fragilité des magnifiques formations forestières naturelles des régions tropicales ni sur l'apparente fertilité des terrrains sur lesquels ils se développent. Quant à la valeur économique de ces forêts elle a donné lieu à bien des déboires. C'est qu'avant de gérer ces forêts, avant de les exploiter, il est nécessaire de les améliorer ou, suivant l'expression de Ducamp, qui fut chef du service forestier en Indochine, de les faire passer de l'état sauvage à l'état domestique; il faut, en un mot, les mettre en valeur. Cette mise en valeur pourrait être hâtée par l'utilisation rapide des bois tendres pour la fabrication de la pâte à papier dès qu'un procédé adéquat sera définitivement mis au points; elle peut dès maintenant donner lieu pendant la période correspondante à une utilisation agricole préforestière.

Si nous avons envisagé la nécessité de mettre fin à l'anarchie des méthodes d'exploitation des terres sous les tropiques, nous ne pensons pas cependant que cette transformation puisse se faire brusquement. Mais en partant du connu pour aller vers l'inconnu, en prenant pour base ce qui existe et en tenant compte, partout où nous en sommes assurés, de ce qui devrait être, nous ne risquons que d'améliorer progressivement, et sans doute assez rapidement, la situation.

Partout où la défense et la restauration des sols et du régime des eaux l'exigent, nous sommes assurés qu'il est indispensable d'y conserver ou d'y étendre le domaine forestier. C'est pourquoi la délimitation des périmètres correspondants doit être faite sans délai pour les attribuer au domaine forestier. Il est, en effet, de l'intérêt supérieur des populations que les périmètres de protection appartiennent au territoire dont ils assurent la sauvegarde et qu'ils en deviennent la propriété inaliénable et imprescriptible.

Par contre, c'est avec beaucoup de prudence que nous devrons examiner les questions de droits d'usage et de systèmes de culture dans les forêts classées, ainsi que celle si controversée des feux de brousse. Notre but « ne résulte pas des préoccupations particularistes d'un service de techniciens; mais repose au contraire sur des conceptions élevées d'intérêt général et offre même souvent le caractère de mesures de salut public ». C'est par ce considérant que débute l'exposé des principes pour la constitution du domaine forestier dans les conclusions de la conférence forestière interafricaine d'Abidjan. Nous pensons qu'il doit nous guider non seulement dans la politique forestière, mais dans l'établissement du régime pastoral comme dans les mesures restrictives à prendre en faveur de l'agriculture, et servir de base à l'aménagement agronomique des grandes régions tropicales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous demander d'arrêter là votre exposé pour permettre à l'Assemblée d'aborder le deuxième tour de scrutin relatif à la désignation d'un membre du Conseil économique.

M. le rapporteur. Très volontiers, monsieur le président.

— 8 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil économique.

Je vous rappelle que le scrutin aura lieu dans la salle réservée au pointage en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Une nouvelle distribution vous a été faite de la note de M. Cornet et de la liste des candidatures déposées conformément au décret du 10 mai 1951.

Des enveloppes et les imprimés nécessaires vont être distribués à chacun d'entre vous.

Je vous rappelle que seront considérés comme nuls les bulletins déposés dans l'urne qui porteront plus d'un nom.

Le vote aura lieu par appel nominal, en appelant tout d'abord ceux de nos collègues dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre « N ».

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il durera une demi-heure au moins.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à seize heures.)

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(Il est procédé au contre-appel.)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures trente.)

M. le président. La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président.

La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil économique:

Nombre de votants	86
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	85
Majorité absolue	43
Ont obtenu:	
MM. Serrure	41 voix.
Rakotomalala	38 —
Denlau	5 —
Graziani	1 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a lieu, conformément au deuxième alinéa de l'article 74 du règlement, de procéder à un troisième tour de scrutin pour lequel la majorité relative suffit.

A quel moment l'Assemblée désire-t-elle procéder à ce troisième tour de scrutin ?...

Voix diverses. Tout de suite. A la séance de jeudi prochain.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Monsieur le président, je demande que le troisième tour de scrutin ait lieu jeudi prochain et que, pour éviter le renouvellement d'incidents de la nature de celui qui s'est produit aujourd'hui, soit fixée dès maintenant l'heure exacte à laquelle le scrutin aura lieu.

M. Max André. Il n'y a pas eu d'incident!

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la date la plus éloignée, proposée par M. Boiteau.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je ne vois pas très bien à quel incident veut faire allusion M. Boiteau. Je compte sur lui pour nous éclairer à cet égard. Je crois cependant que, pour une question de cet ordre, nous pourrions procéder immédiatement au scrutin. Je suis pleinement d'accord pour qu'on mette aux voix la date la plus éloignée.

Mon intervention a simplement pour but de permettre à l'Assemblée de fixer sa position entre un vote immédiat et un vote à une date plus éloignée...

M. Boiteau. Je demande un scrutin sur la date!

M. le président. Je vais mettre aux voix le renvoi du troisième tour de scrutin à jeudi prochain.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	189
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	74
Contre	115

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je propose à l'Assemblée de procéder immédiatement au troisième tour de scrutin.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, par égard pour certains de nos collègues qui se sont absentés, pensant qu'il n'y aurait pas un troisième tour, le scrutin pourrait avoir lieu à dix-huit heures... *(Protestations.)*

M. Peretti. Mais la séance continuait!

M. Saidou Djermakoye. Votons immédiatement.

M. le président. Maintenez-vous votre proposition, monsieur Bour ?

M. Alfred Bour. Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur l'opportunité de procéder immédiatement au troisième tour de scrutin.

(L'Assemblée, consultée, décide de procéder immédiatement au troisième tour de scrutin.)

M. le président. Il va être procédé au troisième tour de scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil économique.

Je rappelle à l'Assemblée que, conformément au deuxième alinéa de l'article 74 du règlement, la majorité relative suffit.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(L'opération a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre E.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il durera une demi-heure au moins.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures.)

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(Il est procédé au contre-appel.)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du troisième tour de scrutin:

Nombre de votants	81
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	80

Ont obtenu:

MM. Serrure	41	voix
Rakotomalala	36	—
Deniau	2	—
Turpin	1	—

M. Serrure ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame membre du Conseil économique.

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PROTECTION DES FORETS

Suite de la discussion d'une proposition.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol, dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Sérot, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, nous en étions restés au régime foncier et au mode de tenure des terres.

Dans cette question essentielle de la propriété, nous n'avons certes pas l'intention de remonter aux définitions ni aux théories qui ont été émises à propos de l'exercice de son droit et nous nous en remettons au souvenir que nos collègues en ont conservé de leur jeunesse studieuse.

Propriété, possession, occupation, jouissance, droit d'usage, sont des éléments de la vie quotidienne qui touchent d'autant plus les populations intéressées qu'elles vivent plus près de la nature.

Une commission spéciale, que préside notre collègue M. Mademba Racine, étudie le problème depuis plusieurs années, attendant avec une impatience justifiée et soulignée chaque fois que l'occasion s'en présente, le projet que doit déposer et qu'a promis de déposer à bref délai le Gouvernement.

La mise en application de la proposition de M. Georges Monnet, que nous examinons actuellement, simplifierait certainement la définition des principes du régime foncier ainsi que nous l'avons déjà vu.

C'est pourquoi nos collègues auront sans doute intérêt à vouloir hâter l'adoption de la proposition concernant l'aménagement agronomique des territoires; l'adoption de celle-ci ne pouvant qu'aider à l'adoption de l'autre.

On voit, dans ces conditions, que si la notion de propriété notamment collective, intervient, il n'est cependant pas nécessaire de savoir si elle est le résultat de l'occupation, du travail ou des personnes; il n'est pas utile de rechercher si elle est une conséquence du principe de liberté comme l'ont pensé un certain nombre d'économistes, mais comme c'est l'Etat seul qui peut garantir le droit de propriété, la législation que nous envisageons doit s'appliquer à tous les modes de propriété.

Quant aux formes de la propriété, il a lieu de remarquer que, dans les territoires d'outre-mer, les populations nomades n'exercent, en général, de propriété que sur les troupeaux.

La propriété tribale, sous des formes particulières et des modalités diverses, est une propriété collective.

Cette propriété est soumise à des règles présentant des analogies avec l'ancien droit coutumier français concernant la propriété patriarcale et la propriété familiale.

Enfin, il est intéressant de noter qu'en droit coranique, la Sounna, ou tradition prophétique, qui représente l'orthodoxie juridique, précise heureusement que celui qui vivifie une terre en devient propriétaire, sauf s'il s'agit d'une forêt, car les forêts fournissent le bois de chauffage et le pacage et ont, par conséquent, une utilité générale.

Les commentateurs du droit musulman sont formels à cet égard, notamment El-Behoui, glossateur du commentaire du Khalil par El-Zorgani, et Sidi-Aissa-El-Souktani, qui a écrit dans ses « Espèces » qu'une terre morte appartient à celui qui l'a vivifiée, si elle est susceptible de vivification, comme ne comportant pas droit pour les gens d'y pacager et d'en prendre du bois pour brûler.

Quant aux modes de tenure des terres, ils seront examinés ci-après, à propos des méthodes de culture.

Le problème étant ainsi posé, on peut se demander pourquoi procéder par voie législative plutôt que par voie réglementaire.

La question revêt une importance capitale, non seulement en raison du but à atteindre, mais aussi des entraves qu'elle apporte au droit de propriété et par suite de la nécessité qui s'impose à tous les citoyens de connaître et d'appliquer les principes que nous avons énoncés.

La loi doit revêtir, en la circonstance, tous les caractères que les juristes peuvent être tentés d'y rechercher. Elle doit répondre essentiellement et en effet, tout d'abord, à la définition ancienne et souvent oubliée qu'en donnait Montesquieu dans *L'Esprit des lois*, en 1748: « Les lois, disait-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ».

Elle doit être, en outre, dans le système de notre Constitution, l'expression souveraine de la volonté générale.

Il en résulte qu'elle ne doit pas être un instrument de propagande, de division, d'agitation et de surenchère; mais que, pour le maintien de la paix sociale et dans l'intérêt public, elle devrait toujours constituer la règle suprême qui s'impose au gouvernement comme aux citoyens.

Il ne s'agit pas, en effet, d'établir des lois qui puissent se retourner contre ceux-là mêmes qui les ont demandées, il ne s'agit pas davantage d'établir des lois pour les uns, qui ne soient pas valables pour les autres.

Ce qui complique la situation, c'est qu'il s'agit, en réalité, d'établir des mesures restrictives.

Il est indispensable, tout d'abord, de préserver la propriété forestière contre tous les dangers qui la menacent:

Spécialement, écrivait M. Charles Guyot, dans son cours de droit forestier, à l'égard des personnes morales plus exposées que d'autres à dissiper immédiatement un capital qui est le patrimoine des générations futures, il a paru nécessaire de prendre des mesures afin de limiter leur jouissance et de les mettre dans l'impossibilité d'abuser.

De ces considérations résulte la nécessité d'une loi forestière, plus restrictive que le droit commun, capable de défendre énergiquement, *erga omnes*, l'intégrité de la propriété boisée, d'un régime forestier, soumettant les personnes morales à une limitation étroite de leur jouissance, enfin d'une administration publique chargée d'appliquer ces règles en vue de l'utilité générale.

Qu'est-ce que le régime forestier? C'est, dit encore M. Guyot, un ensemble de règles restrictives s'appliquant à certaines forêts gérées par les agents de l'administration, qui ont sur ces immeubles un véritable pouvoir de tutelle, dans le but d'assurer plus efficacement la conservation de la propriété forestière. Le régime forestier est indivisible, en ce sens qu'il ne peut dépendre ni de l'administration, ni des propriétaires de modifier les conditions de ce régime, telles qu'elles sont inscrites dans la loi.

Des mesures restrictives, que nous examinerons, sont également nécessaires pour la sauvegarde du domaine protégé.

Examinons maintenant les conditions particulières aux régions tropicales. Ce sont les feux de brousse, systèmes de culture, droits d'usage.

Quelques textes suffiront à poser le problème.

Voici comment M. le professeur Humbert, du muséum d'histoire naturelle, a décrit dans une étude sur « la protection de la nature dans les pays inter-tropicaux et sub-tropicaux », la suite implacable des phénomènes:

Le régime des feux ne transforme pas seulement la végétation native par son action directe. Il a des conséquences indirectes bien plus graves encore.

La destruction répétée de la couverture végétale sous des climats à insolation vive et à pluies violentes, appauvrit et, finalement, fait disparaître le sol superficiel humifère. La matière

organique des végétaux brûlés s'en va en fumée; leurs cendres sont entraînées sur les déclivités et, finalement, emportées par l'érosion pluviale; l'humus est rapidement détruit et c'est ce qui rend nécessaire, à défaut de façons culturales proprement dites, la culture extensive qui utilise les ressources des terres humifères encore intactes et provoque un énorme gaspillage de surfaces forestières.

La prairie, elle-même, lorsque le régime des feux s'est établi, offre une série régressive de stades: constituée au début, au moins en partie, par des graminées relativement tendres (et bonnes fourragères) tant que le sol superficiel n'est pas trop dégradé, elle finit par ne plus comporter que quelques espèces de graminées parmi les plus xérophiles (et les moins intéressantes au point de vue de la valeur fourragère). C'est d'ailleurs ce qui incite l'indigène à détruire toujours de nouvelles portions de végétation primitive, s'il en reste, à pratiquer le pâturage extensif comme il pratique la culture extensive, jusqu'au jour où, ayant épuisé les ressources en terres neuves d'un territoire, il l'abandonne en laissant derrière lui un désert d'herbages à allure steppique occupant les sols ruinés.

La conférence d'Abidjan n'est pas moins sévère et, dans son sixième point, elle a adopté, en effet, la conclusion suivante:

« La conférence:

« Renouvelle la condamnation solennelle de la pratique des feux de brousse sauvages, prononcée à la conférence des sols de Goma, en raison de leur nocivité aux points de vue de la conservation du manteau forestier, de la protection des sols et du milieu biologique;

« Souligne le fait que le feu courant sauvage est le principal inhibiteur de la reconstitution forestière dans les pays déboisés envahis par des nappes graminéennes et qu'il est par là un puissant facteur de « savanisation » et partant, de dégradation de la valeur économique du milieu;

« Constate les réelles difficultés d'application des mesures légales d'interdiction;

« Prend acte du fait que la pratique des feux contrôlés est de nature à atténuer les effets nocifs de l'incendie de la végétation et peut donner des résultats utiles tant dans le domaine pastoral que sylvicole (coupe-feux, feux précoces, feux de régénération, etc.);

« Estime indispensable de poursuivre activement les recherches déjà entreprises dans ce domaine, en vue de préciser davantage les effets de l'incendie dans les divers types de végétation spontanée ou artificielle, sur l'évolution et la dégradation des sols, sur la transformation et la régénération des communautés végétales et sur l'altération du milieu ou des pratiques agro-pastorales dans le but final de réduire au maximum les indéniables et considérables inconvénients des feux courants dans la plupart des circonstances de leur utilisation. »

Enfin, pour souligner l'importance de la question, nous donnons ci-après grâce à l'amabilité de M. J.-P. Harroy, secrétaire général de l'Union internationale pour la protection de la nature, un extrait de la partie de la conférence de Caracas, du 3 au 9 septembre 1952, concernant les feux de brousse:

Section III-A: discussion sur l'apparent antagonisme entre les exigences de l'agriculture et celles de la conservation en face du problème du recours aux feux courants.

« Résolution 9 : il est recommandé aux gouvernements des pays intéressés, comme mesure transitoire, en attendant de trouver la solution définitive du problème économique et social que posent l'agriculture primitive semi-nomade et l'élevage routinier extensif, d'étudier la manière d'adopter les méthodes rationnelles en vue de permettre la subsistance de ceux qui vivent de telles exploitations sans qu'ils aient à recourir à la funeste pratique des feux.

« Résolution 10: il est recommandé aux gouvernements des pays intéressés d'inclure dans leur programme éducatif d'extension agricole la démonstration des préjudices causés par les feux, ainsi que la divulgation des méthodes agronomiques par lesquelles on arrivera à éliminer les feux.

« Résolution 11: il est recommandé aux gouvernements des pays intéressés que les principes fondamentaux de ces recommandations soient incorporés dans la législation de chaque pays sur la conservation des ressources renouvelables suivant les caractéristiques et les modalités du problème dans les pays respectifs.

Ainsi, il y a unanimité dans l'opinion des savants et des techniciens. Il est d'ailleurs très facile de se rendre compte de l'importance des conséquences des feux de brousse en comparant les parcelles d'expérience établies à ce sujet près de Bouaké par exemple.

C'est ainsi que votre rapporteur a pu y voir que la végétation se développe rapidement et reprend ses droits quand elle est à l'abri des feux de brousse et qu'elle est encore très favorable si elle n'est soumise qu'à des feux précoces. Il n'est cependant pas de question plus controversée en raison du vieux précepte: *primum vivere deinde philosophari*, qui est ici particulièrement de mise. En réalité les feux de brousse peuvent être accidentels et provenir d'une allumette ou d'une cigarette incomplètement éteinte, d'une escarbille ou de toute autre cause involontaire; ils peuvent résulter également de l'abandon d'un feu insuffisamment éteint et l'incendie qui peut s'en suivre doit naturellement constituer un délit.

La plupart des législations prévoient d'ailleurs des condamnations pour toutes les imprévoyances à ce sujet en vue d'alerter l'opinion et d'obliger chacun aux précautions indispensables. Pour ne citer qu'un exemple précis, l'article 7 de la loi forestière iranienne du 7 janvier 1943 est ainsi conçue: « Quiconque provoque un incendie à une forêt par inadvertance sera puni de deux mois à un an de prison correctionnelle ».

Mais les feux de brousse peuvent être provoqués pour des fins agricoles ou cynégétiques. Ils constituent surtout un moyen primitif sans doute, mais efficace, pour débroussailler et nettoyer un terrain destiné à la culture comme pour renouveler un pâturage. Dans ces deux derniers cas, malgré les graves inconvénients qu'ils présentent et en attendant que des méthodes agricoles plus adéquates puissent être instaurées, il ne saurait être question de les interdire d'une façon générale. Sans doute la législation doit prescrire leur interdiction partout où ils sont dangereux et notamment sur toute l'étendue du domaine forestier. Il s'agit là, en effet, d'une servitude indispensable à la conservation d'un patrimoine social. Les mesures prises au Congo belge paraissent plus strictes encore puisque la circulaire n° 1 du 4 avril 1937 qui dispose des conditions de l'autorisation de brûler prévoit que: « Aucun incendie ne sera autorisé sur les terrains couverts d'essences ligneuses (arbres) ».

Mais partout ailleurs la réglementation indispensable doit surtout avoir pour but d'obliger celui qui allume le feu à prendre toutes les mesures utiles de précaution en le contraignant à la réparation des dommages causés.

Cette réglementation pourrait donc être limitée: à prescrire la responsabilité des dommages causés à autrui; à la participation par les collectivités usagères à l'exécution de travaux parafeux; à l'obligation par la collectivité intéressée de se tenir prête à combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues; à donner, en dehors des collectivités intéressées et quelle que soit l'origine de l'incendie, aux agents des services compétents, le pouvoir de requérir tout individu et de prendre toutes mesures utiles en vue de le combattre.

Dans certains cas, des feux de brousse précoces peuvent être utilement envisagés parce qu'ils semblent moins nocifs, qu'ils sont plus faciles à maîtriser et qu'ils peuvent prévenir et éviter les feux tardifs. C'est ainsi qu'ils sont utiles dans la protection du domaine forestier et que l'administration peut être amenée à faire procéder d'office, en saison favorable et sous son contrôle, à l'incinération des herbages le long de ses limites, des routes et des pistes qui le traversent.

En raison de la gravité des éléments du problème, de l'importance justifiée qu'y attachent les populations et de la nécessité de sauvegarder leur patrimoine, il paraît indispensable d'informer les assemblées élues du bien-fondé de toutes les mesures qui concernent la protection de la couverture végétale et la conservation des sols pour qu'elles en facilitent l'application. Le texte de la résolution pourrait donc prévoir l'institution d'une réglementation des incendies de végétation en distinguant les feux itinérants des feux de culture; ces derniers consistant à incinérer la végétation préalablement abattue d'une parcelle de terre, en vue de la mise en culture de cette parcelle. Si le passage du feu est limité à la prairie steppique, forme ultime de la régression végétale avant la désertification absolue, il ne semble plus seulement qu'empêcher une transformation améliorante des végétations spontanées.

C'est surtout la périodicité du passage du feu qui présente les plus grands dangers pour les végétations limitrophes de la prairie. L'incendie dans ce cas fait régresser les limites des forêts humides (primaires ou secondaires) et des forêts très sèches se transforme en « feu de brousse secondaire » et provoque l'évolution régressive des brousses secondaires, met le feu aux forêts sèches, se transforme en « feu de forêt » et provoque l'évolution régressive de ces formations, provoque l'évolution régressive des savanes.

Sans doute il est difficile de préciser les limites des étendues sur lesquelles le feu empêche l'amélioration des formations végétales de celles où il exerce ses ravages dans des conditions

de nocivité progressive. Mais la nature et les dimensions du problème doivent permettre de distinguer aisément, d'une part, les étendues sur lesquelles la périodicité du feu, malgré ses inconvénients, conditionne encore les méthodes actuelles de productions vivrières, ce qui n'en permet pas l'interdiction et, d'autre part, des étendues sur lesquelles l'incendie constitue déjà actuellement, non plus un risque, mais un véritable péril détruisant la végétation ou empêchant son évolution progressive là où elle est indispensable. Sur ces étendues, le feu est évidemment dangereux et, par suite, doit être interdit; il en est ainsi notamment de toute l'étendue du domaine forestier.

Comme nous venons de le voir et tant que l'évolution des techniques agro-pastorales ne sera pas suffisante, la pratique de ces feux ne devra donc être interdite que là où elle est dangereuse. Mais, au lieu de vouloir réglementer tous les feux qui ne sont pas interdits, nous pensons qu'il est plus en accord avec les conditions du moment d'admettre qu'il faille tendre à substituer à l'anarchie de l'ancienne coutume une coutume meilleure, dont le fondement serait que, sous réserve des responsabilités encourues, « partout où ils ne sont pas dangereux, les feux seront autorisés ».

M. Cianfarani. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Cianfarani. « Partout où ils ne sont pas dangereux », dites-vous. Et qui déterminera où et quand le feu est dangereux ou non ? Ce ne peut être l'indigène, souvent ignorant, imprévoyant et imprudent.

M. le rapporteur. Je viens de vous l'indiquer. Je m'excuse de l'aridité de mon rapport, mais je vous ai dit que précisément il y a des endroits où ce n'est pas le risque du feu, mais le péril de détruire la végétation ou d'empêcher une évolution progressive, là où elle est indispensable. Nous verrons à quel endroit cette végétation est indispensable — et ce sera l'objet d'un autre paragraphe. J'espère que nos collègues des régions tropicales comprendront les avantages de la proposition de la commission de l'agriculture, qui n'est pas basée sur la coercition. Nous avons le désir de faire une législation mieux adaptée aux circonstances.

M. Cianfarani. Cette question intéresse également l'Afrique du Nord. S'il n'y a pas de mesures absolument rigoureuses empêchant la liberté de l'écobuage et de la mise au feu, il sera impossible de défendre ce qui reste de forêts dans nos pays, à moins que ces feux ne soient préalablement autorisés et effectués sous le contrôle de l'administration forestière.

M. le rapporteur. Votre interruption est fort intéressante; elle porte précisément sur un point que je voulais faire remarquer. La question en Algérie ne se pose pas sous la même forme: le danger y apparaît très vite, il ne s'agit plus du même risque que dans certains territoires, comme celui que représente notre collègue M. Montrat.

M. Montrat. Je comprends très bien les préoccupations de M. Cianfarani quant à la protection du sol. Nous sommes tous inquiets de la dégradation du sol, aussi bien en Afrique du Nord qu'en Afrique noire — mais notre collègue, M. Cianfarani, l'ignore peut-être — en Afrique noire est appliqué le décret du 4 juillet 1935 qui prévoit la responsabilité collective et des pénalités collectives. Or, ceci n'existe pas en Algérie.

M. Abdesselam. Mais si! Cela existe en ce qui concerne les incendies.

M. Montrat. Les pénalités collectives n'existent plus en Algérie.

M. Cianfarani. Vous avez raison, mon cher collègue, cela a été supprimé en Algérie.

M. Montrat. Cela n'existe plus nulle part dans la République française, sauf en Afrique noire. Là, on condamne indifféremment aux mêmes peines collectives enfants et vieillards, infirmes et bien portants.

Voilà, mon cher collègue, ce que nous aurions voulu entendre. Nous aurions voulu que vous vous penchiez sur le triste sort des Africains. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Si je suis bien informé, un amendement au texte lui-même doit être présenté par un de nos collègues. Nous l'examinerons le moment venu. Il vise un des derniers paragraphes: « L'établissement de la responsabilité des individus et des collectivités pour les dégâts... »

M. Montrat. Vous voulez parler des dégâts causés par les individus ?

M. le rapporteur. Des dégâts causés par le feu.

M. Jean Guiter. Nous n'en sortirons pas!

M. le rapporteur. Mais si! Il vaut mieux éclaircir ce point.

Celui qui a causé un dommage — c'est dans le droit naturel — doit le réparer.

M. Montrat. Dans le cas que vous venez de signaler, l'agent forestier ne fait pas d'enquête. Si, arrivant dans un village, il y trouve un feu, conformément à l'article 66 du décret du 4 juillet 1935, il ne cherche pas à savoir qui a mis le feu, il ne pose pas de questions: tout le village est condamné.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous ne pouvez pas mieux défendre l'utilité du texte que je vous présente...

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le rapporteur. C'est précisément pour chercher à éviter certains des inconvénients que vous signalez que la commission de l'agriculture propose un texte nouveau qui, comme je vous l'indique, est plus libéral, mieux ordonné et répond aux soucis et aux besoins des populations. Mais vous ne pouvez pas empêcher tout de même que celui qui a causé un dégât — je ne parle ni de peine, ni de coercition, je ne parle que du dommage — le répare. Vous appartenez à une collectivité; cette collectivité souffre du fait de la collectivité voisine. Cette dernière doit, évidemment, la réparation du dommage.

Je ne demande pas autre chose et je ne vois pas en quoi cette proposition peut aller à l'encontre des intérêts légitimes que vous défendez. D'ailleurs, le texte dont vous vous plaignez n'est pas du tout le même que celui que nous proposons, et qui vise justement à remanier le texte incriminé par vous.

Je continue, si vous le permettez, l'exposé de mon rapport, mais nous reprendrons cette discussion au moment de l'étude des articles.

En ce qui concerne les systèmes de culture, nous ne pouvons que recommander à ce sujet la lecture de la grande synthèse qu'en a faite M. Roland Portères, professeur au Muséum d'histoire naturelle de Paris, dans une étude intitulée: « Les successions linéaires dans les agricultures primitives de l'Afrique et leur signification ».

Comme le constate la conférence d'Abidjan: la pratique de la jachère forestière ne peut être autre chose qu'un pis-aller. Le but à atteindre doit être la culture permanente des sols à vocation agricole dont la fertilité sera maintenue, ou, si possible, améliorée.

Cependant, en ce qui concerne les méthodes Taungya, la conférence d'Abidjan, constatant que cette méthode a donné dans certains cas de bons résultats sylvicoles dans les forêts classés, recommande d'en envisager l'application dans les régions où la population est suffisante. « Taungya » est un mot birman, qui désigne un terrain mis temporairement en culture sur défrichement forestier. C'est Sir Brandis, forestier anglais, qui vers 1860 a mis au point, en Birmanie, une méthode sylvicole basée sur cette coutume. Tous les peuplements riches existant actuellement en Birmanie résulteraient de l'application de cette méthode, qui a été étendue vers 1910 à l'enrichissement des forêts des Indes en sal et en teck.

La méthode utilisée dans les Indes consiste, dans ses grandes lignes, en ceci: *a*) le service forestier détermine avec précision les parcelles qu'il veut enrichir, en leur donnant des dimensions sensiblement équivalentes à celles des terres que cultive normalement une famille par sa méthode traditionnelle; *b*) le service forestier conclut un véritable contrat avec chacune des familles qui désire le travail; ce contrat très détaillé précisant le prix de location qui sera payé par la famille, les rémunérations qu'elle percevra, les pénalités qu'elle pourra subir, le calendrier des dates importantes des travaux, les façons culturales, etc...; *c*) la famille abat la forêt, d'une façon totale, laisse sécher, incinère et si besoin est, réincinère la végétation abattue: puis fait sa culture agricole, et en même temps, sème ou plante le nouveau peuplement forestier; procède aux façons culturales nécessaires à sa culture et aux jeunes arbres; remet le terrain avec le nouveau peuplement au service forestier, qui la rémunère, soit par pied d'arbre, soit à la surface, et s'il y a lieu impose les pénalités prévues.

Cette méthode ne peut naturellement donner de bons résultats que si les conditions imposées sont rigoureusement observées. C'est ainsi que dans les pays surpeuplés des Indes la population accepte de s'y plier pour pouvoir exécuter ses cultures vivrières.

La plupart des régions d'Afrique et en particulier celles de l'Union française où la densité de la population est très faible (de 1 à 6 habitants par kilomètre carré) ne répondent pas à ces conditions. Quoique la technique de cette méthode soit excellente, si l'application en était faite sans tenir compte des règles strictes qu'elle exige, elle semblerait admettre la méthode traditionnelle d'agriculture sur défrichement qui est néfaste et conduirait à la destruction pure et simple de la forêt.

Les droits d'usage sont un des éléments de l'existence des populations; on ne saurait donc les supprimer.

Voici d'ailleurs la recommandation que la conférence d'Abidjan a adoptée à leur sujet: « Droits d'usage. Dans le but de faciliter la constitution du domaine classé, et de le faire mieux respecter par les populations, la conférence recommande de maintenir dans ces forêts, à l'exclusion du défrichement, les droits d'usage compatibles, dans chaque cas particulier, avec la conservation de la forêt et la réalisation des objectifs en vue desquels elle a été classée. » C'est naturellement en accord avec les collectivités usagères que des cantonnements peuvent être prononcés, chaque fois que l'occasion peut se présenter d'y procéder.

Quelles sont les méthodes à suivre pour étudier les mesures à prendre ? Théoriquement plusieurs solutions sont possibles: préparer un code complet avec ses principes et ses mesures d'application ou bien se contenter — et c'est le minimum que nous puissions envisager — de mettre en évidence les principes que nous venons d'étudier.

Cette seconde méthode paraîtrait d'autant plus opportune qu'il ne s'agit pas seulement du code forestier, mais d'un ensemble de dispositions agronomiques. Mais, même ainsi limité, le problème est extrêmement vaste et il requiert l'avis autorisé d'un grand nombre de personnalités du monde scientifique, de techniciens et d'administrateurs. Il ne semble donc pas que cette tâche puisse être uniquement, utilement et complètement entreprise par l'Assemblée de l'Union française.

Le Gouvernement, s'il voulait proposer un texte, en aurait tous les moyens; mais nous nous permettons de suggérer que soit instaurée une commission d'études de l'aménagement agronomique des régions tropicales qui pourrait apporter son concours au Gouvernement et lui permettre d'agir plus vite et plus complètement dans l'élaboration de son projet. Cette commission, en raison du but poursuivi, pourrait donc être composée de savants et de techniciens réputés pour leurs connaissances des questions d'agronomie tropicale, des directeurs des services intéressés de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nous en arrivons maintenant à l'examen des mesures à prendre.

Le cinquième point de la deuxième section de la conférence d'Abidjan est ainsi rédigé:

« Aménagements sylvo-pastoraux.

« Considérant que le maintien des forêts ne sera assuré d'une manière certaine que lorsque l'agriculture et l'élevage en Afrique seront perfectionnés et stabilisés, la conférence:

« 1° Souhaite que l'activité essentielle des services intéressés soit dirigée vers l'amélioration des systèmes de culture et d'élevage africains; 2° recommande que des pouvoirs réglementaires, des moyens financiers et un effectif de personnel suffisants soient prévus pour un contrôle efficace des cultures itinérantes et des pratiques pastorales. »

Ce considérant suffirait semble-t-il à justifier notre proposition de procéder à l'aménagement agronomique des pays tropicaux de l'Union française. Sans doute, cet aménagement ne pourra se faire que progressivement et par zones successives. Il est donc nécessaire que cette œuvre considérable soit entreprise sans délai et que les dispositions prises puissent se développer d'une façon organique.

De la proposition de M. Georges Monnet, nous retiendrons naturellement ses considérants puisqu'ils en sont la raison d'être. Nous pensons cependant qu'il serait utile de remplacer les mots: « conservation des sols » par ceux de: « défense, restauration et meilleure utilisation » qui complètent la proposition dans le sens que vous venons d'exposer. Et pour répondre enfin aux préoccupations de tous les agronomes, des savants et des sociologues, il serait utile d'y ajouter le considérant suivant: « qu'il importe de définir la politique à long terme qui doit permettre de procéder à un aménagement agronomique progressif de ces zones pour y établir l'équilibre agro-sylvo-pastoral indispensable à la fois au maintien des possibilités de vie et au développement régulier de la production qui conditionnent le progrès social des populations ».

Nous trouvons, en effet, dans la *Revue forestière française*, d'octobre 1951, sous la plume de M. A. Dugelay, la conclusion d'une étude sur le problème de la vocation des terres, qui nous paraît confirmer entièrement nos préoccupations:

« Ce serait donc commettre une grave erreur que de borner le problème de l'équilibre agro-sylvo-pastoral à des étendues de terrains limitées ou à des solutions bâtardes.

« Les nécessités économiques actuelles font une obligation impérieuse de l'aborder dans son ensemble partout où il se pose, et sans oublier que si la vocation des terres est certes fonction des besoins économiques, elle est subordonnée aux possibilités physiques.

« Cette double notion essentielle ne saurait être perdue de vue sans courir le risque de graves mécomptes lorsque dans l'intérêt général, il s'agit de « remettre chaque chose à sa place ».

Comme conséquence, il serait utile d'ajouter un autre considérant constatant que dès maintenant il est nécessaire de procéder à cet aménagement dans certains cas urgents comme dans celui des zones de l'Est de Madagascar, qui conditionnent la mise en valeur de la région du lac Alaotra, ou celui des zones africaines qui conditionnent la mise en valeur des territoires de l'Office du Niger.

La politique à long terme d'utilisation rationnelle des terres que nous avons définie demande à être entreprise partout où l'aménagement s'avère urgent; elle nécessitera notamment l'élaboration d'une législation et d'une réglementation appropriées qui pourront comporter les regroupements de population sur des secteurs préalablement aménagés.

Ainsi le but de la proposition de M. Georges Monnet recevrait entièrement satisfaction; elle serait simplement élargie en posant au Gouvernement le problème général de l'aménagement agronomique, qui comporte au premier chef la protection des forêts et de la couverture végétale spontanée du sol.

Pour procéder à cet aménagement, des mesures législatives sont nécessaires. Nous avons donné les raisons de cette nécessité, entièrement confirmée par le deuxième point de la conférence d'Abidjan:

« Considérant l'extrême importance de la forêt, au point de vue national, son caractère particulièrement vulnérable, et la longue période de temps nécessaire à sa reconstitution lorsqu'elle est détruite inconsidérément, la conférence recommande:

« 1° Que la législation forestière prévoie des sanctions adéquates pour réprimer les délits commis dans le domaine forestier permanent;

« 2° Que l'application de ces sanctions soit poursuivie avec rigueur de manière à ne pas compromettre la bonne administration et l'existence même de ce domaine. »

Quant aux règles générales de cet aménagement, nous en avons déjà indiqué les éléments; mais pour que les dispositions à prendre puissent se développer harmonieusement, il est tout d'abord nécessaire que la base en soit solidement établie sur des principes incontestables.

Nous avons procédé à ce sujet à un grand nombre de consultations de techniciens particulièrement informés des questions tropicales et vous me permettrez d'exprimer particulièrement ma gratitude à trois d'entre eux: à M. Guibier, ancien chef des services forestiers d'Indochine qui, il y a une vingtaine d'années, a guidé mes premiers pas dans la forêt tropicale; à M. Pierre Bergeroo-Campagne, inspecteur des eaux et forêts à Abidjan, qui a bien voulu m'accompagner, il y a trois ans, à travers plusieurs des principales formations forestières qui caractérisent l'Afrique tropicale et qui a répondu inlassablement à toutes mes questions; à M. Coudreau, enfin, conservateur des eaux et forêts, qui, à travers la complexité des lois et des règlements existants, leurs difficultés d'application et leurs inconvénients, me fut un excellent guide et m'a permis d'en dégager les principes directeurs de textes nouveaux répondant aux conditions de notre exposé.

Sur ma proposition, la commission de l'agriculture a donc bien voulu retenir les remarques suivantes qui me paraissent essentielles: d'une part, les différentes catégories de terre doivent être distinguées suivant qu'elles sont à vocation de protection ou à vocation d'exploitation; d'autre part, il faut envisager trois catégories de domaines: le domaine forestier, le domaine protégé et le domaine agricole. Cette distinction suffisamment précisée permettrait d'aboutir à un domaine forestier bien défini dont la consistance, de plus, serait logiquement et indiscutablement établie. Pendant ce temps, le régime des terres

du domaine agricole s'inspirant des progrès de la science et des techniques modernes, pourrait permettre en particulier aux systèmes agricoles de passer au stade de la stabilisation des cultures.

Ces trois domaines appellent naturellement un régime juridique approprié dans lequel le rôle de chacune des administrations compétentes doit être défini et précisé.

S'il arrive qu'un arbre puisse cacher la forêt, la forêt ne doit pas nous faire oublier l'arbre, et une proposition de ce genre apporte naturellement une nouvelle occasion d'encourager la plantation et la conservation des arbres utiles.

Enfin, nous avons vu les difficultés particulières que présentait la réglementation des feux de brousse, des systèmes de culture et des droits d'usage.

Il semble nécessaire d'associer à l'application des mesures de limitation et de coercition les assemblées élues des populations intéressées, pour assurer la sauvegarde du patrimoine qui leur est confié.

Beaucoup d'autres points essentiels demanderaient encore à être mis en évidence, comme par exemple, la nécessité de prévoir les organismes centraux, régionaux et locaux qui seraient chargés de la direction, de l'établissement et du contrôle de cet aménagement agronomique; mais nous pensons que c'est à la commission préparatoire dont nous demandons au Gouvernement la constitution qu'il appartiendrait, dans le cadre que nous venons de définir, d'apporter toutes les dispositions utiles.

Je ne vous lirai pas la proposition qui va être examinée dans un instant; mais je suis convaincu qu'en votant ce texte l'Assemblée préparera une réglementation plus libérale parce que plus ordonnée et mieux adaptée aux intérêts des populations, qu'elle permettra en outre et surtout, par une meilleure utilisation des sols, une production plus abondante! *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des États associés.)*

M. le président. La discussion générale est ouverte. Je dois tout d'abord informer l'Assemblée que je suis saisi d'une motion préjudicielle, présentée par M. Boiteau et les membres du groupe communiste.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 52 du règlement, la discussion de cette motion préjudicielle n'interviendra qu'immédiatement avant la clôture de la discussion générale.

Je donne lecture de cette motion.

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant qu'une réglementation de la protection des forêts dans un sens plus conforme à l'intérêt des peuples d'outre-mer ne saurait être effective tant que ces forêts n'auront pas été expressément reconnues comme constituant le patrimoine de ces peuples,

« Décide de surseoir à tout examen de la question tant que la propriété foncière n'aura pas été garantie par la loi aux légitimes propriétaires. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, la question qui fait l'objet de la proposition de M. Monnet a déjà retenu à plusieurs reprises l'attention de notre Assemblée. C'est un problème très grave effectivement que celui de la ruine des sols dans les pays coloniaux, et ce problème est étroitement lié à celui de la sauvegarde de la couverture végétale dans ces pays. M. Montrat disait tout à l'heure excellemment que les agriculteurs et les éleveurs africains — et j'ajouterai ceux des autres pays coloniaux — n'ignorent pas les conséquences de la disparition de la couverture végétale.

Tous ont une assez grande expérience agricole pour savoir que, lorsque la forêt disparaît, l'érosion superficielle des sols entraîne rapidement la couche de terre arable et que, dans ces conditions, le sol s'appauvrit et bientôt ne produit plus que des récoltes dérisoires.

Pourquoi donc les incendies et les destructions de végétation continuent-ils à exercer des ravages ?

Tout d'abord, nous sommes bien obligés de dire tout de suite que les Africains ou les Malgaches ne sont évidemment pas les seuls à détruire le couvert forestier dans les pays coloniaux, et vous n'ignorez pas quelles immenses concessions forestières ont été accordées à des sociétés européennes, concessions dans lesquelles la forêt a, très souvent, été exploitée dans de telles conditions qu'elle n'a pas tardé à disparaître. Vous n'ignorez pas non plus que certains chemins de fer, chauffés au bois, ont épuisé très rapidement d'immenses peuplements forestiers.

M. Montrat. C'est exact.

M. Darlan. Et les usines électriques!

M. Boiteau. Mais pourquoi les agriculteurs africains ou malgaches sont-ils obligés, malgré leur bonne volonté et leur profonde connaissance du problème, de détruire les richesses de leur propre pays, celles qui constituent leur patrimoine et celui de leurs enfants ?

C'est parce qu'ils y sont contraints par la situation qui leur est faite. M. Sérot nous parle, dans son rapport, d'une nécessaire évolution des techniques agricoles ou agro-pastorales. On pourrait conclure de ces paroles que les techniques agricoles ou agro-pastorales ne sont pas évoluées dans les pays coloniaux. Eh bien! ce serait donner là une idée absolument fausse de l'agriculture de ces pays. Les techniques ont évolué, mais dans un sens différent de celui qu'a connu leur évolution dans les pays d'Europe. Néanmoins, elles sont profondément évoluées.

Et je ne voudrais en citer qu'un exemple: c'est celui de la culture du riz. Le riz, à l'origine, était une graminée terrestre, au même titre que le blé. Comment donc la culture du riz a-t-elle évolué ?

Elle a évolué dans deux voies différentes, qui toutes deux étaient conditionnées par la nécessité de défendre la plante contre l'envahissement des mauvaises herbes et sans l'emploi d'outils mécaniques. Notre agriculture française a évolué progressivement pour devenir une agriculture de plus en plus mécanisée, permettant d'éliminer les mauvaises herbes par interventions répétées. L'agriculteur africain ou l'agriculteur sud-asiatique, qui n'avait pas d'outils mécaniques, a cherché, lui, à lutter contre les mauvaises herbes par d'autres méthodes, et il en a trouvé deux principales en ce qui concerne la culture du riz.

La première consiste à abattre la forêt sur des emplacements limités, à brûler cette forêt et, dans la couche de cendres ainsi obtenue, à ensemencer son riz. Vous savez fort bien qu'il n'existe pas, dans les sols forestiers, de graines de mauvaises herbes et que, dans ces conditions, la culture est possible sans sarclage et, par conséquent, sans appareils mécaniques.

Le deuxième procédé utilisé pour éliminer cette influence des mauvaises herbes est la mise en eau. La plupart des plantes sauvages ne résistent pas à une inondation de quarante-huit heures ou davantage. De là, la création de rizières. On sélectionne des variétés de riz. Et il est admirable que les hommes de ces pays aient pu réussir à transformer une graminée terrestre en une graminée qui a acquis peu à peu une résistance extraordinaire à l'inondation: celle qui est devenue le riz que vous connaissez aujourd'hui.

De cette façon, l'agriculteur a pu éliminer complètement les mauvaises herbes sans l'intervention d'aucun appareil mécanique. Voilà ce qui prouve que ces techniques sont bien évoluées, et même extrêmement évoluées. Seulement, elles ont évolué dans un sens différent de celui des techniques agricoles de la France et, d'une façon générale, des pays de climat tempéré.

Ce n'est donc pas par manque de connaissances agricoles que l'agriculteur africain ou l'agriculteur malgache est en train de détruire les richesses de son pays. Etant donné les conditions de la forêt africaine et la densité de la population avant la colonisation, le système de culture était parfaitement en équilibre avec le milieu; les quelques parcelles de forêt qui étaient détruites de place en place étaient très rapidement regagnées par la forêt primitive, et il n'y avait pas de ruine des sols.

Seulement, la colonisation est survenue et, avec elle, l'impôt, qui a forcé les agriculteurs à se procurer de nouvelles ressources financières et, de plus, dans certaines régions, les cultures forcées, qui ont nécessité le défrichement de superficies considérables.

Et tous ces procédés, tous ces moyens de pression — directe ou indirecte — qui avaient pour but d'accroître les superficies cultivées par les agriculteurs africains pour enrichir les grandes sociétés coloniales, furent mis en œuvre sans qu'ait été fourni à ces agriculteurs aucun matériel agricole.

Ils ne pouvaient plus, par conséquent, maintenir leurs formes de culture traditionnelles en équilibre avec le milieu, comme elles l'avaient été dans le passé. Et ils ne pouvaient plus s'équiper pour en venir à une méthode de culture reposant sur des appareils mécaniques, sur l'emploi des outils, parce qu'on ne leur donnait pas les moyens financiers de le faire. Voilà la vérité.

L'éleveur a été placé dans des conditions absolument identiques. Il n'a pas, lui non plus, les aménagements hydrauliques qui permettraient de créer des prairies irriguées de façon permanente; il n'a pas non plus les appareils de fauche ou de fenaison qui permettraient d'entretenir les prairies sur le mode de l'exploitation européenne. Et, quand les graminées ont atteint — ce qui est fréquent dans ces pays — un mètre cinquante ou deux mètres, avec des tiges devenues ligneuses et impropres à la consommation, il est bien obligé de s'en débarrasser d'une façon ou d'une autre pour reconstituer un pâturage utilisable par les animaux; et c'est pourquoi il a recours à l'incendie pour brûler ces grands chaumes.

Mais un autre facteur entre en jeu. Cet agriculteur ou cet éleveur supporte, pour son bétail, une taxe extrêmement lourde, et j'ai vu le temps, à Madagascar, par exemple, où la taxe par tête d'animal atteignait une telle importance que, lorsqu'on additionnait les sommes payées par l'éleveur au cours des années pendant lesquelles il avait dû nourrir un animal pour l'amener à l'état adulte, on trouvait un total qui dépassait le prix de vente qu'il pouvait récupérer de son animal. Il cherchait, par conséquent, à ce moment-là, à se soustraire à cette taxe et, pour cela, à créer des pâturages le plus loin possible des zones surveillées par l'administration. Il allait donc incendier de nouvelles étendues, dans ces régions éloignées, pour y constituer de nouveaux pâturages.

Enfin, il y a aussi l'incendie de chasse. Vous savez que, dans les pays comme l'Afrique ou Madagascar, les populations ont les plus grandes difficultés pour consommer de la viande, en raison de son prix élevé; la plupart des gens ne consomment que des quantités de viande absolument dérisoires par rapport à celles que l'on consomme en France, et ils sont condamnés à une véritable faim physiologique qui les met dans la nécessité de chercher de la viande en recourant à la chasse lorsque leurs animaux domestiques ne suffisent pas.

Or, la plupart du temps, on leur interdit d'avoir des fusils. En Afrique, aussi bien qu'à Madagascar, il est pratiquement impossible, pour un autochtone, d'avoir une arme de chasse.

M. Darlan. Partout même!

M. Boiteau. Par conséquent, il lui faut bien trouver un système pour se procurer du gibier. C'est pourquoi il recourt là encore à l'incendie qui, en débusquant les animaux, permet une chasse facile.

M. Cianfarani. C'est de la farce!

M. Darlan. Mais non.

M. Boiteau. Ainsi, que ce soient les agriculteurs, que ce soient les éleveurs, que ce soient les chasseurs, tous sont obligés d'avoir recours à l'incendie et à la destruction du couvert végétal, en raison de la situation qui leur est faite. Cette ruine des sols est donc la conséquence directe du régime colonial et du pillage auquel procèdent dans ces pays les compagnies forestières impérialistes.

Le régime colonial est à l'origine même des faits que vous constatez, et ce n'est qu'avec sa disparition que le pillage et la ruine des sols, qui en sont la conséquence, pourront prendre fin et que des mesures efficaces de protection et de transformation de la nature pourront être mis en œuvre.

Cela est tellement vrai que nous pouvons prendre un exemple concret, celui de la Chine. La Chine était, il y a quelques années encore, un exemple du pillage impérialiste des ressources naturelles. A l'heure actuelle, cet état de choses est révolu. C'est ainsi, par exemple, que, dans un discours prononcé par M. Fu Tso Yi, le ministre de la conservation des eaux et des sols du gouvernement populaire chinois, le 26 septembre 1952, on peut lire: « Si l'on prend pour base les crédits en valeur-or, les plus élevés qui avaient été utilisés pour la protection de la nature et sa modification au cours des années du gouvernement réactionnaire du Kuomintang, on s'aperçoit que le gouvernement populaire chinois a consacré à la protection de la nature et à sa transformation dix-huit fois plus de crédits en 1950, quarante-deux fois plus en 1951 et cinquante-deux fois plus en 1952. »

Et le ministre dit encore: « Pour prévenir l'érosion des sols par les eaux de ruissellement, il est nécessaire d'entreprendre la reforestation, la plantation des graminées, la transformation des méthodes de culture, la réparation et la construction d'ouvrages de protection et l'aménagement du sol en terrasses. Toutes ces méthodes étaient bien connues des experts de la conservation des sols dans le passé, mais elles n'ont jamais pu être mises en pratique dans la vieille Chine car elles ne peuvent l'être, sous la conduite du gouvernement, qu'avec la participation des larges masses du peuple. »

Voilà comment s'exprime le ministre de la conservation des sols du gouvernement populaire chinois, car — fait que je signale à votre attention — il existe là-bas un ministère de la conservation des eaux et des sols.

Grâce à la politique mise en œuvre par le gouvernement populaire chinois, à ce gigantesque plan d'aménagement de la nature actuellement en cours d'exécution en Chine, on a pu voir, première conséquence, les superficies inondées et ruinées par les inondations diminuer dans des proportions remarquables en quelques années. C'est ainsi, qu'en 1949, les superficies ruinées par l'inondation étaient de 6.600.000 hectares; en 1950, elles étaient tombées à 4 millions d'hectares; en 1951, à 1.400.000 hectares, et en 1952 à un million d'hectares.

M. Borrey. Cela ne signifie rien. Vous savez bien qu'en Chine, il arrive que les fleuves changent de cours, ce qui entraîne la destruction d'une partie des terres; les communistes sont impuissants devant ce fléau. Il y a trois ans qu'ils sont au pouvoir, alors que le Yang Tsé Kiang déborde tous les dix ans; quand l'échéance viendra, tous les communistes pourront bien veiller sur les digues (*Sourires*), ils n'opposeront rien à ce phénomène naturel et il y aura encore des terres inondées ! Nous ne sommes pas des enfants de chœur!...

M. le président. Monsieur Borrey, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Borrey. Monsieur le président, c'est vraiment nous prendre pour des imbéciles que de prétendre nous imposer ces images d'Epinal!

M. le président. Monsieur Borrey, vous pourrez intervenir dans la suite de la discussion générale. Pour le moment, la parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mes explications prouveraient...

M. Borrey. Elles ne prouvent rien!

M. Boiteau. ... s'il en était nécessaire, que ce ne sont pas seulement les connaissances scientifiques, monsieur Sérot, qui sont à la base d'une solution véritable. La science peut être différemment utilisée par le Gouvernement selon ses conceptions; je n'en veux pour exemple que la récente enquête de M. Jean Tricart, directeur du laboratoire de géographie de l'Université de Strasbourg, sur les immenses travaux de modification de la nature qui ont lieu, à l'heure actuelle, en Union soviétique; il écrit, dans la revue *Geographia*, à propos de la reconstitution de la végétation dans les zones désertiques:

« Afin de permettre aux graines de lever sans être enfouies dans ces sables sans cesse en mouvement, on fixe ces derniers au moyen d'un nouveau produit extrait du pétrole que l'on épand au moyen de camions-citernes tous terrains sur les graines semées. Il forme une sorte d'enduit assez résistant pour empêcher le vent de remanier le sable, et qui n'est cependant pas nocif pour la plante. »

M. Jean Guiter. C'est bien dommage que Béria ne l'ait pas su!

M. Boiteau. « Une fois les graines germées, les plantules le traversent aisément; son action protectrice ne disparaît que lorsque ces dernières sont suffisamment développées pour fixer le sable. »

Voilà les résultats auxquels aboutissent en Union soviétique les chimistes qui travaillent cette importante question des produits adhésifs, alors qu'un autre gouvernement utilise les travaux de ces chimistes pour fabriquer le napalm et semer la ruine et l'incendie sur les villages coréens. Cela prouve que des travaux scientifiques de même nature peuvent être appliqués à des fins bien différentes dont la science même ne peut être tenue responsable, mais les gouvernements qui en font usage.

Mlle Le Ber. Revenons au sujet!

M. Boiteau. La proposition qui nous est soumise comporte, à mon avis, un grave danger. Comme je vous l'ai dit, ce n'est que par une modification profonde du régime actuel que, dans les pays coloniaux, la transformation de la nature pourra être

envisagée. Sans cette modification préalable, tous les projets non seulement sont voués à la stérilité, mais ils offriront à l'administration colonialiste une nouvelle méthode de contrainte des populations qu'ils permettront de frustrer de leur droit d'usage dans leurs propres forêts. Ils permettront aussi de leur faire exécuter des travaux collectifs au mépris de la législation du travail, sous le prétexte de la nécessité des coupe-feux et autres ouvrages. Dans ces conditions, nous sommes absolument décidés à voter contre cette proposition; elle ne pourra apporter qu'un surcroît de misère aux peuples africains par une réglementation plus sévère qui n'aura pas pour contre-partie la sauvegarde de la couverture végétale ni la protection des sols d'Afrique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre cette discussion, pour la reprendre lors d'une séance ultérieure où seraient également discutées les questions encore inscrites à notre ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée quant à la date à laquelle elle voudra poursuivre la discussion.

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. le président de la commission de l'agriculture. Hier, nous avons demandé à l'Assemblée, qui a bien voulu l'accepter, la déclaration d'urgence d'une proposition rapportée par M. Cazelles sur le rôle de l'agriculture dans le prochain plan quadriennal, débat fixé à la suite de celui en cours. J'insiste donc pour que l'Assemblée tienne séance ce soir même, à vingt et une heures, par exemple, afin de discuter du plan quadriennal avant de se séparer, car le problème est d'importance.

J'insiste pour que ne soit pas interrompu le débat en cours, très important également, et pour que soit traitée à la suite la question du plan quadriennal.

M. Montrat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Monsieur le président, étant donné l'importance du problème qui nous est soumis par nos collègues MM. Monnet et Sérot, problème qui intéresse l'ensemble de la vie des territoires d'outre-mer, nous demandons, pour étude plus approfondie, le renvoi de cette affaire à la semaine prochaine. Pour ma part, je pourrai alors vous donner lecture de propositions qui, rejoignant celles de nos collègues, émanent de l'assemblée territoriale de la Guinée française.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Monsieur le président, j'insiste pour que nous épuisions ce soir les deux questions inscrites à l'ordre du jour...

M. le président de la commission de l'agriculture. ... ainsi qu'en a décidé le vote d'hier...

M. Cazelles. Il me paraîtrait d'une bonne méthode de travail de décider, lorsqu'il y a lieu de tenir une séance de nuit, de lever la première séance de la journée à dix-neuf heures et d'ouvrir la suivante à vingt et une heures.

M. Montrat. Je suis d'accord avec M. Cazelles quant à la reprise de nos travaux à vingt et une heures sur la suite de l'ordre du jour; mais nous, élus africains, nous demandons que l'affaire de la conservation des sols soit renvoyée à la semaine prochaine, quitte à reprendre la proposition de notre ami M. Cazelles concernant le plan quadriennal.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la date et l'heure de la prochaine séance; nous en fixerons ensuite l'ordre du jour.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan. Mes chers collègues, je tiens à appuyer la proposition faite par M. le président Monnet et confirmée par M. Cazelles. En effet, il s'agit de l'importance du développement agricole et spécialement vivrier dans le prochain plan quadriennal. La question apparaît comme urgente, et voici pourquoi. Actuellement, dans les différentes commissions d'études qui siègent au commissariat général du plan, on élabore les grandes lignes du futur plan quadriennal. On attribue une grande importance à la mise en valeur des gisements miniers, et on a certainement raison. On préconise, avec enthousiasme, de grands ensembles industriels; certains d'entre eux offrent un indiscutable intérêt. Mais il est nécessaire, en même temps, dans un but de sage et sain équilibre, d'affronter la mise en valeur agricole; c'est par excellence le moyen d'agir d'une façon directe sur l'élévation du niveau de vie de la plus grande partie des populations. Si vous laissiez unanimement parler des grands ensembles et des mines sans, en même temps, évoquer la distribution des bienfaits disséminés du plan par l'agriculture, vous risqueriez une prise en considération partielle des grands problèmes. C'est pour cela que, au jour où nous sommes, je me permets de recommander fermement, quelle que soit l'heure que vous choisirez, que soit entreprise ce soir, comme vous l'aviez décidé hier, la discussion du débat sur la mise en valeur agricole dans le plan quadriennal.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance ce jour même, à vingt et une heures. (*Assentiment général.*)

L'Assemblée ayant ainsi décidé de tenir sa prochaine séance à vingt et une heures, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique:

Vendredi 10 juillet 1953, 2e séance publique, à 21 heures.

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol, dans les territoires d'outre-mer (nos 191, année 1952, et 140, année 1953, M. Robert Sérot, rapporteur);

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Schock, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans l'élaboration du futur plan quadriennal, une particulière attention au développement de l'agriculture, et plus spécialement des cultures vivrières dans les territoires d'outre-mer (nos 131 et 233, année 1953, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Schock, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juges, Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (nos 227, année 1952, et 153, année 1953, M. Borrey, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Borrey, Corval et La Gravière, tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance (nos 228, année 1952, et 165, année 1953, M. Gervain, rapporteur, et n° 235, année 1953. — Avis de la commission des relations extérieures, Mme Eboué-Tell, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de MM. Gaignard, le colonel Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique (nos 132 et 194, année 1951, 290, année 1952, et 198, année 1953, M. le général Legentilhomme, rapporteur. — Nos 291, année 1952, et 219, année 1953. — Avis de la commission des relations extérieures, M. Vignes, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine (nos 294, année 1951, 142, année 1952, et 197, année 1953, M. Raphaël-Leygues, rapporteur).

M. Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Je voudrais savoir, monsieur le président, si la question relative à la médaille commémorative de la campagne d'Indochine pourra effectivement être discutée cette nuit ou non ?

M. le président. Je ne le pense pas, puisqu'elle se trouve inscrite à la fin de l'ordre du jour.

M. Schleiter. Du moment qu'on tient une séance de nuit, on peut épuiser l'ordre du jour.

M. le président. Je suis à la disposition de l'Assemblée, évidemment, pour épuiser l'ordre du jour si elle le désire.

M. Touré. Mais la proposition de M. Montrat tendant au renvoi de la proposition de M. Monnet n'a pas été mise aux voix.

M. le président. M. Montrat propose de renvoyer la discussion en cours à la semaine prochaine.

M. Cazelles. Mais la commission s'y oppose.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Vous venez de décider de tenir votre prochaine séance ce soir à vingt et une heures. Si vous voulez continuer le débat en cours, rien n'empêche de le poursuivre. Mais nous nous opposons au renvoi de cette discussion amorcée sans que les uns et les autres ayons expliqué notre position.

M. Cazelles. Exactement !

M. le président de la commission de l'agriculture. M. Montrat peut fort bien développer ses arguments — ce qui est parfaitement son droit — pour dire qu'il lui faut plus de temps pour étudier un problème mis pourtant à l'étude depuis un an — car il y a un an effectivement que j'ai eu l'honneur de déposer la proposition dont nous discutons aujourd'hui — M. Montrat peut faire valoir des arguments qu'aucun de ses amis, d'ailleurs, n'a présenté à la commission de l'agriculture, qu'ils me permettent de leur faire cet amical reproche, car si une représentation de tous les groupes est prévue dans les commissions, c'est bien pour que chacun d'eux, en commissions et avant les séances publiques, puisse avancer des arguments dont les commissions peuvent s'inspirer. Or, aucune intervention, je le répète, faite devant la commission de l'agriculture, n'a jamais tendu à ajourner le débat. Ces divers arguments, dis-je, feraient l'objet du débat que nous pourrions fixer à notre séance de vingt et une heures qui vient d'être décidée par l'Assemblée. Si, à ce moment-là, après avoir développé vos arguments, vous l'emportez contre nous, nous nous inclinerons de bonne grâce devant votre victoire, en vous demandant de ne pas en abuser afin que ce débat puisse revenir rapidement devant nous, car le problème, à notre avis, mérite d'être étudié dans les plus brefs délais.

M. Montrat. Mon cher collègue, je sais que cette question vous tient à cœur autant qu'à nous, mais nous ne pouvons guère éviter de la renvoyer à la semaine prochaine étant donné que nous avons des affaires très importantes à examiner ce soir, notamment celle rapportée par notre ami M. Cazelles concernant l'élaboration du plan quadriennal, discussion qui peut durer toute la nuit.

M. le président. Vous maintenez votre proposition de renvoi, monsieur Montrat?...

M. Montrat. Oui, monsieur le président, et je demande que vous consultiez l'Assemblée à ce sujet.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur Montrat, que, si l'ordre du jour dont je viens de donner lecture, et que je vais relire avant de le mettre aux voix, n'était pas adopté, c'est-à-dire si l'Assemblée faisait droit à votre demande de renvoi de la proposition de M. Georges Monnet, nous risquerions de ne pas discuter de cette question la semaine prochaine pour laquelle, les ordres du jour sont déjà prévus.

Je vais donc mettre aux voix l'ordre du jour de notre 2e séance publique, ce soir à vingt et une heure, dont je donne à nouveau lecture :

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer (nos 191, année 1952, et 140, année 1953; M. Robert Sérot, rapporteur);

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Schock tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans l'élaboration du futur plan quadriennal, une particulière attention au développement de l'agriculture, et plus spécialement des cultures vivrières dans les territoires d'outre-mer (nos 131 et 233, année 1953; M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications; M. Schock, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (nos 227, année 1952, et 153, année 1953, M. Borrey, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Borrey, Corval et La Gravière, tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance (nos 228, année 1952, et 165, année 1953; M. Gervain, rapporteur; n° 235, année 1953; avis de la commission des relations extérieures; Mme Eboué-Tell, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de MM. Gaignard, le colonel Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique (nos 132 et 194, année 1951; 290, année 1952, et 198 année 1953; M. le général Legentilhomme, rapporteur; nos 291, année 1952, et 219, année 1953; avis de la commission des relations extérieures; M. Vignes, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine (nos 294, année 1951, 142, année 1952, et 197, année 1953; M. Raphaël-Leygues, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 10 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 47)

Sur la fixation au jeudi 16 juillet de la date du troisième tour de scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil économique.

Nombre des votants..... 187
Majorité absolue..... 94

Pour l'adoption..... 73
Contre 114

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Arboussier (d').
Barbé.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cianfarani.
Comiti.
Cortinchi (Guidicello).
Coubès-no (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diara Tiémoko.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gentet.
Gervain.
Griaule.
Huynh Van Chin.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec (Contre-Amiral).
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Polycarpe.
Randrelea.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sim Var.
Sousatte.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Belabed.
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Bougenot.
Boukheloua.
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkat Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Filloa.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Georget.
Giard.
Gorse.
Gouyon (de).
Gueye Momar Djim.
Guifer (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Jumillon.
Kaouza.
kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lechani.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Marcuet.
Menguy.
Messaï.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouffeaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé (Général).
Signoret.
Soppo Priso.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry (Diawadou).
Blanchard de la Brosse.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Pann Yung.
Pheng.
Sérot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 189
Majorité absolue..... 95

Pour l'adoption..... 74
Contre 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

2e Séance du Vendredi 10 Juillet 1953

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 634).

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoire d'outre-mer (nos 191, année 1952 et 140, année 1953) (p. 634).

Suite de la discussion générale:

MM. Cortinchi, Sérot, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, Montrat, Cianfarani.

Motion préjudicielle de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Roulleaux-Dugage, le rapporteur, Montrat, Monnet, président de la commission, Charles-Cros.

Rejet, au scrutin.

Passage à la discussion de la proposition.

Contre-projet de M. Montrat: MM. Montrat, le rapporteur, Cianfarani, Roulleaux-Dugage. — Retrait.

MM. Charles-Cros, le rapporteur, Cortinchi, Touré, Tiemoko Diarra, Boiteau.

Adoption de la proposition modifiée.

Titre:

Amendement de M. Monnet: M. Monnet. — Adoption.

Adoption du nouveau titre complété.

3. — Dépôt d'une proposition, avec demande de discussion d'urgence (p. 643).

4. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Schock, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans l'élaboration du futur plan quadriennal, une particulière attention au développement de l'agriculture, et plus spécialement des cultures vivrières dans les territoires d'outre-mer (nos 131 et 233, année 1953. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications) (p. 643).

M. Cazelles, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Djim Momar Gueye, rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Discussion générale: MM. Schock, Jacobson, président de la commission saisie pour avis, Monnet, président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Lhuillier: MM. Lhuillier, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Guiter: M. le président de la commission.

Sous-amendement de M. Djim Momar Gueye: MM. Djim Momar Gueye, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de la proposition modifiée.

5. — Décision sur une demande de discussion d'urgence d'une proposition de MM. Marquet, Borrey et Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter, dans son plan quadriennal, le pourcentage des crédits d'investissement affectés à la santé publique (p. 649).

Sur l'urgence: M. Borrey.

Urgence déclarée.

Discussion fixée au jeudi 16 juillet.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

6. — Demande de désignation d'une mission d'information (p. 650).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 650).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 650).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,

vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du vendredi 10 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PROTECTION DES FORETS

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer (nos 191, année 1952, et 140, année 1953).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la suite de la discussion générale ?...

M. Cortinchi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cortinchi.

M. Cortinchi. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le problème de la protection des forêts, inséparable de celui de la conservation des sols préoccupe services administratifs et services tech-

niques d'outre-mer, savants et techniciens de tous les pays. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les uns et les autres s'emploient à le résoudre. En vain, les autorités locales se sont-elles attachées à atténuer, par la réglementation, les désastreux effets de certaines pratiques culturales, causes premières de la dégradation des sols et des forêts. En vain, savants et techniciens ont-ils formulé des recommandations d'une grande valeur théorique mais qui, sur le plan pratique, n'ont pas produit les résultats attendus. Tout ce qui a été fait jusqu'ici est devenu sans effet; le problème reste entier. Sera-t-il résolu par de nouvelles mesures législatives ?

Le problème est avant tout un problème humain; je doute pour ma part qu'on puisse le résoudre à coups de lois et de décrets. « L'homme, a-t-on dit, est tributaire à la fois de la géographie et de ses ancêtres »; l'homme d'outre-mer n'a pas échappé à cette loi historique. Aux prises durant de longs siècles avec une nature hostile, il a vécu longtemps isolé, replié sur lui-même, sans presque rien changer à son genre de vie en général, au mode d'exploitation du sol en particulier. Ce facteur lointain ne peut être négligé quand on se propose d'opérer des changements dans les normes traditionnelles de travail et de vie de tout un peuple.

Aussi est-ce en fonction de l'homme, de ses possibilités, de ses moyens, de ses besoins que nous examinerons le problème de la protection des forêts, considéré dans l'une de ses données essentielles: les feux de brousse.

Tout a été dit, et remarquablement dit par M. Sérot (*Très bien! très bien!*) sur les feux de brousse.

Rappelons toutefois, messieurs, qu'il s'agit là d'une pratique tellement courante que, chaque année, pendant la saison sèche, le feu éclate partout à la fois: la brousse brûle d'un bout à l'autre des territoires africains. Les effets du mal sont connus; les remèdes sont plus difficiles à trouver. Les réglementations intervenues à cet effet se sont révélées inopérantes, jusqu'à ce jour, et il semble qu'il ne faille pas fonder de grands espoirs sur elles s'il faut en croire M. Viguier, ancien chef du service de l'agriculture du Soudan, qui écrit, à ce propos, dans son livre *Le Soudan français agricole*:

« Ce serait évidemment une grande rêverie de croire qu'on arrivera à un résultat avec des textes et des circulaires. »

Pour ma part, instruit par l'expérience et compte tenu de réalités locales, je ne suis pas loin de partager cet avis autorisé. En effet, lois et règlements sont basés sur des sanctions dont l'application rigoureuse postule la mise en place d'un puissant dispositif de surveillance et de contrôle qui, dans des pays où il faut compter avec l'énormité des distances, entraînerait des dépenses de fonctionnement et d'entretien hors de proportion avec les possibilités budgétaires locales.

Rassurons-nous donc: un tel dispositif n'est pas près de fonctionner.

Mais supposons que les moyens d'appliquer les mesures restrictives proposées par la commission de l'agriculture existent et voyons quels en seraient les effets sur la culture et la production ? On sait que la culture extensive pratiquée par le paysan outre-mer exige le défrichement d'une superficie de terrain cinq fois plus grande que celle qui est effectivement cultivée. Ainsi, pour la mise en culture de deux hectares de terres, surface moyenne des champs individuels, il faut en défricher dix. Il est évident qu'un homme travaillant seul ne peut, à l'aide des instruments primitifs dont il dispose, procéder, avant la mise en feu, à l'abattage de la végétation couvrant une superficie d'un kilomètre carré.

Reste le défrichement par le feu. La loi ne l'interdit pas, mais elle oblige le cultivateur à se rendre maître du feu, à tout moment, sous peine de sanction. Alors, de deux choses l'une: ou le cultivateur, qui ne peut pratiquement pas empêcher l'extension du feu qu'il allume, renonce au défrichement par le feu, ou, bravant lois et sanctions, il continue d'incendier la brousse. S'il renonce au feu, pressé par le temps que le cycle cultural permet de consacrer à la préparation des terrains, il devra, soit réduire les défrichements, soit se rabattre sur les terres usées. Dans un cas comme dans l'autre, il y aura baisse de rendement et de production. S'il continue d'incendier la brousse il se ruinera en règlement d'amendes pour infractions à la loi et, s'il ne peut payer, il lui sera fait application de la contrainte par corps. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que les restrictions légales ou réglementaires apportées à l'usage des feux de brousse et les sanctions éventuelles pour la répression des délits, apparaissent aux yeux du cultivateur, les unes comme une entrave à la disposition de ses terres, une sorte de spoliation déguisée de ses droits coutumiers; les autres comme un instrument dangereux entre les mains des agents verbalisateurs dont les agissements actuels encourent, à tort ou à raison, la réprobation générale. (*Très bien! très bien!*)

Cet aspect du problème, et ces réalités n'ont pas échappé à la commission de l'agriculture dont le souci dominant a été de concilier les exigences de l'agriculture rationnelle avec les impératifs de la culture traditionnelle. « Tant que l'évolution des techniques agro-pastorales ne sera pas suffisante, écrit excellemment le rapporteur, la pratique des feux de brousse ne devra être interdite que là où elle est dangereuse. » En attendant, la réglementation doit tendre à substituer à l'anarchie de la coutume ancienne une coutume meilleure. A cet effet, trois dispositions essentielles sont prévues dans le texte de la commission. Analysons-les:

La première vise l'exécution et l'entretien par les collectivités responsables des travaux pare-feux pour assurer la protection des périmètres où le feu est dangereux. S'agissant de la protection du domaine forestier, rien de plus normal que les collectivités, intéressées au premier chef à sa conservation, soient chargées de l'exécution et de l'entretien des pare-feux. Par contre, il conviendra de préciser, dans la loi, que l'initiative, la direction et le contrôle de ces travaux appartiennent aux services responsables.

La deuxième disposition concerne l'attribution aux agents des services compétents du pouvoir de requérir tout individu et de prendre toute mesure utile pour combattre les incendies. Remarquons qu'il n'est question dans ce texte que des pouvoirs des agents. Le rôle des services de direction n'est pas défini. Il le sera sans doute dans le texte définitif; mais, pour éviter toute confusion et pour bien fixer les responsabilités, il ne paraît pas inutile de distinguer, dès maintenant, entre les attributions et les obligations respectives des services et des agents d'exécution. Les services doivent avoir non seulement le pouvoir de prendre toute mesure propre à prévenir ou à combattre les incendies; mais l'obligation de les prendre et surtout de les appliquer.

Les agents d'exécution se verront attribuer le droit de réquisition, étant bien précisé que ce droit s'exercera d'office en cas d'incendie déclaré, seulement, par délégation spéciale du service compétent en toute autre circonstance.

Enfin, j'en arrive à la troisième disposition; elle prévoit l'établissement de la responsabilité des individus et des collectivités auteurs d'incendies, pour les dégâts ou infractions résultant de l'extension du feu qu'ils allument. J'ai déjà signalé les difficultés, sinon les impossibilités, auxquelles se heurte le cultivateur pour circonscrire le feu et les inconvénients qui résulteraient pour lui et pour la production de l'application stricte d'une réglementation sévère. La responsabilité pour les dégâts causés aux tiers est déjà lourde, y ajouter celle des infractions c'est, en fait, interdire le défrichement par le feu.

Quant aux collectivités, elles pourront assurer et exercer une surveillance plus attentive sur les feux qu'elles allument; mais *quid* lorsque le feu éclate on ne sait comment, la nuit, loin du village ?

Dans ce cas, qui est fréquent, la responsabilité de la collectivité ne peut être mise en cause, cela va de soi; mais, le garde forestier, lui, n'ira pas chercher si loin...

M. Montrat. Oh! non.

M. Cortinchi. ...il dressera procès-verbal à l'individu ou à la collectivité qu'il aura sous la main.

M. Montrat. A la collectivité, toujours!

M. Cortinchi. Ainsi, pour les avantages, plus théoriques que réels, que peut offrir le principe des responsabilités aux infractions, on tombe dans les inconvénients et abus certains, qui, non seulement heurtent la conscience et les mœurs des communautés qui y sont assujetties, mais risquent de jeter un trouble grave dans la production. Pour ma part, je demanderai que la simple extension du feu ne constitue pas, par elle-même, une infraction à la législation.

Certes, la loi peut imposer ses disciplines, mais celles-ci ne seront acceptées que si le milieu auquel elles s'appliquent est préparé à les recevoir. Selon moi, aucun changement profond ne pourra se produire dans le domaine de l'agriculture d'outre-mer tant que l'on n'aura pas suggéré, provoqué un changement dans les idées et dans les faits.

Dans les idées! Par une campagne contre le déboisement et les feux de brousse, menée par l'administration avec le concours actif du corps enseignant, des assemblées territoriales, et, surtout, des autorités traditionnelles, politiques ou religieuses, gardiennes de la coutume et, par conséquent, qualifiées pour agir sur les collectivités qu'elles représentent.

M. Montrat. C'est exact!

M. Cortinchi. Dans les faits : par l'encouragement de la petite exploitation agricole familiale, cellule de base de la production, dont le développement doit être favorisé aussi bien par une action éducative que par l'aide financière du crédit agricole; ensuite par la mise en application des dispositions de la proposition votée le 18 juillet 1952 par l'Assemblée de l'Union française, et invitant le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer d'autoriser, suivant des modalités à déterminer, la mise en culture de certaines terres du domaine forestier réservé; enfin par toutes autres mesures adéquates que la commission préparatoire sera amenée à proposer.

En résumé, la protection des forêts et la conservation des sols dépendent, tout le monde est d'accord sur ce point, de l'abandon de certaines pratiques culturales dont la plus ruineuse, le feu de brousse. Selon nous, cet abandon ne peut être consenti qu'autant que seront mis en œuvre les moyens, plus matériels et financiers que législatifs, qui permettront à l'agriculture d'outre-mer de franchir les étapes qui la séparent de l'agriculture rationnelle. Alors, mais alors seulement, seront levés sans bouleversement et sans heurt, les principaux obstacles à une exploitation méthodique et raisonnée des sols et réalisées les conditions techniques du progrès économique dont dépend le bonheur des peuples. (*Applaudissements.*)

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Très bien! très bien!

M. Sérot, *rapporteur.* Permettez-moi, monsieur Sérot, de vous remercier de votre intervention. Elle a souligné des difficultés qui n'avaient pas échappé à la commission de l'agriculture; elle montre la gravité du problème, les inconvénients que nous rencontrons dans la législation actuelle, mais elle nous donne à penser que vous êtes même d'accord pour une législation nouvelle...

M. Cortinchi. Nous sommes d'accord, mais avec les réserves que j'ai faites.

M. le rapporteur. Quant aux réserves que vous venez de présenter, les unes sont dans l'esprit plus que dans la lettre et votre intervention suffira à en convaincre la commission que nous demandons au Gouvernement d'instaurer.

En ce qui concerne les infractions, si vous voulez bien, nous en discuterons le moment venu. Je suis persuadé que nous parviendrons à un accord car, dans notre esprit, nous voulons persuader, convaincre mais nous ne sommes pas à la recherche de moyens de coercition.

M. Montrat. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mesdames, messieurs, je ne monte pas à cette tribune pour défendre une catégorie quelconque des usagers d'Afrique noire, qu'ils soient forestiers ou cultivateurs, mais pour préciser, au nom des territoires de la France d'outre-mer et, particulièrement, de l'Afrique occidentale que je représente, que les propositions de nos amis MM. Monnet et Sérot, rejoignent la préoccupation générale de toute la population de l'Afrique noire qui s'inquiète comme eux de la dégradation du sol et de la protection des forêts, base fondamentale de leur fortune car ce sont tous, en général, des paysans.

M. Monnet, qui représente précisément une partie de cette Afrique occidentale française, qui a été ministre de l'agriculture et donc des eaux et forêts, sait ce que coûte à un pays la déforestation, que ce soit pour l'eau ou pour la culture.

J'ai eu le plaisir de rencontrer M. Sérot revenant de Beyla, il y a trois ans. Il m'a confié son souci de voir des territoires entiers, qui, autrefois, étaient des forêts, transformés aujourd'hui en déserts.

Mais ce n'est pas tout. Leur souci, certes légitime, est le nôtre. Mais il faut, pour les territoires d'outre-mer, faire la part de certaines circonstances, de certaines contingences locales. Nous connaissons les méfaits des feux de brousse, nous connaissons aussi les mesures rigoureuses, pour ne pas dire injustes appliquées en vertu de textes qui datent, pour l'Afrique occidentale française, du 4 juillet 1935, et, pour les autres territoires, de la même époque approximativement.

Or, depuis 1946, la Constitution a bouleversé toute la législation dans les territoires d'outre-mer puisque elle assimile ces derniers à la France métropolitaine, régie elle-même, sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui, par un code forestier qui date déjà de 1827, modifié en dernier lieu le 30 décembre 1941. Dans le code forestier de la métropole, nous ne voyons nulle part des responsabilités collectives déterminées, nous ne trouvons pas de pénalités collectives définies. Il n'est pas prévu dans ce texte que pour un village tout entier, y compris les enfants nés le matin jusqu'aux infirmes, aux combattants, une pénalité puisse être prévue, ce qui mène à ce résultat paradoxal qu'un village payant 200.000 francs d'impôts peut se voir brutalement frappé d'une amende de 200.000 francs. Tout le monde y passe, y compris les malades.

Chers amis, je connais trop bien vos sentiments pour penser que tel peut être notre point de vue. Cette façon d'agir ne peut être celle de la France de la IVe République.

Lors de la discussion que nous avons eue précédemment notre collègue M. Boiteau, ainsi que notre collègue M. Sérot, ont dit des choses excellentes, mais je voudrais, pour ma part — et j'y reviendrai tout à l'heure en défendant mon contre-projet — que nous puisions nos exemples chez nous, sans avoir à citer ce qui se passe ailleurs. Nous trouverons assez d'exemples frappants en France, et dans les territoires d'outre-mer, sans aller chercher, chez les autres, ce qui s'y passe. Cela n'est pas de mise. Je le dis aussi bien pour M. Sérot qui nous a cité des exemples d'Amérique, que pour M. Boiteau.

Je ne prolongerai pas cette intervention puisque je dois revenir à cette tribune pour défendre mon contre-projet. Nous acceptons dans leur principe les propositions de M. Monnet et de M. Sérot qui paraissent très judicieuses, mais le texte que je soumettrai à votre Assemblée vous apportera peut-être quelques détails ignorés. (*Applaudissements.*)

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je voudrais ajouter un simple mot. Il semble que dans toutes ces questions de feux de brousse, etc., on oublie un point essentiel. Il faut, en dehors des besoins des indigènes, que les uns et les autres vous avez soulignés, faire également la part de l'ignorance dans les causes de déforestation.

M. Boiteau tout à l'heure accusait le colonialisme. Bien avant les expéditions coloniales des Etats européens, la destruction des forêts a sévi sur les terres d'Afrique. Un géographe romain, Strabon, a écrit qu'on pouvait aller, à l'ombre des grands arbres, de l'Océan Atlantique au golfe de Gabès; quelques siècles plus tard, avant les grandes invasions arabes d'immenses étendues de forêts couvraient encore l'Afrique du Nord, et si le pays a perdu aujourd'hui ses forêts, ce n'est pas au colonialisme qu'on le doit mais aux invasions des conquérants ignorants et de pasteurs imprévoyants lesquels, pour avoir des paturages, mettaient le feu aux forêts. Et ce n'est pas qu'en Afrique du Nord ou en Afrique noire que cette pratique était courante; les pays métropolitains l'ont aussi connue, et la connaissent, hélas, encore en bien des endroits. L'ignorance des paysans a partout les mêmes conséquences déplorables.

L'ignorance des populations est donc aussi une des causes de ces déboisements. Notre action pour la protection de la couverture végétale du sol, ne doit pas négliger le côté « éducation » des populations indigènes. Il a son importance, si même il n'est pas essentiel. Notre ami M. Montrat se plaint que la responsabilité collective soit appliquée dans les villages d'Afrique occidentale française. C'est évidemment regrettable. Nous avons connu ce stade de la protection des forêts en Algérie; la responsabilité collective n'existe plus aujourd'hui parce que les populations ont évolué et compris l'importance de la forêt dans notre économie rurale.

M. Cortinchi. Elles ont changé surtout leurs méthodes de culture.

M. Cianfarani. Elles ont constaté également que partout où il y a la forêt l'indigène n'est pas un miséreux. La forêt nourrit son homme toujours et partout; l'indigène y trouve non seulement du paturage mais également le bois et le charbon dont l'exploitation rationnelle procure revenus et bien-être. C'est un fait patent que les habitants de nos régions forestières d'Algérie sont beaucoup plus heureux que ceux de la ville souvent acculés au chômage. Eduquons les indigènes et cette éducation fera plus que la coercition pour la protection de la forêt.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. J'apprécie vivement l'intervention de mon collègue et ami, M. Cianfarani en ce qui concerne la déforestation dans les territoires d'outre-mer. Je ne connais pas l'auteur latin ou romain qu'il a nommé...

M. Cianfarani. J'ai cité Strabon.

M. Montrat. Je sais que les auteurs arabes Ibn Khaldoun et Ibn Batouta ayant parcouru la région déclarent aussi que toute la région du Sahel est couverte de forêts immenses et impénétrables. Aujourd'hui, c'est le désert!

Je cite ici un texte du quatorzième siècle beaucoup plus moderne, par conséquent, que Strabon, que je n'ai pas lu.

Certes, je sais qu'il y a un instant, on a attribué la déforestation des territoires de la France d'outre-mer à une quantité de raisons, mais on en a oublié une que je tiens à souligner: avant la présence de la France, c'est-à-dire il y a cinquante ans seulement, la population africaine dans mon pays, c'est-à-dire en Afrique occidentale française, comptait, au kilomètre carré, une densité d'un habitant à trois.

Aujourd'hui, par suite de l'application de l'hygiène, par le progrès de la médecine, par les routes et les chemins de fer, par tous les progrès réalisés, par la protection et aussi surtout par la paix, la population a augmenté dans une forte proportion.

Par conséquent, les terres cultivables deviennent de plus en plus insuffisantes et l'indigène, vivant dans la paix, sans le souci de l'avenir pour lui et pour sa famille, est obligé de défricher un terrain beaucoup vaste, comme le disait mon ami M. Cortinchi. D'où la raison fondamentale de la déforestation.

Autrefois, quand la famille ne comprenait que deux ou trois personnes, un hectare suffisait, certes, pour la faire vivre, mais, aujourd'hui, quand une famille comprend jusqu'à vingt, trente ou cinquante personnes, c'est plus d'un hectare dont elle a besoin. C'est cela qu'il faut protéger, c'est à cela qu'il faut penser, ce n'est pas à une exploitation forestière, c'est à cette famille nombreuse qui doit son existence à la France.

Je sais bien qu'en Algérie autrefois et également avant la IVe République, il y avait certainement des feux de brousse...

M. Cianfarani. Il y en a encore maintenant !

M. Montrat. ... mais l'Algérie a supprimé les pénalités collectives avant la IVe République, alors que nous, citoyens de cette même République, une et indivisible, nous sommes encore pénalisés collectivement.

Je sais que, dans le maquis corse, on mettait le feu pour avoir du pâturage...

M. Cianfarani. Encore maintenant.

M. Montrat. ... et je sais qu'en Corse, les peines collectives ne sont pas applicables, on recherche seulement l'individu. Je sais aussi qu'à la suite des incendies dans les Landes et en Savoie, il n'y a pas longtemps, on n'a pas cherché à condamner tout un village ou une ville entière, mais on a recherché les individus, les fauteurs des incendies; ce sont eux qui ont été pénalisés. Nous savons tous que la loi française qui nous régit ne connaît que l'individu et ses complices, tandis que, chez nous, il n'y a pas de complice, mais une collectivité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Boiteau ayant déposé une motion préjudicielle, je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes du 5e alinéa de l'article 52 du règlement, dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

La parole est à M. Boiteau, auteur de la motion.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin d'une longue explication pour justifier la motion préjudicielle que j'ai déposée et dont M. le président vous a donné connaissance au cours de la précédente séance.

J'ai demandé en effet, dans cette motion préjudicielle, qu'avant de passer à une réglementation de la protection des forêts, on détermine d'une façon nette la propriété foncière en général et en particulier la propriété de ces forêts dont il est absolument impossible d'envisager aucune réglementation juste et cohérente tant qu'on ne connaîtra pas les propriétaires des fonds. Cette question de la réglementation foncière est, vous le savez, pendante devant notre Assemblée depuis fort longtemps.

En 1949 déjà, le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait déposé une proposition de loi qui a été reprise au cours de la nouvelle législature à la date du 27 juillet 1951 pour réglementer et codifier la propriété foncière africaine et la garantir à ses légitimes propriétaires, les peuples d'outre-mer.

Depuis lors, a été créée, vous le savez, dans notre Assemblée, une intercommission chargée de l'étude du problème, mais les propositions qui ont été transmises à cette intercommission sont restées — en l'attente soi-disant d'un projet gouvernemental qui devait être déposé d'une façon imminente — dans le même état qu'au moment de leur dépôt, c'est-à-dire que leur étude n'a pas encore commencé.

Au cours d'une réunion tenue au début de cette année, l'intercommission avait pris la décision de manifester le désir unanime de ses membres de voir ce problème enfin tranché, et elle avait accepté une proposition qui tendait à ce qu'une question orale avec débat soit posée de façon que le Gouvernement soit mis dans l'obligation de s'expliquer sur ce qu'il entendait faire à propos de ce problème qui revêt la plus grande urgence.

Il avait été convenu que cette question orale avec débat serait déposée si, à la date du 1er juin 1953, le Gouvernement n'avait pas fait connaître quelles étaient ses intentions à ce sujet. Nous sommes à mi-juillet et je suis obligé de constater que la question orale avec débat n'a pas été déposée et que le problème n'est pas résolu.

Il est absolument indispensable à mon sens que ce problème soit tranché avant que l'on puisse étudier une réglementation forestière qui, comme le souligne d'ailleurs le rapporteur, découle en de nombreux cas du régime foncier. En conséquence, il me semble absolument dépourvu de toute efficacité de mettre à l'étude de nouveaux projets concernant la réglementation forestière tant que nous n'aurons pas eu satisfaction sur cette question du régime foncier dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la motion préjudicielle ?

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M Roulleaux-Dugage. C'est en tant que vice-président de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial dans les territoires d'outre-mer que je prends en ce moment la parole.

Notre collègue, M. Boiteau, vient de signaler qu'au début de l'année, en réalité c'était le 25 mars, l'intercommission avait décidé que si, à la date du 1er juin, le Gouvernement n'avait pas fait connaître sa position sur la question de la propriété foncière outre-mer, nous lui poserions une question orale avec débat.

Dès le 26 mars 1953, conformément aux décisions de l'intercommission, j'écrivai une lettre à M. le ministre de la France d'outre-mer de l'époque, pour lui faire connaître notre décision tendant à être saisis du projet gouvernemental dans les plus brefs délais. Croyez bien que le vice-président de cette intercommission, comme tous ses membres, sont extrêmement désireux qu'une solution soit enfin trouvée à ce problème parfaitement irritant.

Etant exploitant agricole je sais ce qu'est la terre, je sais combien ceux qui vivent près de la terre l'aiment et combien ils sont désireux de voir ce problème résolu. Je n'ai pas abandonné la question, à telle enseigne que, quelques semaines simplement plus tard, je recevais — je tiens à donner ces précisions à l'Assemblée — un coup de téléphone du conseiller technique du ministre de la France d'outre-mer de l'époque, me demandant si je voulais bien passer au ministère pour prendre connaissance de l'avant-projet sur la question de la propriété foncière outre-mer.

J'y suis allé; j'ai vu cet avant-projet; je puis d'ores et déjà vous dire que le texte qui m'a été soumis donne à peu près satisfaction aux désirs parfaitement légitimes des populations des territoires d'outre-mer. Certaines modifications de détail pourront intervenir, mais dans le principe j'ai été heureusement surpris de voir que les aspirations légitimes des populations d'outre-mer recevaient satisfaction; les droits acquis devaient être définitivement consolidés et, surtout, des enquêtes devaient être menées extrêmement rapidement pour savoir à qui, en réalité, appartenaient les terres, pour, aussitôt, les attribuer à leurs légitimes propriétaires.

A la suite de cette visite, je me suis permis d'envoyer à tous les membres de l'intercommission une lettre les prévenant que la discussion de ce contreprojet allait venir incessamment en séance ici et que, par conséquent, je ne voyais pas l'utilité de poser la question orale à ce moment. Entre temps, malheureusement — et je le déplore — a eu lieu la crise ministérielle qui a duré plus de six semaines. Le Gouvernement est constitué depuis quelques jours seulement et, au nom de l'intercommission, je me propose, rapidement, de relancer

M. le ministre de la France d'outre-mer et de lui demander que cet avant-projet, après l'accord que je m'étais permis de donner, comme avant-projet au nom de l'intercommission, puisse venir dans le plus bref délai devant notre Assemblée. Peut-être cette discussion ne pourra-t-elle pas avoir lieu avant les vacances ? En tout cas, elle viendra au plus tard dès notre rentrée, c'est-à-dire dans quelques semaines, deux ou trois mois au plus.

M. Boiteau. Cela fait des années qu'on nous répète exactement la même chose!

M. Roulleaux-Dugage. Mes chers collègues, je vous rappelle que, puisque l'intercommission m'a fait l'honneur de me nommer à ce poste, je ne laisserai pas dormir la question car je sais ce qu'est l'amour de la terre, que ce soit chez les populations d'outre-mer ou chez nous. Cette question doit être réglée et je suis étonné qu'un homme intelligent comme vous, monsieur Boiteau, ait déposé une motion préjudicielle, qui est une véritable pétition de principe. Vous savez très bien que dans quelques semaines cette question sera tranchée, mais vous dites: « En attendant que la propriété de ces terrains soit acquise à un tel ou un tel, laissons-les se dégrader ». C'est un peu une politique de Gribouille, et c'est la raison pour laquelle, au nom de cette intercommission, je demande le rejet de cette motion préjudicielle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après l'intervention très complète de M. Roulleaux-Dugage, il me sera facile de demander à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle de M. Boiteau.

J'ajoute simplement que la proposition de M. Monnet, que la commission vous demande d'adopter, a pour but, et je l'ai indiqué dans mon rapport, de hâter précisément l'adoption et l'application du régime foncier.

En effet, vous trouverez à la page 8 de ce rapport: « Partout où la défense et la restauration des sols et du régime des eaux l'exigent, nous sommes assurés qu'il est indispensable d'y conserver ou d'y étendre le domaine forestier. C'est pourquoi la délimination des périmètres correspondants doit être faite sans délai, pour les attribuer au domaine forestier.

« Il est, en effet, de l'intérêt supérieur des populations que les périmètres de protection appartiennent aux territoires dont ils assurent la sauvegarde et qu'ils en deviennent la propriété inaliénable et imprescriptible. »

Dans ces conditions, je pense, et je l'ai écrit quelques pages plus loin, que l'adoption de la proposition Monnet ne pourra faire que hâter l'adoption du régime foncier.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Boiteau, repoussée par la commission.

M. Boiteau. Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Montrat pour une explication de vote.

M. Montrat. Mes camarades et moi, nous voterons contre la motion préjudicielle de notre collègue M. Boiteau.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas de droit foncier. Il s'agit de la protection de ce qui existe...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Montrat. ...et de ce qui pourra exister. Cela n'a rien à voir avec le droit foncier. En ce qui concerne le droit foncier, un projet de loi est déjà soumis à notre Assemblée, nos commissions s'en occupent. C'est comme en France: j'ai ici le code forestier de la France; cela n'a rien à voir avec la répartition des terres, avec le droit foncier.

M. Boiteau. Seulement, en France il n'y a pas de terres dites vacantes et sans maître!

M. Montrat. En Afrique, mon cher ami, il n'y a pas de terres vacantes et sans maître. Cela n'existe pas!

C'est une présomption. Je vous prie de me croire...

M. Roulleaux-Dugage. Oui, une présomption. C'est juste.

M. Montrat. Car, déjà avant l'arrivée des Français et jusqu'à ce jour, la terre est propriété collective en Afrique, tout au moins chez nous, en Afrique noire.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Montrat. Chaque village a ses terres, limitées d'après la tradition; chaque canton a ses terres, limitées d'après la tradition. Ce n'est pas la France qui a fait cela; cet état de choses existait avant l'arrivée des Français et il continue d'exister.

M. Boiteau. Oui, mais aujourd'hui c'est la France qui a tout ramassé... (*Protestations au centre.*)

M. Montrat. Mon cher ami, la France n'a rien ramassé. Elle a imposé des limites aux droits de souveraineté, si je peux appeler cela ainsi, car, en ce moment-ci, ce n'est plus la France qui accorde les concessions, c'est le conseil général, qui est l'émanation du territoire. (*Très bien! très bien!*)

Alors ne confondez pas le droit de protection avec le droit foncier. On protège ce qui existe.

Le droit foncier est une autre affaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux remercier M. Montrat d'avoir dit très exactement que nous cherchons à protéger la forêt et que cette protection est nécessaire, quel que soit le propriétaire du sol, que la forêt soit sur une terre domaniale, sur la terre d'un village ou même chez un particulier. C'est l'existence de cette végétation qui est nécessaire à la conservation des sols, au maintien du climat et de la prospérité locale et le régime forestier s'impose quel que soit le régime de propriété. M. Montrat l'a d'ailleurs fort bien souligné.

M. Montrat. Parfaitement.

M. Boiteau. Comment réglementerez-vous les droits d'usage, alors que vous n'aurez pas défini le bénéficiaire de ces droits ?

M. le président de la commission. Mais, dans le régime métropolitain, que nous prenons constamment comme exemple — et à juste titre — il existe un régime forestier qui s'impose aussi bien aux propriétés domaniales qu'aux propriétés communales ou aux propriétés privées. Le régime forestier est autre chose que le régime foncier.

M. Montrat. Parfaitement.

M. le président de la commission. Mais, en ce qui concerne ce dernier, M. Boiteau est bien injuste lorsqu'il veut ignorer que, tout au long aussi bien de ma proposition que du rapport de M. Sérot, nous insistons sur la nécessité, malgré tout, de définir ce régime foncier. Celui-ci est, en effet, indispensable si nous voulons développer la prospérité agricole, ce qui est tout de même le but final de tous nos projets; et M. Sérot l'a rappelé à la page 9 d'une façon non équivoque. Une commission spéciale, que préside notre collègue M. Racine Mademba, étudie le problème depuis plusieurs années, en attendant avec une impatience justifiée, et qu'elle souligne chaque fois que l'occasion s'en présente, le projet que doit déposer et qu'a promis de déposer à bref délai le Gouvernement.

M. Roulleaux-Dugage, vice-président de la commission en l'absence de M. Racine Mademba, vient de rappeler que nous avons reçu la promesse, on ne peut plus formelle, d'être bientôt saisis du projet. Mais je veux remercier M. Boiteau de nous avoir donné l'occasion, par sa motion préjudicielle, de proclamer notre impatience unanime de voir enfin ces promesses tenues. Cela dit, il ne faut pas mêler les questions et je demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros pour une explication de vote.

M. Charles-Cros. Le mesures qui nous sont proposées sont, à mon sens, des mesures conservatoires, pour lesquelles le propriétaire importe peu et, dans ces conditions, il est bien évident que le groupe socialiste votera contre la motion préjudicielle.

Je voudrais ajouter à ce que vient de dire M. Montrat que ces questions préoccupent tous nos territoires et c'est ainsi que, dans son propre territoire, la Guinée française...

M. Montrat. Que vous connaissez bien.

M. Charles-Cros. ...que je connais bien, en effet, je relève, au cours de la dernière session de l'assemblée territoriale, ce passage de l'allocution du gouverneur:

« Le sol cultivable s'amenuise chaque année alors que la population augmente. Le sous-sol guinéen est riche, mais il serait inutile d'envisager l'investissement de 60 milliards

dans les travaux hydro-électriques du Konkouré si, par suite de la destruction du couvert forestier, les rivières devaient s'assécher. Il importe donc de prendre d'urgence des mesures énergiques pour la protection de la forêt, la conservation du sol, et pour assurer à la fois l'avenir industriel du pays et l'alimentation d'une population sans cesse croissante. »

Nul plus que nous n'est désireux de voir aboutir les solutions préconisées pour établir outre-mer un régime foncier. Mais, dans l'état actuel des choses, je le répète, des mesures conservatoires sont nécessaires et urgentes. Voilà pourquoi nous voterons contre la motion préjudicielle et, dès maintenant, nous pouvons dire que nous voterons l'ensemble du projet qui prévoit ces mesures conservatoires. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	132
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	12
Contre	120

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant le caractère de nécessité que présente pour la défense, la restauration et la meilleure utilisation des sols, la protection de la couverture végétale spontanée;

« Considérant le rôle éminent que jouent les forêts dans la vie d'un pays, et particulièrement dans les zones tropicales et equatoriales;

« Considérant au surplus qu'il importe de définir la politique à long terme qui doit permettre de procéder à un aménagement agronomique progressif de ces zones pour y établir l'équilibre indispensable à la fois au maintien des possibilités de vie et au développement régulier de la production qui conditionnent le progrès social des populations;

« Considérant que dès maintenant il est nécessaire de procéder à cet aménagement dans certains cas urgents,

« Demande au Gouvernement:

« De promouvoir cette politique et de préparer les dispositions législatives rendant possible cet aménagement:

« En instituant dans ce but une commission composée de savants, de techniciens, des directeurs des services intéressés et de membres de l'Assemblée de l'Union française, pour l'application des principes suivants:

« Ier Les différentes catégories de terres seront distinguées suivant qu'elles sont à vocation de protection ou à vocation d'exploitation;

« IIe Trois catégories de domaines seront prévues, à savoir: le domaine forestier, le domaine protégé et le domaine agricole.

« A. — Le domaine forestier sera composé:

« 1° Des terres à vocation de protection comprenant:

« *a*) Toutes les superficies qui, dès maintenant, par l'effet de la végétation forestière, spontanée ou non, qui les recouvre, assurent de la façon la plus complète, la plus définitive et la plus rentable, l'infiltration des eaux de pluies et l'alimentation des réserves phréatiques ou qui assureraient ce rôle dans les mêmes conditions si elles étaient reforestées;

« *b*) Toutes les superficies de sols instables, qui, dès maintenant, sont stabilisées de la façon la plus rentable, la plus complète et la plus définitive par l'effet de la végétation forestière spontanée ou artificielle qui les recouvre ou dont la stabilisation présentant ces mêmes caractères ne peut être obtenue que par la création ou la reconstitution de cette végétation;

« *c*) Certaines superficies qui, dès maintenant, du fait du caractère de l'équilibre naturel de la végétation qui les recouvre, peuvent, par la conservation de ce caractère de leur végétation, assurer de la façon la moins onereuse, la plus complète et la plus définitive, la conservation dans un but scientifique ou éducatif tant d'espèces floristiques ou faunistiques en voie de disparition que de sites ou de tous autres phénomènes naturels;

« 2° De celles des terres à vocation d'exploitation qui assurent dès maintenant:

« *a*) Spontanément ou non, de la façon la plus rentable, la plus complète et la plus definitive, par l'action de la forêt qui les recouvre, la protection contre les vents ou les eaux de ruissellement des sols, des cultures ou des pâturages des terres voisines; ou qui assureraient ce rôle dans les mêmes conditions, si elles étaient reforestées;

« *b*) Qui assurent dès maintenant à la collectivité, spontanément ou non, et lui assureront dans l'avenir, par l'exploitation du peuplement forestier qu'elles portent ou qui y sera créé, un revenu annuel supérieur au revenu annuel que lui procurerait tout autre mode d'utilisation agronomique du sol;

« *c*) Qui assurent dès maintenant, spontanément ou non, ou assureront dans l'avenir, quand elles seront reboisées, la fourniture des bois nécessaires à la collectivité, dans les conditions telles que cette collectivité ne pourrait se procurer ces bois ailleurs d'une façon plus rentable pour elle;

« 3° Des lits et berges des eaux vives et mortes.

« Le domaine forestier relève naturellement de la compétence exclusive de l'administration des eaux et forêts, qui en assure la conservation domaniale en même temps que la mise en valeur et l'exploitation éventuelle.

« B. — Le domaine protégé comprendra certaines des terres à vocation d'exploitation actuellement couvertes de végétations forestières, libres ou déjà cultivées par les populations autochtones, qui seraient mises à la disposition de ces dernières et gérées d'une façon particulière afin que ces populations puissent y exécuter leur cultures vivrières et y satisfaire leurs besoins coutumiers en bois à l'aide de leur technique traditionnelle, tant que les périmètres de cultures définis ci-dessous n'auront pas été aménagés pour les recevoir.

« Le domaine protégé est appelé à disparaître avec l'évolution progressive des techniques et à accroître suivant les cas soit le domaine forestier, soit le domaine agricole.

« Le domaine protégé relève conjointement de la compétence des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, qui dans leur gestion viseront à assurer, dans la mesure compatible avec les besoins énoncés ci-dessus, la pérennité de la végétation spontanée.

« C. — Le domaine agricole sera constitué par l'ensemble des terres qui ont la vocation d'exploitation et qui ne sont classées ni dans le domaine forestier ni dans le domaine protégé.

« Ces terres qui, comme toutes les autres, resteraient naturellement soumises à la réglementation de la conservation des sols, feraient l'objet d'un plan général de mise en valeur qui devrait permettre notamment l'installation progressive des collectivités autochtones sur des périmètres de culture préalablement aménagés.

« IIIe Une réglementation des incendies de végétation sera instituée qui distinguera les feux itinérants des feux de culture.

« Les incendies de végétation ne seront interdits que là où ils sont dangereux.

« Cette interdiction visera donc en particulier l'ensemble du domaine forestier.

« Partout ailleurs, ces feux pourront être allumés sans autre limitation ou restriction que:

« — L'exécution et l'entretien par les collectivités responsables de travaux pare-feux pour assurer la protection des périmètres dans lesquels le feu est dangereux;

« — L'attribution, aux agents des services compétents, du pouvoir de requérir tout individu et de prendre toutes mesures utiles pour combattre les incendies et

« — L'établissement de la responsabilité des individus et des collectivités auteurs d'incendies pour les dégâts ou infractions résultant de l'extension du feu qu'ils allument;

« — La réglementation éventuelle, par l'autorité locale, des périodes pendant lesquelles ces feux seront autorisés.

« IVo Un régime juridique et administratif approprié sera établi pour chacun de ces domaines.

« Vo Les assemblées élues seront associées à la sauvegarde du patrimoine des populations qu'elles représentent, dans l'application des mesures de limitation et de coercition indispensables. »

Je suis saisi d'un contre-projet, présenté par M. Montrat, ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Soulignant, d'une part, l'importance particulière de la conservation des sols, d'autre part la nécessité de développer l'agriculture dans les territoires français d'outre-mer ;

« — Considérant que, dans certains cas, par suite de l'application très rigoureuse des règlements forestiers, des villages sont privés de leurs meilleures terres de culture, du fruit de leurs produits de cueillette par suite du classement des forêts;

« — Considérant que les droits des usagers autochtones sont quelquefois insuffisamment protégés;

« — Considérant que les mesures coercitives prévues par les règlements forestiers ne sont plus conformes ni à la lettre ni à l'esprit de la Constitution qui, en droit public, a fait de tous les ressortissants de l'Union française des Français égaux devant la loi, par conséquent à supprimer toutes distinction et discriminations;

« — Considérant que les responsabilités collectives et les décrets sur la justice indigène en matière pénale ne sont conformes ni à l'esprit ni à la lettre des lois qui régissent tous les citoyens de la République française une et indivisible;

« — Considérant qu'en matière pénale les coutumes ne sont plus applicables en vertu de la Constitution;

« — Considérant que les caractères communs aux sanctions pénales sont la légalité, l'égalité et la personnalité;

« — Considérant que conformément à une jurisprudence constante tout ce qu'un chef coutumier détenait entre ses mains, comme apanage de la souveraineté, ne saurait passer légitimement entre les mains d'un Etat civilisé dont, par définition, la nature répugne à perpétuer un régime d'arbitraire, il ne saurait venir à l'esprit de personne de prétendre que la République française puisse adopter les méthodes des despotes indigènes qu'elle a combattues pour le plus grand bien des populations dont elle est devenue protectrice (cf. arrêt de la cour d'appel de Dakar des 8 février et 11 mars 1907) ;

« — Considérant que si la France s'est engagée dans les territoires d'outre-mer à réprimer les abus, elle s'est aussi engagée à faire respecter les droits légitimes des collectivités autochtones;

« — Invite le Gouvernement à présenter à l'Assemblée de l'Union française, après avis des assemblées territoriales et des chefs des territoires, un code forestier des territoires d'outre-mer, adapté aux nécessités particulières et basé sur les considérants qui précèdent. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du 6e alinéa de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Montrat pour défendre son contre-projet.

M. Montrat. Mesdames, messieurs, le contreprojet que j'ai déposé correspond, dans son ensemble, au vœu émis à l'unanimité par l'assemblée territoriale de la Guinée française le 30 mars 1953.

Je sais d'ailleurs que ce vœu répond aux préoccupations des auteurs de la proposition qui vous est soumise, MM. Monnet et Sérot, qui savent ce que les indigènes attendent de la France. Mais ces propositions judicieuses, je le reconnais, j'ai tenu à les résumer, en invitant le Gouvernement à nous soumettre un texte homogène de réglementation du régime forestier commun à tous les territoires d'outre-mer.

En France métropolitaine, un seul texte régit la question; pourquoi aurions-nous, dans les territoires, un texte différent pour l'Afrique occidentale française, pour l'Afrique équatoriale française et pour Madagascar ?... Le droit foncier n'est pas ici expressément en cause, mais seulement les mesures de protection identiques...

M. Cianfarani. Avec des modalités différentes, toutefois!

M. Montrat. Des adaptations locales sont, en effet, nécessaires mais le texte que nous réclamons du Gouvernement peut les prévoir, indiquer que le gouverneur, après avis des assemblées locales, pourra prendre les mesures qui s'imposent dans son territoire. De même pour le code du travail: le texte étudié par cette Assemblée laissait aux gouverneurs la faculté d'en adapter les dispositions.

Mes chers collègues, j'ai déposé non pas à proprement parler un contre-projet, mais plutôt un simple amendement aux propositions judicieuses qui nous sont soumises et que nos collègues africains, je le crois, approuveront avec moi s'il est tenu compte de la pensée que j'exprime et qui est celle de toute l'Afrique noire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?..

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous avons écouté avec la plus grade attention la lecture du contre-projet de notre collègue M. Montrat. Dans son ensemble, il rejoint, malgré quelques différences formelles, les propositions de la commission; en conclusion, il invite le Gouvernement à présenter à l'Assemblée, après avis des assemblées territoriales, un projet de code forestier; c'est bien ce que nous demandons, mais après une étude par une commission spéciale, au Gouvernement d'instituer.

Ce qui gêne notre collègue M. Montrat, ce que nous a indiqué également M. Cortinchi, ce sont les mesures dites de « coercition ». En fait — et j'y ai insisté au cours de mon exposé — nous faisons beaucoup plus appel à la persuasion qu'à la coercition. Mais nous ne pouvons méconnaître les principes du droit français selon lesquels tout est permis, hormis ce qui est défendu; c'est toute la théorie de l'abus du droit et du respect de l'ordre public.

M. Montrat. On en revient au droit commun.

M. le rapporteur. En réalité, toute la difficulté semble résider dans l'un des derniers paragraphes de mon rapport visant « l'établissement de la responsabilité des individus et des collectivités auteurs d'incendies pour les dégâts ou infractions résultant de l'extension du feu qu'ils allument ».

Dans un souci d'unanimité, la commission accepterait de supprimer les mots « infractions » inutiles, en fait, puisque, dans ce texte, nous n'avons pas besoin de connaître des infractions.

M. Montrat. Je préfère que l'on maintienne le mot « infractions ».

M. le rapporteur. Toute infraction doit être constatée, et toute infraction constatée est punie en tant que telle. Quant à la distinction entre responsabilité matérielle et pénale, elle pourrait nous retenir longtemps; la commission préfère, en gage de sa volonté de conciliation, supprimer à la fois les mots « ou infractions » et l'expression « des individus et des collectivités », et dire: « l'établissement de la responsabilité des auteurs d'incendies pour les dégâts résultant de l'extension du feu qu'ils allument ». Ainsi, j'espère que tous auront satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani, contre le contre-projet.

M. Cianfarani. Je comptais, en effet, intervenir en adversaire du contre-projet, mais cela me paraît inutile, après les explications qui viennent d'être données.

M. Montrat. J'aimerais cependant vous entendre.

M. Cianfarani. Je retiens des apaisements apportés par M. le rapporteur, et des différentes interventions de notre ami M. Montrat, qu'un accord est prêt à se faire, et que par conséquent M. Montrat pourrait voter la proposition, quitte à reprendre son contre-projet sous forme de proposition avec demande de discussion d'urgence.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande à expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage, pour expliquer son vote.

M. Roulleaux-Dugage. Je voudrais qu'on apportât une précision dans le texte. En effet, reconnaître « l'établissement de la responsabilité des auteurs d'incendies », c'est se référer purement et simplement aux articles 1382 et suivants du code civil: « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »... C'est le droit commun en matière de responsabilité; voulant marquer que désormais les seuls auteurs d'incendies seront pénalisés et non plus les collectivités, nous devrions le préciser en ces termes: « L'établissement de la responsabilité des seuls auteurs d'incendies ».

M. Montrat. C'est bien cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons voulu supprimer sans phrases les questions de coercition, et nous limiter à la recherche de la simple responsabilité matérielle, constatation de fait et non reconnaissance du caractère pénal de ce fait. La formule: « établissement de la responsabilité des auteurs d'incendies pour les dégâts résultant de l'extension du feu qu'ils allument » signifie que, dans les conditions prévues et sous les réserves inscrites à la page 26 du rapport, des feux pourront être allumés, sans autre limitation ou restriction à ce droit que l'obligation de ne pas nuire aux voisins.

M. Montrat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Je suis tout à fait d'accord avec M. Roulleaux-Dugage: les textes administratifs manquent souvent de précision et il nous appartient d'y remédier. Il est inadmissible que soient encore condamnées des collectivités en vertu d'un décret de 1935 dépassé par la Constitution. Il vaut mieux, pour une meilleure compréhension du texte, préciser nettement, ainsi que le propose notre collègue, quels sont les responsables et, éventuellement, leurs complices.

M. le président. Monsieur Montrat, maintenez-vous votre contre-projet ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je comprends bien, le texte suivant pourrait donner satisfaction: « Partout ailleurs ces feux pourront être allumés sans autre limitation ou restriction que... l'établissement de la responsabilité des seuls auteurs d'incendies pour les dégâts résultant de l'extension du feu qu'ils allument ».

M. Montrat. Dans ces conditions, je retire mon contre-projet.

M. Roulleaux-Dugage. C'est exactement ce que je demandais.

M. le président. Le contre-projet est donc retiré.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais demander à la commission qui a déjà fait un gros effort en vue de concilier sa thèse avec celle de notre ami M. Montrat, si elle ne pourrait pas également, dans le dernier paragraphe de la proposition, supprimer les mots: « limitation et de cœrcition » et les remplacer par le mot: « protection ».

Le paragraphe 5° serait ainsi rédigé:

« 5° Les assemblées élues seront associées à la sauvegarde du patrimoine des populations qu'elles représentent, dans l'application des mesures de protection indispensables. »

Ce qui compte, dans cette proposition, c'est la protection, et il me paraît inutile de parler de limitation et surtout de cœrcition, mots qui ne sont pas particulièrement prisés en Afrique.

M. Montrat. J'en suis tout à fait d'accord!

M. Boiteau. On peut les appliquer sans en parler!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte et fait sienne la modification qui lui est soumise par M. Charles-Cros. Si elle avait, dans son texte initial, porté les mots: « limitation » et: « cœrcition », c'est dans le but de bien marquer que les Assemblées doivent avoir un droit de regard sur cette limitation et sur cette cœrcition.

Après l'actuelle discussion, la commission de l'agriculture ne voit aucun inconvénient, au contraire, puisque les mesures de protection comprennent toutes les mesures qui peuvent être prises, à accepter la modification proposée par M. Charles-Cros.

M. Cortinchi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cortinchi.

M. Cortinchi. Pour faire suite à mon intervention à la tribune, je demande à la commission si elle verrait un inconvénient à ce que l'on ajoutât, après les mots: « l'exécution et l'entretien par les collectivités responsables », les mots: « sous la direction et le contrôle des services compétents ».

En effet, nous ne savons pas, ici, qui a l'initiative et la direction de ces travaux. L'initiative doit être prise, à mon sens, par les services responsables. D'une part il y aura la responsabilité des collectivités et d'autre part la responsabilité de l'administration.

M. le rapporteur. La commission accepte et fait sienne également cette adjonction.

Nous proposons donc de remplacer la rédaction initiale de ce paragraphe par le texte suivant:

« — l'exécution et l'entretien par les collectivités responsables, sous la direction et le contrôle des services compétents, de travaux pare feux pour assurer la protection des périmètres dans lesquels le feu est dangereux. ».

D'autre part, je rappelle que dans le paragraphe suivant:

« — l'établissement de la responsabilité des individus et des collectivités auteurs d'incendies pour les dégâts ou infractions résultant de l'extension du feu qu'ils allument »; nous proposons, conformément aux différentes suggestions faites en séance, de supprimer les mots: « individus et des collectivités » et de les remplacer par les mots: « des seuls ». Nous proposons enfin de supprimer les mots: « en infractions ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre aux voix le texte de la proposition ainsi qu'elle vient d'être modifiée par la commission.

M. Touré. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, nul plus que les Africains eux-mêmes n'est plus convaincu de l'impérieuse nécessité et de l'urgence de conserver leur sol. Mais comment réaliser cette protection? Voilà ce qu'il convient de fixer. On a pensé, au début, que des mesures coercitives, des amendes individuelles ou collectives, pouvaient atteindre ce but, et l'administration, ignorant parfois la question, donne inconsidérément raison aux services des eaux et forêts toutes les fois qu'ils proposent des sanctions pour ce qu'ils croient être une infraction et qui, pour nos populations, n'est en réalité qu'un procédé normal de culture. C'est très simple: l'indigène qui introduirait la variole dans une région, déterminant ainsi une grave épidémie, est moins sévèrement puni que le cultivateur qui brûle, en préparant son champ, quelques palmiers sauvages et stériles. Ainsi donc, ces services, pourtant si utiles, travaillent dans une espèce de confusion, ce qui fait que les indigènes méconnaissent totalement l'utilité du but à atteindre. Bien mieux! ils considèrent ces mesures qui — il faut le dire — heurtent à tout moment leurs mœurs et leurs usages, comme une simple tracasserie administrative.

Il convient donc que le Gouvernement prenne un texte sur lequel les assemblées locales seraient consultées et qui rétablirait une discrimination entre ce qui peut nuire véritablement et ce qui est sans importance ou inévitable pour assurer la vie normale des populations. Nous atteindrons le but que nous poursuivons ici si nous trouvons, à la lumière de l'expérience déjà acquise, une solution qui donne satisfaction à la fois aux obligations du service des eaux et forêts et à celle dans laquelle se trouvent actuellement les indigènes de vivre selon leurs procédés traditionnels. Les intéressés doivent donc s'entendre et associer leurs efforts. Leur collaboration peut seule être féconde.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le groupe des indépendants d'outre-mer votera la proposition qui vous est soumise.

M. Tiemoko Diarra. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M Diarra pour une explication de vote.

M. Tiemoko Diarra. Le groupe du rassemblement démocratique africain votera la proposition telle qu'elle a été amendée.

Nous estimons, en effet, que le texte discuté ici est, tout de même, assez libéral. Toutefois, nous profitons de l'occasion pour exprimer notre désir de voir enfin apparaître le texte sur le régime domanial.

M. Montrat. Très bien!

M. Tiémoko Diarra. En attendant ce texte, nous sommes d'accord pour que les forêts et les terres dont la propriété peut être discutée, soient conservées jusqu'à ce qu'un régime puisse départager ceux qui en réclament la propriété.

M. Montrat. Très bien! Voilà tout le problème.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau, pour une explication de vote.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera contre la proposition. Il constate que la majorité de cette Assemblée, tout en faisant disparaître dans la proposition le terme de coercition, engage, en fait, le Gouvernement à poursuivre et à intensifier cette coercition.

M. le président de la commission. C'est une chinoiserie!

M. Cazelles. C'est là une affirmation gratuite!

M. le président. Je donne lecture de la proposition, telle qu'elle résulte des modifications proposées par la commission.

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant le caractère de nécessité que présente pour la défense, la restauration et la meilleure utilisation des sols, la protection de la couverture végétale spontanée,

« Considérant le rôle éminent que jouent les forêts dans la vie d'un pays, et particulièrement dans les zones tropicales et équatoriales,

« Considérant au surplus qu'il importe de définir la politique à long terme qui doit permettre de procéder à un aménagement agronomique progressif de ces zones pour y établir l'équilibre indispensable à la fois au maintien des possibilités de vie et au développement régulier de la production qui conditionnent le progrès social des populations,

« Considérant que dès maintenant il est nécessaire de procéder à cet aménagement dans certains cas urgents,

« Demande au Gouvernement:

« De promouvoir cette politique et de préparer les dispositions législatives rendant possible cet aménagement:

« En instituant dans ce but une commission composée de savants, de techniciens, des directeurs des services intéressés et de membres de l'Assemblée de l'Union française, pour l'application des principes suivants:

« Ier Les différentes catégories de terres seront distinguées suivant qu'elles sont à vocation de protection ou à vocation d'exploitation;

« IIe Trois catégories de domaines seront prévues à savoir: le domaine forestier, le domaine protégé et le domaine agricole.

« A. — Le domaine forestier sera composé:

« 1° Des terres à vocation de protection comprenant:

« *a*) Toutes les superficies qui, dès maintenant, par l'effet de la végétation forestière, spontanée ou non, qui les recouvre, assurent de la façon la plus complète, la plus définitive et la plus rentable, l'infiltration des eaux de pluies et l'alimentation des réserves phréatiques ou qui assureraient ce rôle dans les mêmes conditions si elles étaient reforestées;

« *b*) Toutes les superficies de sols instables, qui, dès maintenant, sont stabilisées de la façon la plus rentable, la plus complète et la plus définitive par l'effet de la végétation forestière spontanée ou artificielle qui les recouvre ou dont la stabilisation présentant ces mêmes caractères ne peut être obtenue que par la création ou la reconstitution de cette végétation;

« *c*) Certaines superficies qui, dès maintenant, du fait du caractère de l'équilibre naturel de la végétation qui les recouvre, peuvent par la conservation de ce caractère de leur végétation, assurer de la façon la moins onéreuse, la plus complète et la plus définitive, la conservation dans un but scientifique ou éducatif tant d'espèces floristiques ou faunistiques en voie de disparition que de sites ou de tous autres phénomènes naturels;

« 2° De celles des terres à vocation d'exploitation qui assurent dès maintenant:

« *a*) Spontanément ou non, de la façon la plus rentable, la plus complète et la plus définitive, par l'action de la forêt qui les recouvre, la protection contre les vents ou les eaux de ruissellement des sols, des cultures ou des pâturages des terres voisines; ou qui assureraient ce rôle dans les mêmes conditions si elles étaient reforestées;

« *b*) Qui assurent dès maintenant à la collectivité, spontanément ou non, et lui assureront dans l'avenir, par l'exploitation du peuplement forestier qu'elles portent ou qui y sera créé, un revenu annuel supérieur au revenu annuel que lui procurerait tout autre mode d'utilisation agronomique du sol;

« *c*) Qui assurent dès maintenant, spontanément ou non, ou assureront dans l'avenir, quand elles seront reboisées, la fourniture des bois nécessaires à la collectivité, dans les conditions telles que cette collectivité ne pourrait se procurer ces bois ailleurs d'une façon plus rentable pour elle;

« 3° Des lits et berges des eaux vives et mortes.

« Le domaine forestier relève naturellement de la compétence exclusive de l'administration des eaux et forêts, qui en assure la conservation domaniale en même temps que la mise en valeur et l'exploitation éventuelle.

« B. — Le domaine protégé comprendra certaines des terres à vocation d'exploitation actuellement couvertes de végétations forestières, libres ou déjà cultivées par les populations autochtones, qui seraient mises à la disposition de ces dernières et gérées d'une façon particulière afin que ces populations puissent y exécuter leurs cultures vivrières et y satisfaire leurs besoins coutumiers en bois à l'aide de leur technique traditionnelle, tant que les périmètres de cultures définis ci-dessous n'auront pas été aménagés pour les recevoir.

« Le domaine protégé est appelé à disparaître avec l'évolution progressive des techniques et à accroître suivant les cas soit le domaine forestier, soit le domaine agricole.

« Le domaine protégé relève conjointement de la compétence des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, qui dans leur gestion viseront à assurer, dans la mesure compatible avec les besoins énoncés ci-dessus, la pérennité de la végétation spontanée.

« C. — Le domaine agricole sera constitué par l'ensemble des terres qui ont la vocation d'exploitation et qui ne sont classées ni dans le domaine forestier ni dans le domaine protégé.

« Ces terres qui, comme toutes les autres, resteraient naturellement soumises à la réglementation de la conservation des sols, feraient l'objet d'un plan général de mise en valeur qui devrait permettre notamment l'installation progressive des collectivités autochtones sur des périmètres de culture préalablement aménagés.

« IIIe Une réglementation des incendies de végétation sera instituée, qui distinguera les feux itinérants des feux de culture.

« Les incendies de végétation ne seront interdits que là où ils sont dangereux.

« Cette interdiction visera donc en particulier l'ensemble du domaine forestier.

« Partout ailleurs, ces feux pourront être allumés sans autre limitation ou restriction que:

« L'exécution et l'entretien par les collectivités responsables, sous la direction et le contrôle des services compétents, de travaux pare-feux pour assurer la protection des périmètres dans lesquels le feu est dangereux;

« L'attribution, aux agents des services compétents, du pouvoir de requérir tout individu et de prendre toutes mesures utiles pour combattre les incendies et

« L'établissement de la responsabilité des seuls auteurs d'incendies pour les dégâts résultant de l'extension du feu qu'ils allument;

« La réglementation éventuelle, par l'autorité locale, des périodes pendant lesquelles ces feux seront autorisés.

« IVo Un régime juridique et administratif approprié sera établi pour chacun de ces domaines.

« Vo Les assemblées élues seront associées à la sauvegarde du patrimoine des populations qu'elles représentent, dans l'application des mesures de protection indispensables ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition ainsi modifiée.

(*La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Monnet, tendant à compléter le titre de la proposition par les mots ci-après: « et à procéder à l'aménagement agronomique des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Monnet pour soutenir son amendement.

M. Georges Monnet. Messieurs, lorsque j'avais déposé la proposition dont vous venez de délibérer, elle tendait à demander à l'Assemblée de voter des mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale et spontanée. Or, notre rapporteur, en étudiant ce texte, lui a donné un développement beaucoup plus considérable auquel, après les autres orateurs, je veux rendre hommage, car M. Sérot, en effet, fixe un véritable programme qui devrait être celui définitivement adopté pour la France en ce qui concerne la mise en valeur de l'ensemble des terres des territoires d'outre-mer. Allant bien au delà de mon projet initial qui visait à conserver le sol, M. Sérot s'est efforcé de déterminer comment il devrait être mis en valeur, comme il devrait être réparti, soit dans une utilisation agricole, soit dans une utilisation forestière. Dans ces conditions, il faut donner au titre de la proposition, telle qu'elle vient d'être adoptée, son acceptation pleine et entière, qui ne vise pas simplement à conserver les forêts et le sol, mais à procéder à l'aménagement agronomique de toutes terres des territoires d'outre-mer. Personne ici, sans doute, ne fera d'objection à cette adjonction, car ce sera le meilleur hommage que nous serons unanimes à rendre à notre collègue M. Sérot. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'imagine que l'avis de la commission est conforme à celui de son président! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Georges Monnet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le nouveau titre, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le nouveau titre, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marquet, Borrey, Jacobson, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à augmenter, dans son plan quadriennal, le pourcentage des crédits d'investissement affectés à la santé publique.

La proposition sera imprimée sous le n° 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée au fond à la commission des affaires sociales et pour avis, à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt et un conseillers, la présence de vingt d'entre eux devant être constatée par appel (1).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

(1) La demande est signée de MM. Charles-Cros, Vivier, Cazelles, Piéri, Borrey, Cortinchi, Diarra, Touré, Cianfarani, Schleiter, Cornet, Lhuillier, Jacobson, Sérot, Monnet, Rouleaux-Dugage, Schock, Moulec, Boiteau, Mlle Lafon, M. Montrat.

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — DEVELOPPEMENT DES CULTURES VIVRIERES DANS LE PLAN QUADRIENNAL

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Schock, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans l'élaboration du futur plan quadriennal, une particulière attention au développement de l'agriculture, et plus spécialement des cultures vivrières dans les territoires d'outre-mer (nos 131 et 233, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de la proposition n° 131, déposée par notre collègue M. Schock, représentant dans notre Assemblée le territoire de la Haute-Volta. Cette proposition tend à inviter le Gouvernement à accorder, dans l'élaboration du futur plan quadriennal, la place qu'il mérite au développement de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer.

Dans l'exposé des motifs, notre collègue, après avoir cité les hommes d'état qui se sont penchés sur l'amélioration des conditions de vie des populations des territoires d'outre-mer, attache une particulière attention au développement des cultures vivrières.

Depuis décembre 1947, l'Assemblée de l'Union française et tout particulièrement votre commission de l'agriculture s'est attachée à étudier l'ensemble du problème de la production agricole dans les territoires d'outre-mer, et les conditions minima de la mise en valeur des immenses ressources du sol de l'Afrique noire en particulier. Nous avons les uns et les autres posé les principes, étudié les conditions et les moyens indispensables à cette mise en valeur, et c'est pour nous une fierté de constater aujourd'hui que les commissions spécialisées travaillant à l'élaboration du plan quadriennal reprennent toutes les thèses qui ont été exposées à cette tribune. Il nous est particulièrement agréable aussi de constater que le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a eu à se prononcer sur des projets que lui a soumis le haut commissariat de l'Afrique occidentale française, tendant à la création ou à l'adaptation des organismes susceptibles d'aider au maximum le paysan africain à développer la production agricole.

Au cours d'un débat récent sur une proposition de M. le président Jacobson concernant les crédits à allouer au F. I. D. E. S., parlant au nom de la commission de l'agriculture, j'avais souligné la nécessité de faire parvenir ces investissements le plus loin possible dans la brousse. A notre sens, pour résoudre les problèmes posés dans le cadre de la production agricole en Afrique noire, le plan quadriennal devrait s'attacher à la protection des ressources naturelles, au développement quantitatif de la production, à la diversification des productions locales en tenant compte des conditions naturelles du sol, du climat et des coutumes traditionnelles des populations, à la conservation, à la répartition et au transport des produits.

A l'ouverture des travaux de la commission d'études des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, créée à l'intérieur du commissariat au plan, et présidée par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. Roland Pré, ces deux personnalités ont mis l'accent sur le développement des moyens de production. C'est dans le cadre de cette idée maîtresse que votre commission de l'agriculture, comme je le rappelais ci-dessus, a axé son activité depuis bientôt cinq ans. Ce sont essentiellement les organismes susceptibles de donner des moyens de production aux paysans noirs que votre rapporteur a l'intention d'étudier dans le cadre de ce rapport.

Il ne peut être concevable de parler de moyens de production sans aborder d'un mot l'enseignement technique agricole qui est la base de toute évolution. Depuis la loi du 30 avril 1946, chaque territoire d'Afrique noire possède une école d'agriculture, chaque fédération a créé une école fédérale. Il est regrettable que les techniciens sortant de certaines de ces écoles se considèrent trop souvent comme des administratifs plutôt que comme des éléments ayant pour mission d'apprendre aux paysans les méthodes de culture moins traditionnelles que celles qu'ils emploient, afin d'augmenter les rendements de la production. Une fois de plus, faudra-t-il citer du haut de cette tribune l'école fédérale d'agriculture d'Afrique équatoriale française dont les frais considérables d'installation ont été supportés soit par le budget local, soit par les crédits du F. I. D. E. S. et dont, je crois, on attend encore la première promotion ?

L'un des traits les plus marquants de l'économie de l'Afrique occidentale française réside dans l'absence de diversification de la production. Cet état de fait rend l'économie des pays d'Afrique noire extrêmement précaire, car mis à part quelques produits vivriers, tels que le riz, le mil et le manioc dont la récolte suffit à peine aux besoins de la consommation locale, la plus grande partie de la production est exportée. De ce fait, les moindres soubresauts de la conjoncture internationale se répercutent immédiatement sur l'économie de l'Afrique noire; il suffit d'un affaissement des cours sur un produit déterminé pour qu'une fraction importante de la production rurale soit atteinte. De plus, les fluctuations des marchés échappent à l'entendement du producteur local qui, dans la plupart des cas, ne peut comprendre les raisons des soudains et nombreux écarts des cours, en supporte les fléchissements mais bénéficie rarement de leur accroissement.

M. Montrat. Presque jamais!

M. le rapporteur. Quelques chiffres permettent de se faire une idée de cette situation:

Trois produits: le café, le cacao et les arachides représentent ensemble près de 75 p. 100 de la production totale de l'Afrique occidentale française et chaque territoire est lui-même plus ou moins spécialisé selon sa situation littorale ou continentale.

Les territoires littoraux s'intéressent plus particulièrement aux cultures d'exportation et en 1951 la production a été la suivante:

Sénégal: arachides, 570.000 tonnes.

Guinée: bananes, 56.000 tonnes.

Côte d'Ivoire: café, 46.000 tonnes; cacao, 46.000 tonnes.

Dahomey: palmistes, 5.000 tonnes.

Les cultures vivrières par contre, ne sont généralement pratiquées que pour l'assolement, les expériences rizicoles au Sénégal étant encore trop récentes pour pouvoir être honnêtement appréciées.

Les territoires de l'intérieur pour leur part, s'orientent plus franchement vers les cultures vivrières, mais celles-ci sont encore insuffisantes si l'on songe que dans les trois territoires de l'intérieur: Haute-Volta, Soudan et Niger, la population représente environ plus de la moitié de la population de toute l'Afrique occidentale française.

S'agissant d'une production familiale, il est difficile de donner des chiffres exacts. On pense toutefois qu'en 1952, la production était la suivante:

Mil, 2 millions de tonnes.

Riz, 500.000 tonnes.

Manioc, 1.300.000 tonnes.

Ignames, 1.200.000 tonnes.

Fonio, 100.000 tonnes.

La médiocrité de ce rendement montre bien qu'en définitive la disette reste en Afrique noire une menace perpétuelle.

Au Soudan, et malgré l'appoint de l'office du Niger, les productions agricoles sont juste suffisantes pour une population de 3.500.000 habitants. La disette et même les soudures difficiles y sont pratiquement inconnues; mais il ne fait pas de doute que le territoire pourrait absorber un très large supplément de ressources alimentaires et notamment les 15 à 20.000 tonnes de riz, qu'il fournit annuellement à des territoires moins favorisés.

Au Niger, la situation est identique. Le territoire peut vivre à la rigueur en économie fermée. Sans doute sur les deux rives du fleuve, du Soudan à la Nigeria — unique zone de terre « utile » — les cultures vivrières sont-elles en extension, mais leur progression ne suit qu'avec peine celle de la population (50.000 habitants par an), et dans quelques années ce problème deviendra angoissant.

En Haute-Volta, enfin, l'Africain vit très mal: démuni de ressources, sous-alimenté, toujours menacé de famine, bien que le problème de son ravitaillement soit quelque peu allégé du fait des exodes saisonniers vers les territoires plus favorisés. Cette sous-alimentation chronique des populations dans certains territoires met au premier plan le problème des cultures vivrières. Cette question est cruciale et conditionne tout l'avenir de l'Afrique noire. Elle ne trouve une solution que dans une augmentation sensible du rendement et de la rentabilité et dans une politique d'investissements à long terme dans d'autres secteurs d'économie, l'exploitation des ressources du sous-sol ou le développement et la diversification de la production — ricin au Sénégal, hévéa en Guinée.

La production en Afrique équatoriale française est marquée davantage par le milieu géographique, la diversité des types d'humanité et le genre de vie d'une population très réduite en regard de l'immense étendue du bloc fédéral. Tous les caractères se succèdent au Nord et au Sud de l'Equateur, désert, savane, brousse, forêt. Tous les climats se trouvent réunis dans cette circonscription administrative: climat désertique, tropical, subtropical, équatorial.

La mise en valeur des immenses ressources du sol est rendue difficile par une étendue démesurée et une démographie très pauvre.

Les principales productions agricoles peuvent se classer en deux catégories: cultures industrielles destinées à l'exportation et cultures vivrières.

Le coton, une des premières productions de l'Afrique équatoriale française est produit exclusivement par les autochtones en Oubangui-Chari et au Tchad, tandis que le café et le sisal sont des cultures pratiquées souvent par des planteurs européens.

En 1951, la production se situe pour le coton à 28.000 tonnes exportées, sisal 900 tonnes, pour le café à 3.900 tonnes, pour le cacao à 2.800 tonnes. Il y a lieu cependant d'ajouter à ces exportations une production de 55.000 tonnes de graines de coton. Telles sont, au point de vue des cultures industrielles, les grandes lignes de la production en Afrique équatoriale française.

Les cultures vivrières sont essentiellement pratiquées par les autochtones et elles sont d'ailleurs à peu près entièrement consommées sur place. Il s'agit ici de manioc, patates, ignames, taro, pommes de terre, bananes, palmistes, maïs et mil.

Ici plus que dans le reste de l'Afrique noire, la sous-alimentation des populations est un problème primordial auquel il y a lieu d'apporter une solution dans le plus bref délai.

A côté de la production agricole proprement dite, les ressources forestières constituent une richesse traditionnelle de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Les principales essences exploitées sont l'acajou, l'ébénier, le limbo, l'iroko, et surtout l'okonmé. On peut distinguer six grands massifs d'exploitation dans la forêt équatoriale: la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le massif gabonais, qui est de tous le plus riche et le plus important, la Mayombé, au Moyen-Congo, les bassins de la Sangha et de la Lobaye, en Oubangui-Chari.

Toutefois, si les méthodes d'exploitation ont fait des progrès techniques sensibles, les bases mêmes sur lesquelles cette exploitation devrait reposer restent regrettablement empiriques. Les études entreprises au centre technique forestier tropical ont montré que des bois jusqu'alors négligés étaient utilisables, et que même des bois traditionnellement exploités étaient susceptibles d'emplois nouveaux. Les recherches méthodiques doivent donc trouver dans le plan quadriennal le moyen d'être poursuivies et intensifiées, et un effort de propagande doit être mené parallèlement pour ouvrir aux bois tropicaux les marchés qu'ils sont capables de satisfaire.

D'autre part, l'époque où l'on se contentait de puiser dans la forêt équatoriale sans souci de l'avenir doit être considérée comme révolue. Il est temps de mettre en pratique les techniques de reboisement et d'enrichissement étudiées par les services forestiers, et qui permettront d'augmenter le capital foncier des territoires à forêts au lieu de la réduire. Il paraît donc indispensable que le Gouvernement obtienne enfin du Parlement le vote du projet de fonds forestier d'outre-mer en instance depuis 1948.

A la conférence interafricaine sur l'alimentation et la nutrition qui s'est déroulée en 1949 à Dechang, le médecin lieutenant-colonel Palès s'exprimait en ces termes: « Si l'on veut bien considérer l'immensité du territoire, la diversité des zones naturelles et, sous une apparence de traits communs, la variété des populations, de leurs conditions de vie et de leurs modes de vie, on mesurera avec nous la complexité des problèmes. L'analyse nous découvre chaque jour leurs aspects nouveaux.

« L'organisation sociale des collectivités humaines noires, leur mode de vie, leurs croyances même, certains interdits alimentaires qui les accompagnent dissocient les conditions alimentaires et les voies nutritielles variées, elles-mêmes fonction des individus dans les campagnes et dans les villes dont la population s'accroît chaque jour ».

Il est incontestable que l'africain est sous-alimenté et que la viande, aliment essentiel de la nutrition de l'individu, est consommée à une très faible quantité. Malgré les richesses considérables du cheptel, la consommation théorique par année

et par habitant se situe aux environs de 6 kilogrammes. Cette faible consommation est due à plusieurs éléments dont les principaux sont d'une part, l'organisation des régions pastorales qui imposent aux troupeaux de longs et pénibles parcours pour trouver quelques pâturages convenables et des points d'eau suffisamment aménagés, d'autre part, la mentalité du pasteur noir qui considère son troupeau non comme une richesse qu'il convient de faire fructifier et d'exploiter mais comme un patrimoine qu'il convient seulement d'accroître. Si l'on ajoute à ces éléments les conditions difficiles d'acheminement de la viande vers les centres de consommation qui se pratique généralement à pied sur des distances importantes et qui occasionne ainsi une perte considérable du point de départ au centre d'abattage, il est courant d'enregistrer des pertes moyennes de 40 kilogrammes de viande par carcasse de bœuf.

Les méthodes commerciales ont subi peu de changements depuis le dix-septième siècle. Le terme de « traite des arachides » ou de « traité du karité » est encore couramment employé en Afrique. L'ancien système colonial résiste encore victorieusement au renversement économique, scoial et politique esquissé depuis la libération. Ce procédé de la traite est extrêmement préjudiciable aux pays d'outre-mer car la majeure partie des bénéfices réalisés par le commerce n'est pas réinvestie sur place. Les capitaux fuient vers la métropole quand ce n'est pas vers l'étranger.

Au début de l'hivernage, le producteur, toujours imprévoyant, emprunte les denrées qui lui sont indispensables. Le commerçant à qui il s'adresse connaît, en général, parfaitement la solvabilité de son client. Il lui prête les vivres et les biens de consommation courante à des prix relativement bas. Mais dès l'époque de la récolte, bien avant le début de la traite, il collecte chez ses emprunteurs les produits ramassés et les règle à des prix dérisoires. Après cette série d'opérations, il ne reste trop souvent au paysan que de quoi payer ses impôts. Alors que le commerçant s'enrichit méthodiquement, les producteurs autochtones, dans bien des cas, s'endettent progressivement.

C'est pour combattre ces méthodes qu'ont été constituées en 1945, les coopératives. Celles-ci se sont développées très rapidement à la suite du vote de la loi du 10 septembre 1947 sur l'organisation coopérative en France et dans les territoires d'outre-mer. La conception n'a toutefois pas toujours été très bien comprise par les producteurs et par les fondateurs et, au lieu d'une régularité très souhaitable on a même assisté à des spéculations frauduleuses d'une facture nouvelle. Il faut donc reprendre le problème à sa base et partir du principe que la coopération outre-mer doit être avant tout une école du producteur.

Le succès d'un plan quadriennal axé principalement sur la production agricole dépend avant tout de l'adhésion volontaire des populations rurales à la politique économique que nous nous proposons de poursuivre outre-mer. Il importe, en effet, que les producteurs participent étroitement et de leur plein gré à l'effort qui va être entrepris dans les prochaines années. Le libre consentement des travailleurs africains est la condition *sine qua non* de la réussite. Celui-ci ne pourra être obtenu qu'en associant effectivement les producteurs autochtones à l'œuvre commune et en leur faisant comprendre que les organismes agricoles, d'inspiration purement privée, comme les coopératives, ou suscités par les pouvoirs publics, comme les sociétés de prévoyance, sont réellement leur « chose ».

Le Gouvernement vient de soumettre à votre avis un projet de décret réglementant la coopération outre-mer. Cet acte sera accueilli avec satisfaction par une Assemblée qui, consciente de ses responsabilités, avait depuis longtemps dénoncé les errements dans lesquels risquaient de sombrer des associations inexpérimentées et livrées à elles-mêmes. Si nous ne pouvons admettre certains points de détail du texte qui nous est proposé, nous devons, je crois, souscrire à l'esprit d'une législation qui, pour une fois, prend en considération le caractère original des territoires d'outre-mer et ne se borne plus à transposer des organismes de type purement métropolitain. Nous pensons toutefois que la réforme serait incomplète si elle ne portait pas également sur la structure et le mode de gestion de deux institutions à caractère coopératif ou tout au moins pré-coopératif: le crédit agricole et les sociétés de prévoyance.

Il importe de consacrer une évolution que nous avons provoquée et de mener de pair l'émancipation économique et politique des populations d'outre-mer. Bien souvent depuis 1947, il s'est trouvé dans cette Assemblée des hommes pour réclamer la suppression de toutes les sociétés de prévoyance. La solution serait draconienne mais peut-être préférable à tout prendre au *statu quo*.

Il semble, toutefois, qu'il serait plus réaliste et partant préférable de prévoir un processus d'évolution des sociétés de prévoyance qui leur permette de s'adapter aux nouvelles conditions économiques et sociales. Les sociétés de prévoyance ont un mérite, celui d'exister dans tous les territoires; un défaut, celui de vivre figées dans un cadre trop strict et de manquer d'une façon générale de tout esprit démocratique.

Quoi qu'en pensent certains, l'intention du législateur en créant ces organismes était d'éveiller dans l'esprit des populations autochtones le sens de la coopération au sens moderne du terme. Les premiers décrets organiques confiaient la vice-présidence du conseil d'administration à un cultivateur africain et insistaient ainsi sur le sens profond d'une institution conçue pour les producteurs et animée par eux. L'affermissement d'une tutelle administrative qui a pu se justifier à certaines époques en a faussé l'esprit et beaucoup ont tendance aujourd'hui à considérer les sociétés de prévoyance et les coopératives comme des organismes d'essences différentes évoluant sur des plans distincts. En réalité, elles sont issues d'une même idée et poursuivent le même but. Elles doivent, de ce fait, se compléter harmonieusement et non végéter côte à côte ou se concurrencer.

Partout, les sociétés de prévoyance doivent poursuivre leur mission originelle qui est de former le producteur aux disciplines économiques modernes et de lui faire prendre à la fois conscience de ses responsabilités et de ses possibilités. Mais, en outre, dans les régions où existent des coopératives, elles doivent pouvoir constituer leur support et leur guide. Logiquement conçues, les sociétés de prévoyance ne doivent pas être appelées à disparaître purement et simplement, mais au contraire être destinées à se transformer progressivement en unions de coopératives, dont elles auront suscité la création ou encouragé l'action.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, comme certains le proposent, dresser un mur entre des organismes aussi proches les uns des autres et qui forment en définitive les maillons d'une même chaîne. Notre rôle aujourd'hui est de préserver le sens d'une éducation économique et sociale que nous voulons propager dans les campagnes et de préparer les textes organiques prévoyant les transitions nécessaires au passage sans heurt d'un type de société à l'autre. Le fond de la réforme doit porter sur une participation accrue des populations rurales à la gestion de ces organismes et prévoir, par conséquent, une réorganisation de leur conseil d'administration.

Certains objectent que l'élection libre du président du conseil d'administration porterait atteinte au prestige du commandant de cercle et, à travers sa personne, à celui de toute l'administration française. Pauvre argument que celui qui consiste à mesurer le prestige de la France à la place qu'occupent ses représentants dans le conseil d'administration d'une société de ce genre. Je pense plutôt qu'il faut voir là une réaction de défense de quelques fonctionnaires plus soucieux de commander que de convaincre et qui craignent de se voir débordés le jour où ils ne disposeront plus du titre de président pour faire valoir leurs vues.

D'autres redoutent une carence des cadres indispensables au fonctionnement de sociétés de prévoyance d'un type nouveau. Ce serait pourtant l'aveu implicite de l'échec de toute notre politique économique et sociale outre-mer que d'admettre qu'il n'existe pas encore dans tous nos territoires, des hommes suffisamment formés aux disciplines nouvelles. Certes, il existe de nombreuses régions où le paysan n'a pas suffisamment pris conscience de sa personnalité et de son rôle social pour espérer le voir prendre en main les destinées de ces associations. Par contre, il est certain que des sociétés de prévoyance comme celle de Kaolack, de Thiès, d'Abomey, de Kankan, groupent en leur sein un nombre suffisant d'hommes valables et très avertis de tous les problèmes économiques modernes pour pouvoir participer à la gestion de ces organismes. La réforme dont nous aimerions voir la promotion tiendrait compte de ces différences locales et permettrait désormais aux sociétés de prévoyance d'évoluer selon leur tempérament et leur maturité.

Pour consacrer une telle réforme, deux solutions sont possibles: la première consiste à prévoir un décret suffisamment souple qui laisse aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs le soin d'apprécier le degré d'évolution des populations intéressées. C'est la solution préconisée récemment par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française et retenue par le grand conseil de l'Afrique occidentale française dans un vote unanime. La formule présente toutefois l'inconvénient de ne renfermer aucun facteur dynamique et l'on pourrait craindre alors que ces sociétés de prévoyance ne soient laissées comme par le passé, entre les mains d'hommes peu enclins à en assurer l'évolution. Puisqu'il s'agit d'aligner l'émancipation économique sur les libertés politiques, il paraît donc plus rationnel de prévoir l'évolution des sociétés de prévoyance comme on a

prévu l'accession aux franchises municipales. Cette évolution pourrait se faire en plusieurs stades. A la base, la société de prévoyance serait celle que nous connaissons aujourd'hui. Son conseil d'administration serait élu mais le président resterait, sinon le commandant du cercle, du moins un fonctionnaire désigné par le gouverneur. A un stade plus élevé, la présidence ne serait plus confiée à un fonctionnaire d'autorité, mais à un homme choisi par le conseil d'administration sur la liste établie préalablement par les autorités administratives, selon les méthodes utilisées aujourd'hui pour désigner le vice-président des sociétés de prévoyance. Enfin au stade ultime, la société de prévoyance nouvelle se rapprochant de plus en plus de la forme coopérative, aurait un conseil d'administration et un président librement élus. Après une période de stage plus ou moins long, il serait alors facile de transformer le système de financement par une opération juridique consistant à fixer par inventaire le capital social, à accorder à chaque membre présent une ou plusieurs parts et à prévoir de nouvelles souscriptions de capital pour les adhérents futurs.

Ce système présente l'avantage de discipliner l'évolution des sociétés de prévoyance mais sans fixer arbitrairement et invariablement son âge de maturité. Les sociétés sont comme les individus, il en est de précoces mais aussi d'attardées. Nous ne pouvons, dans un texte général préjuger du tempérament de chacune. Ainsi le passage d'un stade à un autre pourra être décidé par une autorité supérieure telle que la commission de surveillance ou peut-être même un comité spécial siégeant à Dakar.

La décision restera de ce fait à l'abri de toute influence locale qui pourrait être préjudiciable aux intérêts mêmes des populations considérées. Cette seconde solution contiendra un facteur dynamique qu'on ne rencontrait pas dans le projet du haut commissaire de l'Afrique occidentale française. Il est certain, en effet, que dans le système que nous préconisons, le commandant de cercle n'a plus intérêt à freiner l'évolution de sa société de prévoyance car cette promotion constitue pour lui la meilleure preuve de sa réussite dans la circonscription territoriale qu'il dirige. Priver les nouvelles sociétés de prévoyance de ce facteur nouveau et indispensable, c'est, quelles que soient les réformes envisagées, les condamner à la vie végétative qu'elles ont par trop menée.

Le crédit agricole mutuel reste un élément de réussite déterminant en matière de coopérative. Or, quel que soit le territoire, on peut reprocher à cette institution deux défauts étroitement dépendants, ceux d'être trop éloignée des producteurs, et de n'avoir de mutualiste que le nom.

Les cultivateurs autochtones qui bénéficient du crédit agricole pensent généralement qu'il s'agit d'un soutien administratif et n'entrevoient pas les liens qui doivent normalement unir les caisses de crédit et les organismes à caractère coopératif. Ils ne le comprendront qu'en participant à la vie même de ces organismes.

En dehors des caisses centrales, qui sont des établissements publics, on n'envisage jusqu'à présent que la création de caisses locales, véritables coopératives de crédit. C'est un système qui a fait ses preuves dans les pays d'Europe et vers lequel nous devons tendre mais il paraît difficile et dangereux de vouloir l'installer *ex abrupto* en Afrique. On octroie d'ailleurs à ces caisses une compétence territoriale beaucoup trop étendue, et l'anonymat qui doit fatalement en découler fausse une fois de plus le jeu des garanties et supprime la conscience des responsabilités soldaires.

Le mieux est donc d'utiliser, ainsi que cela s'est produit dans certains pays d'Orient ou du Moyen-Orient, des organismes coopératifs ou pré-coopératifs déjà existants.

En l'occurrence, il s'agirait ici des sociétés de prévoyance nouveau modèle. Elles auraient en leur sein un secteur de crédit et dispenseraient des prêts du crédit agricole dans les conditions fixées par la caisse centrale de crédit agricole mutuel de leur ressort. Elles auraient, en outre, pour but de susciter la création de petites coopératives de crédit qui devraient épouser au maximum les formes de la communauté africaine et offriraient plus de garanties que les « sûretés réelles » illusoires jusqu'à présent retenues.

Dans cette hypothèse, nous aboutirions en définitive à une ossature à trois degrés, la société de prévoyance restant l'échelon intermédiaire et constituant la coopérative régionale de crédit.

Cette transformation qui est également proposée par l'Afrique occidentale française suppose évidemment une réforme préalable de la structure des sociétés de prévoyance.

Une fois de plus, il apparaît bien que la mutualité forme un tout que l'on ne peut dissocier. Les errements passés viennent de la méconnaissance de cette vérité première.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Djim Momar Gueye, *rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, la commission du plan, de l'équipement et des communications m'a fait l'honneur de me confier le rapport pour avis sur la proposition n° 131 déposée par M. Schock représentant de la Haute-Volta.

Dans cette proposition, il est demandé au Gouvernement de réserver à l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et dans le futur plan quadriennal une place convenable. Dans son exposé des motifs, il est dit en termes excellents la situation créée outre-mer par l'absence de politique agricole dans les territoires d'outre-mer.

Sont notés également les résultats actuels de ce manque de politique, notamment l'insuffisance de la production vivrière sans pour autant que la production destinée à l'exportation suffise aux besoins de l'Union française au moins en matières premières.

En effet, cinq produits principaux dominent l'agriculture de l'Afrique occidentale française et représentent 75 p. 100 de ses exportations: arachides, bananes, café, cacao, palmistes. L'Afrique équatoriale française aussi a la même production avec un peu de coton et les plus importantes ressources forestières. Cette production d'exportation non seulement est insuffisante pour les besoins de l'Union française, mais la production vivrière est insuffisante pour la population rurale, notamment dans les zones sahariennes.

Si le moment était venu d'analyser les plans , j'en aurais profité pour leur reprocher de faire une part trop petite à l'agriculture en général et singulièrement à celle des territoires d'outre-mer.

Ne reproche-t-on pas au premier plan Monnet d'avoir froidement passé sous silence l'aide à l'agriculture dans les fonds publics, et l'on affirme, à l'appui de cette thèse que de 1946 à 1952, alors que l'industrie métropolitaine touchait 1.893 milliards de fonds publics, l'agriculture n'en percevait que 145.

Bien sûr, dans la métropole, les occupants ont ravagé des usines et des stocks de matières premières qu'il fallait reconstituer et pour cela il fallait aider l'industrie; le paysannat a subi les mêmes difficultés. Il est bien connu que c'est par trains entiers que le bétail et les récoltes ont été raflés et acheminés en Allemagne.

Je voudrais, en passant, insister sur le fait que dans le climat des propositions qui sont faites, la seule solution qui nous semble convenable pour remédier à la situation difficile de l'agriculture est dans l'augmentation de la productivité et, partant, de la production. Ainsi, les prix baisseront au profit de nos consommateurs intérieurs et de nos clients extérieurs. Ainsi, nos produits franchiront inévitablement nos frontières. Notre balance commerciale s'en trouvera améliorée. Si on ne le fait pas, en France comme outre-mer, l'injustice s'installera dans l'instabilité; le patrimoine rural s'effritera; les campagnes seront abandonnées; la France deviendra tributaire de l'étranger pour son alimentation, avec tous les dangers que cela comporte.

Sully disait naguère: « Pâturages et labourages sont les deux mamelles de la France ». Maintenant, les habitations rurales sont dans un état de délabrement indescriptible; on reconstruit les villes, les campagnes, point.

Une politique d'indépendance nationale exige que l'Union française soit nourrie par les produits de son sol. Cela exige une politique d'aide, de soutien à l'agriculture par une modernisation de l'équipement technique, un développement approprié de l'enseignement et de la vulgarisation, une organisation des marchés et, surtout une organisation et un financement de ,la recherche scientifique.

Dans le problème de la productivité, de l'amélioration qualitative et quantitative, la participation de la recherche scientifique est essentielle.

Cette situation paradoxale a conduit aux résultats que j'ai indiqués hier, ici même, en citant les statistiques dignes de foi qui donnent comme revenu annuel brut par personne active, dans le paysannat en France, pour 1951, 220.000 francs, alors que dans les autres secteurs, il serait de 545.000 francs.

Pour les pays d'outre-mer, j'ai cité la déclaration de M. Bernard Cornut-Gentille, haut commissaire de France, indiquant le revenu moyen annuel d'un paysan sénégalais en 1952 de 12.700 francs alors que son homologue en ville gagne 50.000 à 60.000 francs avec sécurité sociale, frais médicaux et logements gratuits.

Qu'on m'excuse de m'appesantir sur ces faits, je les crois utiles autant pour établir la solidarité économique dans l'Union française, que pour établir la similitude des situations des paysans métropolitains et de leurs collègues d'outre-mer.

M. Cazelles, rapporteur de la commission de l'agriculture a quelque peu débordé le cadre de la proposition de M. Schock, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans l'élaboration du futur plan quadriennal, une particulière attention au développement de l'agriculture, et plus spécialement des cultures vivrières dans les territoires d'outre-mer. En effet, il a abordé de front le problème non moins important de la coopération avec ces organismes accessoires, tels que le F.E.R.D.E.S., le crédit agricole, les sociétés indigènes de prévoyance et les coopératives agricoles. Je ne lui en fais pas le reproche, bien au contraire, je l'en félicite. Ce problème est resté en suspens assez longtemps pour que l'on doive faciliter tous ceux qui participent à en accélérer le règlement, car le Grand Conseil et le gouvernement général, avec l'autorité qui s'attache à leurs fonctions, viennent d'émettre un avis unanime et sans équivoque sur la matière.

Mes collègues de la commission du plan comprennent facilement le plaisir qu'ils me font en me désignant comme rapporteur d'une semblable proposition. En effet, ils savent l'intérêt particulier que j'attache à ce problème, et qui a motivé le dépôt de ma proposition n° 400, année 1948, tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et de secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

A cette époque, la réforme que je préconisais rencontra de nombreuses résistances à la commission de l'agriculture et même à l'Assemblée. Deux thèses s'affrontaient: celle formulée par le groupe M. R. P. demandant la suppression des sociétés indigènes de prévoyance et celle que je soutenais, au nom du groupe socialiste, tendant à la démocratisation des sociétés indigènes de prévoyance, ainsi qu'à la répartition technique et géographique de leur tâche.

Plusieurs réunions de commissions avec des débats très intéressants n'ont pas réussi à dégager une majorité au profit de l'une des deux thèses, et si quelqu'un a rendu hommage à l'œuvre certes décriée des sociétés de prévoyance, c'était bien votre rapporteur, mais, en même temps, il avait conscience d'une réorganisation de ces méthodes de gestion et de fonctionnement.

En effet les sociétés de prévoyance, qui sont des éléments essentiels de l'ossature préconisée par le Grand Conseil a des formes et des importances diverses, selon les milieux territoriaux où elles sont installées.

Pour donner une idée de leur échelle de valeur, je vous précise qu'en effet on peut établir le tableau suivant:

Au Sénégal, 14 sociétés groupent 1.115.253 adhérents avec un budget de 1.867.891.581 francs;

Au Niger, 9 sociétés groupent 1.252.720 adhérents pour un budget de 91.994.000 francs;

En Mauritanie, 8 sociétés groupent 134.500 adhérents pour un budget de 12.104.856 francs;

En Guinée, 20 sociétés groupent 1.382.000 adhérents pour un budget de 176 millions de francs;

En Haute-Volta, 11 sociétés groupent 1.851.281 adhérents pour un budget de 122.542.242 francs;

Au Dahomey, 18 sociétés groupent 428.793 adhérents pour un budget de 61.981.202 francs;

En Côte d'Ivoire, 17 sociétés (plus 1 section autonome) groupent 1.227.000 adhérents pour un budget de 211.538.684 francs;

Au Soudan, 18 sociétés groupent 2.081.253 adhérents pour un budget de 231.569.612 francs;

Soit, au total, 115 sociétés (plus 1 section autonome) groupant 9.472.800 sociétaires pour un budget total de 2.775.622.177 francs.

Ce tableau, par ses chiffres, prouve abondamment la différence d'importance que ces sociétés pouvaient avoir selon les territoires, les régions économiques et aussi les fonctionnaires qui ont été amenés à les diriger. Il serait injuste de ne pas rendre hommage à quelques administrateurs qui ont géré ces organismes d'amélioration sociale avec un amour de tous les instants. Nous ne ménagerons pas nos critiques aux autres, mais il est équitable de rendre hommage à ceux qui ont bien travaillé et qui laissent aujourd'hui à l'initiative des Africains un appareil en mesure de rendre les services qu'on attend des sociétés de prévoyance et des sociétés annexes. Ces sociétés, pour fonctionner normalement, doivent être épaulées par un crédit agricole adapté ainsi que par des coopératives susceptibles de promouvoir une politique d'organisation de marchés afin d'aider l'agriculteur dans ses transactions avec le commerce et la transformation.

Inutile de revenir sur les arguments de dollars développés par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Sauf quelques réserves de détail, nous sommes d'accord sur le principe. Nous vous demandons de soutenir l'amendement que nous déposons tendant à associer au futur plan quadriennal la recherche scientifique et à lui donner la place qu'elle mérite dans l'agriculture des pays d'outre-mer. Cette recherche est d'une importance, selon nous, capitale. Nous n'insisterons pas sur l'exemple des Etats-Unis d'Amérique qui, pour avoir consenti à la recherche agronomique sur le maïs hybride un crédit de 10 millions de dollars, ont obtenu un accroissement annuel de récolte de 750 millions de dollars.

Ne dit-on pas que le seul centre de recherches agronomiques de Leningrad compte trois mille hommes ?

Ces chiffres sont suffisamment significatifs pour nous donner des indications sur ce qui se passe chez nos voisins.

Tout cela est assez clair pour déterminer notre Assemblée à voter — unanimement pour donner une indication suffisante au Gouvernement — la proposition qui nous est soumise.

Je vais terminer en vous rappelant cette phrase assez suggestive du président Truman: « L'une des plus grandes leçons de l'histoire est que la puissance d'une nation évolue parallèlement à son agriculture. » (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schock.

M. Schock. Mesdames, messieurs, je tiens, avant toute explication, à remercier nos collègues, MM. Cazelles et Djim Momar Gueye, d'avoir donné à leurs rapports un développement aussi important. J'avoue humblement que, lorsque j'ai déposé cette proposition sur le bureau de l'Assemblée, je n'osais espérer qu'elle donnerait lieu à des exposés aussi intéressants.

Dans les territoires d'outre-mer, comme dans tous les pays, le problème agricole reste le premier. Je suis de ceux qui admirent les efforts faits par notre Gouvernement dans les différents territoires, et surtout dans les grands centres: hôpitaux, écoles flattent l'œil du voyageur, et, pour ceux qui ne font que passer, il est certain qu'ils peuvent porter des jugements favorables. Mais peut-être, en s'attardant quelque peu, et surtout en quittant les villes pour visiter la brousse, se rendraient-ils compte que les paysans ne sont pas aussi heureux, et que les bienfaits de notre civilisation ne vont pas toujours au fond de la brousse. Je représente un territoire où la culture fournit le principal revenu des individus. Je ne veux pas reprendre ici les chiffres cités par notre collègue Djim Momar Gueye dans un précédent débat, chiffres empruntés au haut commissaire de l'Afrique occidentale française, et que d'ailleurs, il vient de reprendre dans son exposé. Mais, il faut le répéter, le standing du paysan africain est affreusement bas.

Avez-vous conscience que, trop souvent, durant trois mois de l'année, les Africains luttent contre la famine ?

Ne déclarons pas trop rapidement que, si le noir était plus prévoyant, cela ne serait pas. Non, je ne pense pas que son imprévoyance soit le reproche essentiel à lui adresser. Ce qu'il y a surtout, c'est que dans les brousses les crédits F. I. D. E. S. ne sont jamais parvenus et que rien n'a changé quant au mode de culture. Des barrages ont été construits par-ci par-là, mais plus souvent grâce aux efforts de l'administration locale aidée par la population, et c'est avec l'intention de remédier à cet état de choses que j'ai, mes chers collègues, déposé cette proposition.

J'espère que notre appel sera entendu et qu'un effort sera fait pour les cultures vivrières. Commençons par nourrir les individus et ensuite il sera plus facile de leur demander un travail suivi.

Je dis tout de suite que tout plan de production, qu'il concerne le coton, le cacao ou le café, toute industrialisation devra s'appuyer sur une population saine et bien nourrie. Cela ne sera peut-être pas spectaculaire, les résultats seront à plus ou moins longue échéance, mais je crois que nous devrions chercher un peu moins à prouver notre présence par de trop belles constructions.

Je pense que nous avons un complexe d'infériorité et que nous éprouvons trop le besoin de nous expliquer devant les instances internationales de notre présence en Afrique. Nous y sommes, et nous y sommes fraternellement unis aux populations autochtones. Travaillons donc en toute tranquillité, et, même si nos actes ne donnent pas des résultats immédiats, nous devrons persévérer, car nous serons dans la bonne voie si nous avons comme premier but de nourrir la population.

Je pense aussi qu'il serait utile de profiter de ce plan axé sur les cultures vivrières pour essayer de changer les modes d'alimentation des populations. Pour parler de l'Afrique noire, en particulier, nous avons deux zones bien distinctes: la zone du mil et la zone de l'igname. Ces aliments n'ont aucune valeur nutritive et il importe que les Africains trouvent d'autres aliments de base tels que le riz. Ce dernier ne doit plus être considéré comme aliment de luxe. Des efforts sont faits actuellement, ils doivent être amplifiés.

Du rapport de notre collègue M. Cazelles, je voudrais reprendre un des points essentiels: celui où il est demandé au Gouvernement de nous saisir le plus rapidement possible du projet de décret sur les sociétés indigènes de prévoyance. Ceci est important: en ecet, il faut que le plan prenne appui au maximum sur les sociétés de prévoyance, dont les statuts doivent cependant être modifiés; il faut que nous en discutions pour que le plan puisse atteindre la brousse, et ce grâce aux S. I. P.

Il y a quelques mois vous avez, dans cette enceinte, rendu hommage à un grand Français: Albert Schweitzer; j'invite ceux qui n'ont pas encore lu son livre, *A l'Orée de la Forêt*, à le faire rapidement; ils trouveront dans la préface la meilleure preuve de ce que nous discutons aujourd'hui. En effet, pour lui, nourrir ses malades reste encore en 1952 un grand problème. N'est-ce pas là un témoignage important ?

Et, pour terminer, je reprendrai la phrase que j'ai citée dans ma proposition, une phrase écrite il y a de nombreuses années par notre président actuel, M. Albert Sarraut, selon laquelle « l'Africain ne travaille pas parce qu'il est sous-alimenté, et il est sous-alimenté parce qu'il ne travaille pas ». Cercle vicieux dont le plan, s'il est bien conçu, devrait nous permettre de sortir. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du plan.

M. Jacobson, *président de la commission saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, M. Schock, par sa proposition, et notre collègue M. Cazelles, par son rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture, ont rendu un indiscutable service au plan.

En effet, ils ont approfondi l'ardu problème de la pénétration auprès des populations rurales des bienfaits du plan: modernisation des méthodes, distribution des semences, des outils, emploi des matériels, attribution de crédits.

Autant les créations de grandes œuvres urbaines sont relativement faciles, autant la distribution, à des millions de parties prenantes disséminées dans les immenses espaces de l'intérieur, est extrêmement difficile. De plus — comme je l'ai dit lorsque j'ai appuyé la demande de séance de nuit — ces jours-ci s'élaborent les directives du futur plan quadriennal: les animateurs de la mise en valeur des sous-sols métallifères et les promoteurs des grands ensembles industriels mènent une action fervente en vue d'opérations — dont certaines sont sûrement recommandables — qui requièrent des crédits considérables.

Il était nécessaire que ceux qui, sans méconnaître l'intérêt de grandes opérations énergétiques, minières et transformatrices, pensent avant tout au mieux-être des populations, fassent entendre en même temps leur voix.

M. Cazelles, dans son rapport, a analysé les différentes modalités et a formulé d'une façon constructive des conclusions. Certaines d'entre elles visent des propositions qui devront être faites au comité directeur du F. I. D. E. S. Lorsqu'elles seront présentées au sein de cet organisme, je m'attacherai à les défendre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Monnet, *président de la commission.* Je veux simplement, en deux mots, remercier M. Jacobson de bien vouloir — et nous n'en doutions pas — nous affirmer qu'il sera le porte-parole de l'Assemblée dans les discussions qui vont avoir lieu sur le plan quadriennal pour que l'agriculture y ait la part de crédits dont elle a besoin.

C'est précisément dans cette double action de l'accroissement des crédits mis à la disposition de l'agriculture et de la réalisation de la législation et de la réglementation dont elle a besoin que se trouvera la méthode qui permettra de répondre au vœu que, si opportunément, avait formulé M. Schock.

Il faut que notre Assemblée, en effet, se prononce avec unanimité sur cette nécessité impérieuse de donner à nos territoires d'outre-mer tous les moyens pour que l'agriculture atteigne le niveau nécessaire, tout d'abord au profit des populations locales, mais aussi au profit de l'Union française en général, de sa balance économique et de sa prospérité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition.

« L'Assemblée de l'Union française,

« 1° Considérant:

« *a*) La nécessité de développer la petite et moyenne hydraulique agricole et pastorale, condition de base du développement de l'activité rurale qui constitue elle-même les neuf dixièmes de l'économie des territoires d'outre-mer;

« *b*) L'expérience réalisée par le F. E. R. D. E. S. depuis sa récente création et les résultats extrêmement positifs déjà obtenus malgré l'insuffisance des moyens locaux;

« *c*) Que les charges des budgets fédéraux, et plus encore celles des budgets locaux, devraient être soutenues par une participation de crédits du plan quadriennal;

« Demande au Gouvernement:

« De prendre un décret rendant obligatoire dans les territoires d'outre-mer un fonds d'équipement rural de développement économique et social (F. E. R. D. E. S.) établi sur le modèle de celui existant en Afrique occidentale française, en prévoyant que le quart du financement de ce fonds sera assuré par les crédits du F. I. D. E. S.;

« 2° Considérant:

« *a*) Que l'Assemblée de l'Union française a émis un avis favorable au projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, relatif au statut juridique de la coopération agricole;

« *b*) Que la gestion des coopératives agricoles qui seront créées en vertu de ce décret présentera une sécurité financière suffisante;

« *c*) Que c'est par ce moyen qu'on associera le producteur agricole à la gestion des intérêts communs;

« *d*) Que les coopératives agricoles représentent la structure de base nécessaire à une organisation rationnelle des marchés;

« *e*) L'étude déjà faite par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, en matière de coopératives agricoles;

« Demande au Gouvernement:

« De hâter la mise en application du projet de décret sur la coopération agricole auquel l'A. U. P. a donné un avis favorable en sa séance du 11 mars 1953;

« 3° Considérant:

« *a*) La nécessité désormais généralement reconnue de maintenir pendant un certain temps l'institution des sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.);

« *b*) La nécessité généralement admise elle aussi de les faire évoluer progressivement vers le régime coopératif;

« *c*) Que les S. I. P. doivent être les organismes de soutien du plan quadriennal comme l'ont exprimé le haut commissaire et le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

« Demande au Gouvernement :

« a) De s'inspirer de l'avis émis par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, dans sa séance du 27 mai 1953, et relatif à la modification du décret du 4 juillet 1919 portant statut des sociétés indigènes de prévoyance;

« b) De soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de décret afférent, projet qui doit être établi avant la mise en application du plan quadriennal;

« 4° Considérant :

« a) Que le crédit agricole existant actuellement dans les territoires d'outre-mer ne répond plus aux nécessités actuelles;

« b) Que cet organisme n'a pas trouvé jusqu'ici le moyen de soutenir le petit producteur autochtone;

« c) Que cet organisme doit en même temps promouvoir « la notion de participation personnelle conjuguée avec l'aide temporaire de la puissance publique »;

« Demande au Gouvernement :

« a) De s'inspirer de l'avis émis par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, dans sa séance du 27 mai 1953, et portant réorganisation du crédit agricole mutuel;

« b) De soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de décret afférent, projet qui devra être établi avant la mise en application du plan quadriennal;

« 5° Considérant :

« a) La demande d'avis sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un fonds forestier d'outre-mer, projet de loi modifié par l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 22 juillet 1949;

« b) Que l'étude de la forêt et des bois tropicaux et la propagande en faveur de ces bois doivent être reprises sur de nouvelles bases et intensifiées;

« c) Que la mise en valeur et l'enrichissement dont les techniques ont été mises au point par les services forestiers des territoires d'outre-mer doivent être activés;

« Demande au Gouvernement :

« De prendre toutes mesures utiles pour que la constitution de ce fonds puisse intervenir dans le cadre du plan quadriennal. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lhuillier, tendant, à la fin du paragraphe 4°, à ajouter un alinéa c ainsi conçu :

« c) De susciter l'accroissement des fonds mis à la disposition du Crédit agricole d'outre-mer. »

La parole est à M. Lhuillier, pour soutenir son amendement.

M. Lhuillier. Mes chers collègues, cet amendement est facile à défendre. Nous voudrions simplement assurer les caisses de crédit agricole de fonds suffisants pour remplir leur rôle auprès des planteurs. Et, pour ceci, nous invitons le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour alimenter ces caisses des fonds nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Jean Guiter, tendant à ajouter un sixième considérant ainsi rédigé :

« 6° Considérant :

a) Que les plans de productivité établis par les territoires d'outre-mer comportent un large développement de la production agricole;

b) Que cette production est liée très étroitement à l'amélioration des techniques de culture et d'élevage,

« Demande au Gouvernement :

« a) De poursuivre la mise en place des stations de recherches et des stations expérimentales, principalement dans les secteurs de production prévus par le plan;

« b) D'attribuer à ces organismes de recherches les moyens leur permettant la continuité de leurs travaux;

« c) D'intensifier l'enseignement agricole au sein des masses rurales. »

La parole est à M. Monnet, pour défendre cet amendement.

M. le président de la commission. M. Guiter, obligé de s'absenter, m'a demandé de défendre son amendement. En fait, la commission de l'agriculture, au moment même où elle venait d'approuver le remarquable rapport de M. Cazelles, s'était rendu compte qu'il lui manquait justement ce dernier paragraphe, et M. Cazelles en était lui-même tout à fait d'accord. Il était trop tard pour l'ajouter; nous l'apportons donc comme un amendement supplémentaire, et c'est un point sur lequel M. Gueye Momar Djim a justement insisté tout à l'heure. Il faut que nos populations, pour augmenter leur rendement, soient à même de cultiver avec de meilleures techniques, de procéder à l'élevage avec plus de connaissances; il faut par conséquent à la fois augmenter les dotations mises à la disposition des organismes de recherches et donner un enseignement agricole mieux approprié à ces fins. C'est pourquoi nous pensons que l'Assemblée voudra bien accepter cet amendement au rapport de M. Cazelles.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Djim Momar Gueye. Cet amendement tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'amendement de M. Guiter :

« b) De faire une place importante à la recherche scientifique agronomique et de lui attribuer les crédits nécessaires. »

La parole est à M. Djim Momar Gueye, pour défendre son sous-amendement.

M. Djim Momar Gueye. Mes chers collègues, je ne veux pas vous infliger une démonstration pour un sous-amendement aussi simple. Je demande simplement à notre collègue Guiter d'accepter de remplacer, par le paragraphe que je propose, l'avant-dernier paragraphe de son texte. A mon sens, celui que je propose est plus complet.

L'amendement de M. Guiter dit : « b) D'attribuer à ces organismes de recherches les moyens leur permettant la continuité de leurs travaux » Ceci est, en quelque sorte, une simple demande de continuité de leurs travaux et donc le maintien du *statu quo*, tandis que mon texte demande au Gouvernement « de faire une place importante à la recherche scientifique agronomique et de lui attribuer les crédits nécessaires ».

M. le président de la commission. C'est également la continuité.

M. Djim Momar Gueye. En effet, monsieur le président, vous avez raison, mais les crédits nécessaires à toutes les orientations ne sont pas figés, dans le cadre actuel des choses.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord pour accepter la rédaction proposée par M. Djim Momar Gueye.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Djim Momar Gueye, accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Guiter, modifié par le sous-amendement de M. Djim Momar Gueye.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition ainsi modifiée.

(La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION

Fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition (n° 258) de MM. Marquet, Borrey et Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter, dans son plan quadriennal, le pourcentage des crédits d'investissement affectés à la santé publique.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 2 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du gouvernement interessé sont seuls entendus. »

La parole est à M. Borrey, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Borrey. Mes chers collègues, nous venons de poursuivre une discussion d'urgence concernant l'agriculture, mais le problème avait un autre aspect intéressant la santé et l'enseignement. La commission des affaires sociales s'occupant des questions de santé, nous avions déposé, depuis très longtemps d'ailleurs, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à augmenter, dans le plan quadriennal, le pourcentage des crédits d'investissement affectés à la santé publique et à l'enseignement. Cette proposition avait été renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications, la commission des affaires sociales étant saisie pour avis. Le rapporteur pour avis désigné, M. le médecin général Sicé, avait commencé son rapport, mais la commission du plan n'ayant pas encore communiqué son rapport au fond, nous avons décidé, M. le président Jacobson et moi, d'introduire une demande de discussion d'urgence faisant pendant à la discussion d'urgence qui a eu lieu ce soir sur les questions agricoles.

Etant donné l'heure tardive, je ne demande pas la discussion immédiate de cette affaire, mais seulement que soit saisie la commission des affaires sociales.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La proposition a été distribuée sous le n° 258.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. Borrey. Le jeudi 16 juillet, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, accepte la date proposée par la commission.*)

M. le président. Etant donné l'heure tardive, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite des affaires en cours à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEMANDE DE DESIGNATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des affaires financières la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« A la suite de l'examen, en plusieurs séances, de la proposition de résolution n° 183 déposée par M. Max André et les membres du groupe M. R. P. et de la proposition de résolution n° 196, déposée par M. Antonini, président de la commission des affaires financières, au nom de celle-ci, cette commission vient de décider de demander à l'Assemblée la désignation d'une mission d'information dans les conditions prévues par l'article 39 de notre règlement.

« Cette mission aurait pour objet l'étude des raisons, des conditions, des effets de la récente dévaluation de la piastre indochinoise, du maintien du cours antérieur et de la fixation du nouveau cours, de faire toutes propositions utiles tendant à assurer et à consolider l'unité douanière et monétaire et à maintenir la piastre dans la zone franc, ainsi qu'à éviter les abus auxquels ont pu donner lieu les transferts de fonds ou les trafics de changes qu'il y aura lieu de rechercher.

« Cette mission serait composée de douze membres dont six au maximum pourraient se rendre éventuellement en Indochine pour les besoins de leur information.

« Les douze membres seraient répartis entre certaines commissions particulièrement intéressées à cette question, dans les proportions ci-après:

« Commission des affaires financières: 4 membres;

« Commission des affaires économiques: 3 membres;

« Commission de politique générale: 2 membres;

« Commission des relations extérieures: 1 membre;

« Commission du plan: 1 membre;

« Commission de la défense de l'Union française: 1 membre.

« Enfin, la commission a mandaté M. Antonini pour présenter un rapport succinct et donner, le cas échéant, toutes explications utiles à l'Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

« Le président,
« Paul Antonini. »

Conformément à l'article 39 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

Compte tenu des jours fériés, la demande sera inscrite en tête de l'ordre du jour du vendredi 17 juillet.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 211, année 1952) de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Poimbœuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial.

Le rapport sera imprimé sous le n° 260 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Jeudi 16 juillet, à 15 heures;

Vendredi 17 juillet, à 15 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Jeudi 16 juillet, à 15 heures, séance publique:

1. Discussion de la proposition de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à commémorer solennellement le centenaire de la mort de François Arago et à procéder au transfert de ses cendres au Panthéon. (N°s 112, année 1952 et 215, année 1953, M. Alduy, rapporteur.)

2. Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance du vendredi 10 juillet 1953, sauf la discussion de la proposition de MM. Gaignard, le colonel Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique. Conformément à la décision de la conférence des présidents, cette question sera reportée à la semaine suivante, en laissant le soin à cette conférence d'en fixer la date de discussion.

Il est entendu que la discussion d'urgence sur la proposition de M. Borrey viendra également en discussion à la prochaine séance.

3. Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République; *b*) la proposition (n° 155, année 1952) de MM. Pierre Cornet, Schleiter, Roclore, Pialoux, Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant en territoire autonome d'outre-mer « l'Afrique saharienne française » placée sous la direction d'un haut commissaire de la République (n°s 222 et 155, année 1952, n° 201, année 1953, M. Boisdon, rapporteur; n° 236, année 1953; avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Bême, rapporteur; et n° 217, année 1953, avis de la commission des affaires économiques, M. Cianfarani, rapporteur.)

4. Discussion: *a*) de la proposition de Mme Emilienne Moreau, MM. Bégarra, Marguerite et Lévy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre à l'effet de poursuivre la construction du chemin de fer transsaharien; *b*) de la proposition de MM. Cornet, Boisdon, Schleiter, Theetten, Castex, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à comprendre dans le plan quadriennal de modernisation et d'équipement d'outre-mer en cours d'élaboration, le prolongement du chemin de fer Méditerranée—Niger d'Abadla à Adrar (525 kilomètres) (n°s 271, année 1952; 148 et 207, année 1953; M. Reverbori, rapporteur; n° 237, année 1953, avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; n° 222, année 1953, avis de la commission des affaires économiques, M. Pieri, rapporteur).

Vendredi 17 juillet 1953, à quinze heures trente, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 juillet.

Telles sont les propositions de la conférence des présidents en ce qui concerne l'ordre du jour des deux séances publiques de la semaine prochaine.

Il y aura lieu d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance publique du vendredi 17 juillet l'examen d'une demande de désignation d'une mission d'information, présentée par la commission des affaires financières.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 16 juillet, à quinze heures:

1° Discussion de la proposition de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à commémorer solennellement le centenaire de la mort de François Arago et à procéder au transfert de ses cendres au Panthéon (n°s 112, année 1952, et 215, année 1953; M. Alduy, rapporteur);

2° Discussion d'urgence de la proposition, présentée par MM. Borrey, Marquet, Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter, dans son plan quadriennal, le pourcentage des crédits d'investissement affectés à la santé publique (n° 258, année 1953);

3° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, et de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (n°s 227, année 1952, et 153, année 1953; M. Borrey, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Borrey, Corval et La Gravière, tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance (n°s 228, année 1952, et 165, année 1953, M. Gervain, rapporteur; et n° 235, année 1953, avis de la commission des relations extérieures; Mme Eboué-Tell, rapporteur).

5° Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine (n°s 294, année 1951, 142, année 1952, et 197, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur);

6° Discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut-commissaire de la République;

b) La proposition (n° 155, année 1952) de MM. Pierre Cornet, Schleiter, Roclore, Pialoux, Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant en territoire autonome d'outre mer: « l'Afrique saharienne française » placée sous la direction d'un haut-commissaire de la République (n°s 222 et 155, année 1952, et 201, année 1953, M. Boisdon, rapporteur; n° 236, année 1953, avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Bême, rapporteur; et n° 217 année 1953, avis de la commission des affaires économiques, M. Cianfarani, rapporteur);

7° Discussion:

a) De la proposition de Mme Emilienne Moreau, MM. Bégarra, Margueritte et Lévy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre à l'effet de poursuivre la construction du chemin de fer transsaharien;

b) De la proposition de MM. Cornet, Boisdon, Schleiter, Theetten, Castex, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à comprendre dans le plan quadriennal de modernisation et d'équipement d'outre-mer en cours d'élaboration le prolongement du chemin de fer Méditerranée-Niger d'Abadla à Adrar (525 kilomètres) (n°s 271, année 1952, 148 et 207, année 1953, M. Reverbori, rapporteur; n° 237, année 1953, avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; et n° 222, année 1953, avis de la commission des affaires économiques, M. Pieri, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Fontanet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 225, année 1953) relative à certaines réformes à apporter à l'organisation financière des pays d'outre-mer.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 194, année 1953) tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre une loi portant statut particulier du Gabon.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 10 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 48)

Sur la motion préjudicielle de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à la proposition relative à la protection des forêts.

Nombre des votants **132**
Majorité absolue **67**

Pour l'adoption **12**
Contre **120**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Comiti.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Odru.
Piot.
Thévenin.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Barry (Dianwadou).
Bazé (William).
Belabed.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Bruchard (de).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guitet (Jean).
Guy.
Hamroun.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Marquet.
Messaï.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Nignan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perettl.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiler (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Soppo Priso.
Sousatte.
Susset.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Arboussier (d').
Avinin.
Bême.
Bentchicou.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Boussenot (Georges).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Charlier.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Dadet.
Delpuech.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dupuy (Marceau).
Gentet.
Georget.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Huynh Van Chin.
Kemajou.
Khammao (Mme la Princesse).
Lapart.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme (Général).
Le Van Dinh.
Menguy.
Mitterrand.
Monnet.
Mouliec (Contre-Amiral).
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Perier.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Ramus.
Raphaël Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Serot.
Sim Var.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.